

- 1923 - 25 -

— 12 —

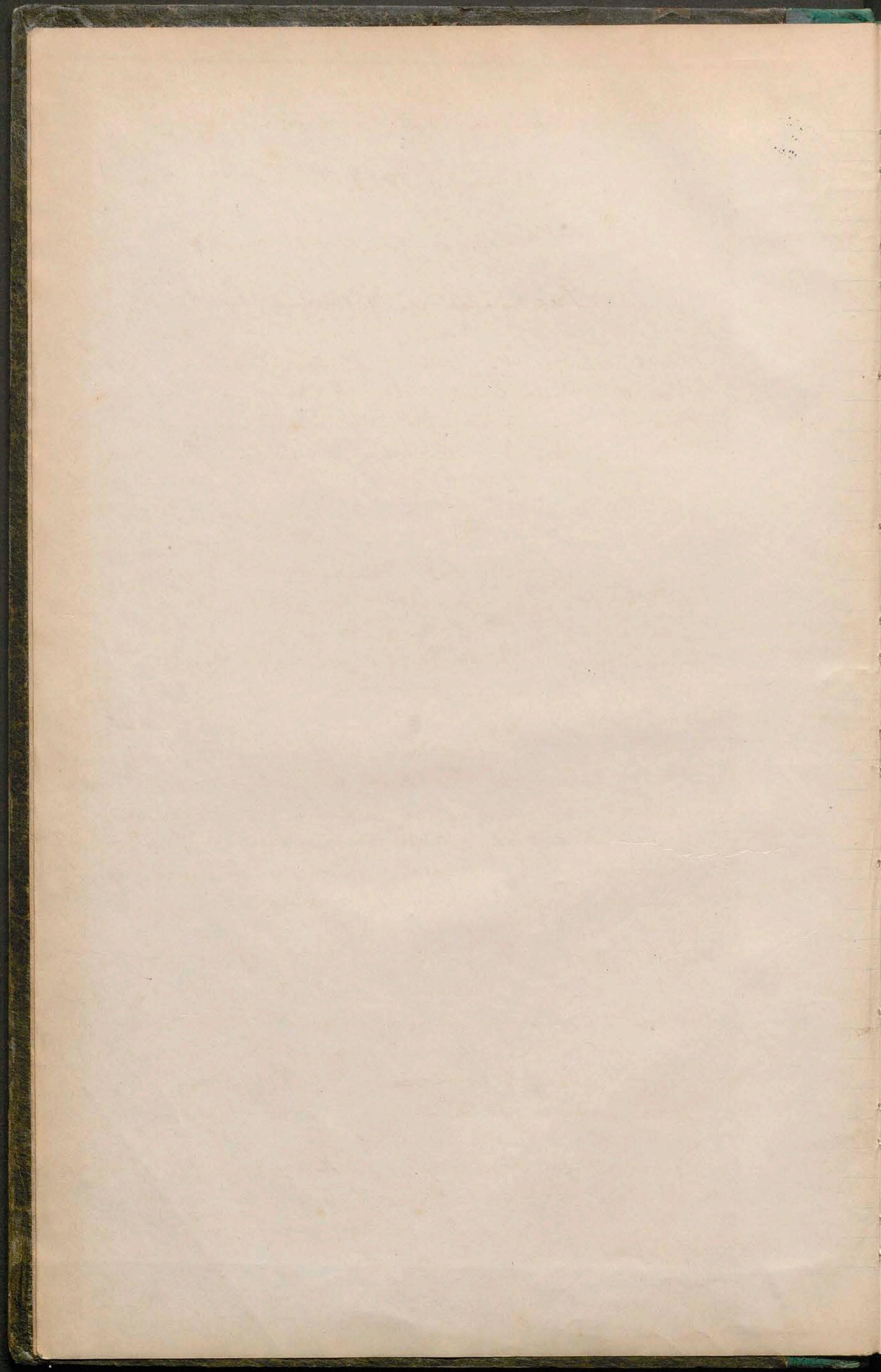
Commerce, Industrie, Travail et Postes.

MM.

AMIC.  
BABIN-CHEVAYE.  
BERSEZ.  
BILLIET.  
BRENIER.  
BUSSY.  
CHAPSAL.  
COIGNET.  
DELAY.  
DELONCLE (Charles).  
DIÉBOLT-WEBER.  
Marquis de DION.  
DRIVET.  
DUROUX.  
ENJOLRAS.  
GARNIER.  
HAMELIN  
HENNES.

MM.

JAMIN. *Joseph Taine*  
JAPY. *Joseph Courtier*  
JOSEPH COURTIER.  
LOUIS PASQUET  
LUGOL. *Henry*  
MANDO.  
MARIO ROUSTAN.  
MARSOT.  
MASOURAUD.  
PERDRIX.  
PORTEU.  
RANSON.  
RÉGNIER (Marcel).  
ROY (Henri).  
SERRE.  
THUILLIER-BURIDARD.  
TOURNAN.  
VII ETTE GATE.





# Commission du Commerce

Année 1923.

1<sup>e</sup> Séance - (Vendredi 26 janvier)

Présidence de M. Mascureau, Président égé

Sorti présent: MM. Bourrier, Buhau, Cadillon, Chapsal, Clémentel, Pierre Codel, Corquet, Deloncle, Lujolras, Henry, Mear, Philip, Mauds, Mascureau, Majuris, Pascual, Pauvras, Provost-Bernardais, Rouston, Roy, Seine -

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30 -

## Constitution du Bureau.

Président - M. Clémentel

Vice-Président : M. Deloncle et Seine

Secrétaire : M. M. Rouston et Henri Roy.

Le Bureau est ainsi constitué, par acclamation et à l'unanimité.

Présidence de M. Clémentel -

M. Clémentel, Président renoue avec le collège de la nouvelle marque de confiance qui lui viennent de lui renouveler et accorde au nom de la bon<sup>e</sup> le bienvenue à M. Chapsal, nouveau membre nommé en remplacement de M. Cauvin, déicide -

Communication d'un rapporteur - M. Chapsal est désigné pour assurer le rapport pour avis de l'art. 14 selon les exigences du projet de renégocier le taux de taillerie et accorder par une imposition supplémentaire de 20% d'advalorem sur les marchandises importées -

Transfert des farins - M. Chapsal attire l'attention sur les détails de la réduction nécessaire sur le prix des transports de fl<sup>e</sup> farins et demande qu'on prenne la résolution

applicable au 1<sup>er</sup> février.

M. Cadillac est surpris que la Chambre n'ait pas été consultée sur ce point.

M. Ray estime qu'il s'agit <sup>be</sup> d'une initiative gouvernementale et il est d'avis qu'il a été fait l'effort de son mieux pour la nécessité de redire les tarifs de transfert dans le but d'arriver à quelque chose de moins que le prix du pain, et en tout cas pour que <sup>tout au moins</sup> celui-ci ne soit pas augmenté.

Après une courte discussion la Chambre adopte une motion, votée par M. Kersey demandant que le prix des transferts de blé et farine soit abaissé sans délai.

L'envoie de cette motion au ministre des Finances décide et le texte suivant adopté à l'unanimité:

"La Commission du Crédit préoccupé de la hausse des cours des blés et farines et assignant une réparation correspondante au prix du pain demandé à M. le Président du Conseil ce voulut bien laisser le fond de la question et que l'acte immédiatement devant l'assemblée pour effet l'abaissement de tout au moins le maintien du prix actuel.

"Ille lui signale comme un moyen pour le de baisse une réduction du prix des transferts de blé et farine, et invite pour qu'une solution, depuis longtemps attendue, interviennent dans le plus bref délai."

La prochaine séance est fixée à mercredi 31 janvier 16 h.

La séance est levée à 15 h.

Le Président

Ministre

Le Secrétaire

Ministre

La séance du 31/1 a été reportée au 7/2. portant la concurrence avec la réunion de la Fédération Démocratique (loi du recouvrement) et annulée.

2

La séance de mercredi 7 février 1923

Présidence de M. Clémentel

Assistants - M. Clémentel Président

Balme, Bérard, Billiet, Bouvier, Buhau, Cadilhon, Cheysal,  
Coignet, Garnier, Mando, Maricot, Rostan, Seur,  
Thibaut Guiraud.

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>

Prof<sup>m</sup> Delahaye (avis à donner aux délégués de cotis à l'arrivée)

M. le Présid<sup>t</sup> donne à la 6<sup>e</sup> convocation d'après cette lettre de M. Ruffier, rapporteur de l'af<sup>m</sup> de M. Delahaye indiquant qu'il a reçu deux lettres du ministère des Postes publiques lui faisant savoir que les réseaux sont disposés à introduire dans les îles en outre au taux P. V. de 6.5. deux articles 113 bis et 114 bis qui, par voie administrative donnent satisfaction à la mesure votée par le conseil de l'arrondissement de l'île de la Réunion. Il serait donc inutile de procéder à cette réforme par voie législative. L'af<sup>m</sup> l'autorise à rapporter à son avis au ministre qu'il est favorable à l'homologation rapide des deux nouveaux articles proposés par les réseaux.

La br<sup>m</sup> à l'unanimité déclare autoriser M. Ruffier à voter au ministre dans le sens qui voudra être indiqué.

Conv<sup>m</sup> France-Italie - M. le Président donne communication d'une lettre du secrétaire de mission relative à la Conv<sup>m</sup> France-Italie - Cette lettre est transmise au rapporteur de la Conv<sup>m</sup>, M. Baignet.

Élévation de l'officier - M. Rostan est désigné comme rapporteur pour avis : 1<sup>o</sup> de la prof<sup>m</sup> Lévière (reproché dans l'af<sup>m</sup> au ministre) 2<sup>o</sup> au fond : du projet relatif à l'immobilisation au registre de l'<sup>o</sup> retour de la France -

Surtaxe de 0.70 - M. le Présid<sup>t</sup> donne communication d'une lettre de M. Arnichal, Présid<sup>t</sup> de l'Union Postale, portant l'af<sup>m</sup> de l'af<sup>m</sup> de l'af<sup>m</sup> 0.70. Cette lettre est transmise à M. Cheysal, rapporteur sur ses charges de régler un rapport pour l'appréciation de mercredi 11 février suivant au sujet de la taxe, celle-ci devant être

consacré à l'audition des ministres des Commerce et des  
l'agriculture sur les projets relatifs à la répression de la fraude  
dans le commerce de la margarine.

Zones franches - M. Grapnel signale que le Dr. du Lacoste a donné à un  
lettre à M. Mirel. Président du Club des Dénounces, pour le  
prier de hâter la discussion du projet de loi sur les zones  
franches, que l'assemblée nationale a voté le 18 juillet.  
Le 18 juillet.

M. Grignet est chargé de présenter un rapport à la  
Chambre prochainement sur l'acte de loi qui devra être voté  
au cours prochain à la tribune.

Grande Guerre - M. Seur est chargé des actualités toutes les  
communications relatives aux Gu. de l'Est et au plateau  
un rapport périodique.

Tarifs de transport -

M. Cardinale fait demander à la Chambre  
la révision des tarifs de transport.

On se plaint des tournures d'accord de fréte et on  
vaincable que l'Electro-métallurgie qui proteste  
contre le tarif actuel, assez satisfaisant - mais qui entraîne  
l'exportation, un décret récent l'a interdit, mais ce  
décret ne vise pas l'Italie et l'industrie métallurgique  
qui proteste contre que l'industrie d'exportation  
s'applique également à ce pays.

M. Coignet suggère qu'au lieu de la police  
l'interdiction soit établie un droit de sortie comme  
cela a lieu pour les os.

Il a été décidé et le Cardinale est chargé  
d'écrire au ministre de l'Int. Public pour lui faire  
connaître l'opposition de l'Est.

Il a été décidé que le charbon M. Cardinale fait  
connaître que les Etats ont accordé des abaissements de  
tarifs suivant les régions, la destination du charbon, son  
emballage et le fait que il est destiné au commerce d'exportation -  
et à ce cas la réduction atteint jusqu'à 85%.

Le régime actuel tend à favoriser la vente de charbon  
au Centre et au Sud.

Pour le charbon de la Sambre on a arrêté  
la réduction d'un pourcentage d'abaissement par voie de

mer (via la Rhénanie, Sankt, Autric) vers nos ports de la Manche, et de l'Océan, vers nos ports de la mer du Nord, avec échange des charbons par le port de Bruges, fournis par les régions de l'Est de l'Allemagne. Une expérience va être faite prochainement et M. Cadillac en rendra compte à la Chambre. Si la tentative réussit, elle aurait pour résultat de permettre à nos ports du Sud et du Centre et de la Sambre de concurrencer efficacement les charbons anglais - mais il y a à cette question plusieurs raisons de l'empêcher.

M. Chapsal estime qu'il est normal que le flot de charbon au charbon de la Sambre soit autonomie et l'échange authentique soit réservé à la France. Le Tarif servirait alors pour pousser le charbon de la Sambre vers l'Angleterre et non pas vers les ports de la mer du Nord, l'échange fournit à la France toute proche, au lieu d'aller à la mer du Nord.

M. Serre répond que le bâti ce qu'il a obtenu a fourni 43% du charbon de la Sambre à l'Allemagne. Il faut alors faire ce qu'il faut pour l'approvisionnement et l'échange. Cependant il faut faire M. Cadillac il n'y a pas moyen de l'empêcher de l'Admirauté de la Sambre, mais il faut que celle-ci s'adapte à une situation nouvelle. Avec le précédent résultat, il va pouvoir envisager une fourniture plus importante de charbons de la France, le charbon étant supérieur en Allemagne, mais il faut modifier pour cela entièrement le flot de charbon. Il faut le temps pour réaliser le programme qui, lorsque cela sera fait, offrira aux français la chance de faire de la Sambre, de favoriser l'industrie charbonnière dans la lutte de la concurrence anglaise.

M. Chapsal ajoute qu'il y a lieu dans l'industrie des charbons de envisager le charbon anglais par lui-même, ce que ne fournit pas le charbon de Centre qui ne répond pas aux mêmes besoins.

Sur le point de l'importation de la bière, M. Chapsal rappelle M. Cadillac pour qu'il obtienne (toute au moins de l'Allemagne) l'autorisation de substituer le charbon de la Sambre au charbon anglais. M. Cadillac indique au contraire qu'il a obtenu un décret pour faire faire pour les vins, la bière, le cidre, le poiré - les eaux minérales.

Pour l'importation des liqueurs, seul le vin, le rhum, l'absinthe et l'absinthe à abaisser de 10 à 15% le Tarif. M. Cadillac

27  
a introduit au sein du Comité Cerdilloff une résolution au sujet de cette obstruction du réseau et l'U. Il est probable que le ministre pourra amener la CC et l'U à aider nos dépôts.

M. Cerdillo indique entièrement avec quoi il a obtenu également ces modifications favorables (52%) d'abattements sur le lait et fromage, et qu'il est en négociations avec le réseau pour les épargnes, les CC ayant promis une solution prochaine.

M. le Président renvoie M. Cerdillo de son expédition à la Siâme et levoie à 18<sup>h</sup> //

Le Président,

Le Secrétaire,

*M. M. Mouton*

Séance du mercredi 14 février 1923

7

Presidente de M. Ferro, Vice-President

La Liana est ouverte à 16<sup>h</sup>

Membre, Présents: M. H. Lew, président, Dr. Dr. Béhar,  
Ladouce, Forquet, Deloncle, Sugolras, Poullay, Mandel,  
Nezurier, Provost Demareais, Marcel Roquiat  
Bousquet, Roy, Thibaut-Burkart -

Prop.<sup>n</sup> Antony Ratier relative aux modifications à apporter à la loi  
du 22 avr. 1913 sur le régime des sociétés.

M. Henri Roy, dans une lecture de 17<sup>me</sup> mars - Ministre  
notamment avec le rapporteur de la Chambre, il a été décidé,  
M. Chastenet, une convention auquel on a donné le nom de  
la loi de 1867. La 6<sup>me</sup> du Commerce n'a pas été examinée  
en droit de proposer des modifications apportées par M. Ratin,  
elle n'a pas pris en compte que de les approuver en fait, au  
vole échoué d'en redresser la partie pratique. Si ce  
fût le cas elle repousserait la loi approuver et souhaiterait  
leur mise en application à bref délai. Les modifications  
énumérées dans l'application complète des  
assemblées spéciales avec assemblée générale tout au  
pont de leur être composées que de leur déli-  
beration ou de leur exécution et dans la va-  
lidity de la clause des statuts limitant le  
nombre des voix dont un seul actionnaire peut  
disposer dans les assemblées.

4. Le rapporter enclut à l'adoption des Ord. Fugger  
par le rapporteur de la Cm<sup>e</sup> et Legis<sup>a</sup> cielle de Charente.

Les conclusions de M. Roy sont adoptées et  
sont autorisées à déposer 1/4 de l'

Jong franches - M. Boryet donne le titre de l'affair  
ou le projet de contrat avec le Suisse relatif aux Jong  
franches - Les diverses modalités de cette contrat lui fa  
raissent concilier le intérêt des parties à chaque côté de  
la frontière et il conclut à la ratification -

A M. Marquier qui demande ce qu'il a dû

les produits manufacturés, le rapporteur répond qu'il faut que "l'industrie" proportionnellement aux besoins des Jonciers.

M. le Président fait reculer quel l'adoption du projet contribuera à la suppression de la francité qui s'exerce en grand dans le comté de Joux fraîchement.

M. Buhon estime que bien qu'il ne soit pas difficile que de donner son avis d'ensemble, favorable ou défavorable, il y a tout avantage pour l'assemblé dans l'neutralité d'un rejet du projet par le referendum suisse qui doit avoir lieu le 18 octobre et qui introduira une sécession générale de façon que l'on ne vienne pas s'opposer plus tard une approbation que l'on ait donné. Il y a, au contraire, restriction.

M. le Président répond que si le referendum suisse le prononce pour le projet, il y aura lieu à l'élaboration d'une nouvelle loi et pas nécessairement à de nouvelles discussions.

M. le rapporteur ajoute que ce que nécessite surtout les Jonciers c'est une augmentation de la somme de 40 francs et autorise pour le dédommagement, et la réparation complète en ce qui concerne les droits des marchands les contingences de chaque côté avec pourtant le déni de ce que c'est inadmissible, car le caractère gentilmeul de l'école Léthi. D'après les autorités, cette somme, et elle tout tout à faire différente en France et en Suisse. Il est évident que les sommes diffèrent, mais en fait il n'a pas été signalé aucune omission en ce qui concerne les droits.

M. Maguire appuie néanmoins le projet d'une révision générale de M. Thivoli-Burisau ajoute qu'une semblable révision apportera avec plus de sécurité aux Jonciers. A ce sujet il donne la lecture d'une lettre d'un correspondant qui confirme l'opinion émise par M. Buhon et M. Maguire.

Tous le bénéfice d'une addition meurtrissant cette révision d'ordre général, M. Coignet est autorisé à déposer son avis devant le Comité dont il a été donné la lecture.

9

Réforme du Code de Commerce - le Roustan donne  
l'heure de l'rapport relatif à la modification et ap-  
peler aux articles 2, 386, 650 du Code de Commerce

Il rappelle que son propos a pour objet de décliner  
dans le Code la nécessité de la transcription au registre  
du CC à l'obligation de l'affidage actuellement  
prescrite pour ces articles. La propos<sup>on</sup> a reçu l'appro-  
bation de la quasi-unanimité des As. de l'In-  
sécurité celle de Paris a élé<sup>o</sup> de protection,  
l'académie notamment qui au "P<sup>o</sup>" voulut l'art. 2  
le mot "éregistre", figuré dans le texte égalem<sup>ent</sup>  
dite : "P<sup>o</sup>, si en outre, l'acte d'autorisation n'a pas  
été éregistre et n'a pas <sup>été</sup> le registre des sûretés",  
Mais il a fait remarquer, en outre que la  
disposition finale de l'art. 2 "Toutefois cette forma-  
lité n'est pas requise lorsqu'l'autorisation donnée  
au ministre a pour objet un acte de commerce, id<sup>e</sup>  
et un appariement avec l'article 3 qui suit dans le  
Code et qui a pour but la protection des biens. Il  
demande la suppression de cette phrase. Satisfait pour  
rait lui être donnée une explication. Mais la grosse  
difficulté on plaira le sa<sup>o</sup> accord reçu dans l'as.  
l'opposition de la Marche de l'<sup>e</sup> de l'art. 650. Il a  
certainement causé de retarder de longs et  
difficiles pour ajouter l'obligation de la trans-  
cription au registre. Et ajouté M. Roustan en  
réponse à une question de M. Guizot et du  
baron lez, versos qui <sup>annoyent</sup> la Marche de l'<sup>e</sup> de  
Paris à demander de maintenir, il n'y a pas de  
certain le droit cette marche, une garantie suffi-  
sante; au contraire, la nécessité de l'  
obligation, celle de l'affidage et celle de  
la transcription serait une complication in-  
utile et il causait de l'extensio<sup>n</sup> de la  
propos<sup>on</sup>. Il examine ensuite successivement  
les art. 650 et justifie sur ce qui le concerne  
les conclusions qui a pris.

Après un court débat la Comm<sup>a</sup> autorise M. Rou-  
stan à proposer l'rapport dont les conclusions sont ap-

fourris.

M. Bujolras est heureux de faire observer que la sécession que vient de prendre la Chambre sera peut-être pour effet souhaitable d'amener la constitution d'un aménagement général du Commerce, mais que cela exige de la plénitude.

Tarif et transports - (Commerce d'aciers) M. Cardillo rappelle que la Chambre, lors de la sécession de la France, voulait préconiser l'extension d'un droit au sortir de l'atelier pour le transport d'aciers, afin de donner l'affranchissement industriel électro-métallurgique, fortement demandé par l'Italie, en fait une législation, visée par le droit ne s'appliquant qu'à l'affranchissement. Depuis M. Cardillo, après enquête a pu se rendre compte que la législation préconisée pour la France est inapplicable pour ce qui concerne l'affranchissement au droit bâtardeau étant donné qu'il a toutefois en fait une prohibition. Donc, au lieu de rechercher la solution dans l'application d'uns tarif adouci il serait préférable de la trouver au côté tarifitaire - transports - et il propose donc qu'on appelle que un barème général aux transports d'aciers, de faire forte pour les circulations en France, barème dont ces produits ne bénéficieraient pas pour leur transport à destination de l'Italie.

M. Delord approuve la proposition de M. Cardillo, mais il propose que l'on ne visse pas seulement à l'Italie, et puisque le ministre peut être appelé à céder à l'heure au rédacteur de la législation, il demande qu'il dise : "pour l'Italie et tout autre pays où l'exportation devrait être autorisée",

M. Cardillo répond que les rédacteurs des congrès en termes généraux, visent l'exportation de ces produits, pour quelque pays que ce soit, et dans ces cas-là, le bénéfice des tarifs de transport électro-métallurgique ne s'appliquerait pas - (approbation).

Le Rédacteur  
Prat

La séance fut arrêtée à 17.46  
La séance fut arrêtée à 17.46  
Le Rédacteur  
Prat

Séance du mercredi 7 mars 1923

Présidence de M. Blémont

La séance est ouverte à 17h-

Les présents : M. Blémont, Président  
Bébas, Berney, Barillon, Caupas, Cadet,  
Cuvier, Deloncle, Drissé, Hydros, Fouilly,  
Hervey, Mendo, Maujou, Pasquet, Povost-  
Guinchais, Rouslan, Roy, Thibaut. Au  
ridat.

Représenter la faute dans la Commission  
de la margarine

(Audition de M. Cheron, ministre d'agriculture  
M. Dior, ministre du Commerce et du  
Travail, Directeur des Services scientifiques et techniques  
au ministère d'agriculture)

M. Rouslan, rappelle que la Commission  
a renvoyé le ministre d'agriculture (M. Cheron) <sup>une lettre</sup>  
exposant les raisons qui le font s'associer  
tout à l'agriculture pour s'opposer au vote du  
projet tel qu'il est rapporté par le Comité du  
Commerce. C'est pourquoi le ministre du  
Commerce ayant demandé au préalable à  
la Chambre de voter le projet tel qu'il avait été  
présenté par le Comité a été dévoilé  
entre les deux ministres retourné pour  
énoncer les explications, les demandes et les possibles  
deuxes l'attitude qu'elle doit prendre.

M. le Président donne la parole à M. le ministre du Commerce.  
M. Dior, ministre du Commerce fait faire  
l'accord devant qu'il ait été d'accord avec  
son collègue d'agriculture le préfet de la  
Métropole, pour exposer le projet rapporté  
favorablement par le Comité du Commerce.

Depuis l'avance au ministère de l'agriculture de la Chambre, l'admission du décret améliore a modifié son opinion sur le projet. Cela au moins le convainc à faire le meilleur des objectifs grâce qui motivent ce changement d'attitude.

Il y a une véritable économie d'usage : dépenses successivement pour des moyens de production, et un comportement très court sur l'actualisation en vente, - et l'on s'en aperçoit à l'étranger et la balance commerciale c'est celui de l'agriculture. Il est tout de plus à croire la volonté de ceux qui soutiennent et éprouvent en considération les arguments du ministère de l'agriculture, mais il faut faire la part des choses.

M. Henry Chevry, ministre de l'agriculture, lorsque à la fin que depuis son arrivée au ministère il a vu un peu plus de protéger la France, a dit du projet de loi. La famille sera facilement possédée et vendue dans le même local que la boulangerie avec la margarine. Sans donc M. Roustan, dans rapport très bien fait, d'autre chose que l'importance de la possibilité de vendre la margarine dans le même local que la boulangerie, mais ce n'est qu'en laboratoire que l'efficacité peut être faite, et l'acheteur n'a aucun moyen de reconnaître cette préférence quand il se trouve dans l'épicerie le régal. L'épicerie obligatoire n'est pas une garantie suffisante et suffisante, selon M. Roustan, que le vote du projet avec conditions d'assurer le cultiver à vente le même local que la boulangerie.

Il est aussi fait que qui songe à développer la production agricole, mais les cultures, rencontrant des difficultés, M. G. Cherte de la vie notamment. Il faut également observer que ces difficultés qui sont malades de protectionnisme et de protection.

abandon des droits protectionnistes, dont ils formaient alors partie. - La Guerre - La Guerre a l'agriculture et l'industrie. L'agriculture se sont prononcées pour le projet, le ministre ne fait que suivre leur avis autorisés.

Le Président s'assure alors comment le  
ville frappe et M. le ministre du Commerce  
établit le rapport qu'il a été proposé à l'accord entre lui  
même et le représentant de M. Gobin. - Le dépar-  
tement de Commerce est très fort à son  
pouvoir de vote ; l'agriculture ne votait pas, c'  
est pourquoi, il n'incarnaient pas le projet ; M.  
Gobin, aujourd'hui, a une opinion différente  
et, avec l'appui de M. Rous, il vient déclarer  
qu'il aident ses familles et une attente à une  
production boursière. Si cette agriculture n'est  
produire beaucoup et à bon marché il l'aurait  
une grande habilité d'assez larges avances en  
France, avec des débouchés à l'étranger pour le  
surplus de sa production. Il l'a n'assure pas, à la  
fois, que la production agricole un marché intérieur  
à un marché extérieur, jamais on ne produira à  
bon marché. Pendant la Guerre, on a été surpris  
de voir qu'en certaines régions, à la suite d'in-  
différences d'engrais phosphaté et de manque de  
boeing connus au bœuf, bien que la production  
de bœuf ait diminué le fait tout cela par  
moins. Par conséquent on améliore la production  
à double. La production actuelle on ne doute pas  
à faire, et par conséquent, on diminue les  
productions.

M. le ministre de l'Agriculture répond  
à M. le ministre du Commerce <sup>qui a fait l'agriculture</sup> que  
l'agriculture n'a pas de mal à se faire. Il est très offi-  
cielle certaines de l'agriculture font faire ce  
que - Il faut donc mettre le ciel à l'abri  
à redire à la fois ; et si on prend une  
mesure qui lui apporte une assistance il re-  
nouera à la production agricole.

Il est indifférent que le cultivateur retire de ses productions ce qu'il gagne à la vente.

Le Président fait observer à M. le ministre de l'agriculture que l'ordre actuel n'a pas trouvé que le projet présentait des garanties suffisantes pour la paix.

M. le ministre de l'agriculture répond qu'il a été pour lui demandé de faire la déclaration suivante pour l'ordre public tout ce qui a été fait et fait sera. L'huile de colza est sans doute préférable à la margarine à l'exception chimique, mais pour l'ordre public il n'y a aucune garantie, selon lui.

M. Henri Roy demande quelle est notre production, fourrure et quelle sont les importations de beurre en France.

M. Boustan, rapporteur répond, en ce qui concerne l'importation qui se fait en France en 1920, 30165 millions <sup>tonnes</sup> qui équivaut à une valeur de 30 694 millions de francs, en 1921 192176 (qui équivaut à 208.062 millions), en 1922 280.068 millions, et 218.650 millions.

M. le ministre de l'agriculture fait observer qu'il a dans la paix de la paix et l'accord sur le rapatriement comme préalable à une solution définitive du problème. Il, et que si l'accord sur la paix dépendrait de la paix due à la crise laitière.

Il a été demandé que la production et la vente au plus bas prix pourraient répondre à M. Roy mais il faut admettre qu'il n'y a pas de garantie et l'insuffisance.

M. Provoost Denijs demande l'ordre de faire une lutte efficacement contre la paix et de faire de la paix de la paix la margarine, de façon à l'ordre actuel n'est pas suffisant pour assurer la paix.

M. Chapoul se montre surpris que le rapport ait attiré attention au sujet de la guerre que l'on soit sous le régime de la sécheresse qui permet la vente dans le même temps au plus bas prix de la margarine. Cela serait

15

donc une perte, monsieur qui a écrit à le ministre de l'agriculture, que la margarine ne gêne pas la beurre.

Le rapporteur du projet de Chambéry, M. Mercier, un homme très qualifié pour discuter de cette question fut qui a dirigé l'ouvrage historique qui voulait prouver que 300 millions et, ne réussit pas la cohabitation, pour avoir, de beurre et de la margarine. C'est à une constatation qui voulut au sein du Chappal d'autre part que il estime que le régime de l'abstinenç n'apportera aucunement l'apaisement des intérêts aux deux groupes que ce mercredi, il fait le maintien d'attentat. Il est donc très préoccupé - au point de croire que le ministre de l'agriculture estime qu'il est très dangereux, alors comme on ne peut vraiment le manier - la 6<sup>e</sup> de la Chambre à la décharge. Il faut pour ce faire voter le projet. Le 6<sup>e</sup> arrondissement ne pourra pas l'adopter.

Mr le ministre de l'agriculture répond qu'il n'a pas malice, seul pour dire ce qu'il a à faire de faire à ce sujet. Il faut faire l'intermédiaire avec l'industrie, M. Dreyfus, mais c'est facile de faire l'industrie à que, personnellement il pense c'est ça.

Le Chappal ajoute qu'il comprend le bon qui se fait, au juillet 1914, de la cause séparée de la vente du beurre et celle de la margarine, mais sûrement, une fois de la cause que l'on fait, une telle exigence l'on n'a pas été obligé, au sein des partisans en faveur de l'interdiction absolue de la vente de la margarine. Véridiquement, il serait excellent pour la beurre !

Le ministre de l'agriculture fait également observer que c'est filiale la quantité que celle du gras qui interviennent, et ce qui est à noter tout de suite c'est un moyen pratique d'assurer que la margarine soit vendue sous le nom de beurre. C'est la meilleure technique qui vise le service aux pauvres.

3. Pas que demeure dans quelle proportion la production malitiale barrière est autorisée par la "Coopération", du beurre et de la margarine ?

Le décret a été décrété dans quelle mesure le beurre sera taxé au taux actuel actuellement, mais il craint pour l'avenir. Il pourra nécessairement déclarer du bœuf ou le bœuf et les viandes au moins deux fois plus que les produits naturels beurrés. Il a alors interdit d'ajouter sucre mortes le pâté au beurre et il est, d'ailleurs, persuadé, que cela n'a d'aucune importance. Ce qui le préoccupe surtout au ce moment est la crise laitière, et il ne faut pas que dans cette crise documente l'ajout de la taxe au beurre des motifs de décrément pour la concurrence du beurre et la margarine vendue en faute de la lait.

4. Pas que dans quelle mesure et à quelles autorisations l'exportation du beurre.

Le ministre de l'agriculture répond que la liberté d'exportation a été établie, et au contraire des produits agricoles étrangers, farines, viande, etc. c'est-à-dire protéger quiconque ait envie, alors que le bœuf exportation permet subissant des droits presque prohibitifs. Depuis le 1 mars 1922 la liberté a été restaurée. Quant à l'avenir et sous la forme commerciale de produits alimentaires, nous n'opérons pas de barrières contre les produits manufacturés. La situation économique sera certainement meilleure.

Mr. Boeket constate que si l'on importe du beurre étranger, c'est qu'il existe moins cher que le beurre français, mais il convient de dire que l'on a ~~pas~~ signalé la présence dans le beurre français grande de margarine dans le beurre hollandais et dans le. L'est-ce pas à cette cause qu'il existe la forme dont on juge le beurre étranger, au fait de leur prix inférieur ?

Mr. Roux, directeur des services statistiques, répond qu'il est impossible de déceler la présence de la margarine dans le beurre au moyen de

M. Cochet peut affirmer - le souvenir tout à propos qu'en 1903, dans le feu de son énergie et son audace, il y avait 30% de margarine.

M. Chupral estime qu'il ne faut pas pousser au point d'interdire la vente. L'on dépense 18<sup>fr</sup> pour l'industrie laitière et fournit de la beurre et de la margarine à l'enfant. Considérez, c'est un véritable service des familles trouve un moyen de diminuer la margarine au beurre et la question sera banchée.

M. le Président demande à M. le ministre de l'agriculture qu'il offre des façons à ce que l'évolution soit nette : on peut ou il achète le produit à la 6<sup>fr</sup> ou accepte, on peut ou il laisse le 6<sup>fr</sup> être la pénalité. Mais, au fond, si on exige la vente en margarine séparée, c'est la fermeture forcée d'une grande partie de cette foulque et de l'officine du beurre et de la margarine.

M. Mijlier, représentant l'ordre des agents forestiers, Borodine Demarets demande si l'on peut colorer la margarine avec la racine noire.

M. Rous, directeur des œufs et crème, répond qu'une telle coloration pourrait causer si le client, celle en jaune, mais c'est précisément le couleur de certains beurres. L'huile de cajoune embaue également. La coloration en rouge par l'addition d'acide chlorhydrique.

M. le ministre de l'agriculture, répondant à l'assassin indique qu'il n'y a que 3 solutions : on retire le projet ou l'annulation.

M. Cochet demande à M. Rous de faire étudier pour la vente la possibilité de colorer la margarine n'importe à quelles forte intensité forte, ainsi qu'il a suggéré à M. Rous.

Demarets offre une solution très simple qui consiste à demander à tous l'usage de la vente volontaire.

M. Cochet ajoute qu'il faut, en effet, permettre à la vente de faire chaque acheteur faire une déclaration très simple.

W. prends, avant que n'eût mis le voile  
l'agriculture servit la demande  
des autres proportions à bâbord devait à  
plus forte force sur le marché anglais, et l'autre  
part d'autre croissance, qui le faire un  
change, le English movement us cesser  
sous peu?

Le Moulinet et l'épicerie donnent alternance  
quelques positions sur le 1<sup>er</sup> point. Sur le 2<sup>me</sup>  
point, il peut affirmer qu'il n'y a pas eu au soleil  
lorsqu'il a été envoi de cette heure par le maire de  
Lugos à la gare de la gare.

Mr. de Moulins du Bourg et de l'agriculture se retirent après que les  
Président et les avocats ont fait leurs déclarations.

# Reglementation des termes d'ess

La Com<sup>e</sup> entend ensuite une dérogation au  
bureau d'enquête de la Chambre, conduite par  
M. Minart, de cette sorte, qui n'eut pas l'  
desir des armuriers relativement à la peine de  
la ce h. P. Le Roux, supportée par M. Fouilly

Il n'importe donne lecture d'un mince  
recueil et on peut en demander que la  
route des armes soit réservée uniquement aux  
armuriers patentés, c'est-à-dire à toutes  
marchands d'armes, et ceci en vue de suppo  
ser le commerce interlope de l'or et des  
feurs

M. Deloncle fait observer qu'en fait on ne  
peut pas que l'assassinat l'autorisation du port  
d'armes et d'essence. On ne pourrait pourvoir à une attein-  
nement avec ~~abu~~ <sup>la</sup> bâtonne. Il croit pas qu'il y ait une  
modèle grand ouvre à ce qui existe actuellement  
et que la propo. aboutisse à un résultat favorable.  
Le seul résultat en sera efficace sera une arme  
et la propose l'autorisation de la vente par  
toute autre que les armuriers.

Proposez moi pendant à attribuer aux régions  
économiques le caractère d'établissements publics.

M. Bourgau donne lecture des rapport. Hadhah  
entrevoit en 2 parties : 1<sup>o</sup> celle de l'industriali-  
sation économique ou auxquels se rattachent les régions ;  
2<sup>o</sup> Résultat de l'activité des régions économiques -  
celles-ci peuvent être classées en 3 groupes - Ce qui autorise  
évidemment leur être c'est qu'elles sont privées  
la personnalité civile ; elles ne possèdent pas le titre  
de l'État ou d'établissements publics, et c'est à elles d'attribuer ce  
titre que leur le projet donne.

M. Bourgau fait dresser l'opposition à l'opinion de  
la députation actuelle qui fait que le caractère de l'État  
fournissent de la personnalité civile quand elles sont  
établies et qu'elles ne l'ont pas quand elles le gèrent.  
Peut-être une voix a-t-elle voté une région. Il  
est l'exemple de la 12<sup>me</sup> région (française) qui a  
pu encore valoir son caractère de caractère d'État  
pour la route des Alpes, - celui de la 14<sup>me</sup> région (française)  
qui n'a pas de même succès à tenir en face l'ancien  
pont sur le Rhin entre Thunis et Strasbourg,  
de la 4<sup>me</sup> région, qui a soumis de l'admission des routes au  
bâtiment. Tous ces horribles sont en vain  
marqués de fait que les régions se sont opposées quand  
elles devaient à empêcher cette question favorable.  
N'oublions pas les établissements publics, elles peuvent avoir  
de l'assurance. La collecte urbaine qui fait au  
plutôt leur attribuer à caractère, et M. Bourgau  
demande à la 6<sup>me</sup> de démontrer ce qu'il a de  
juste.

M. Chapiat demande de quelle manière les  
régions pourront quand elles auront le caractère  
d'établissements publics -

De toute la ressource dont disposent les  
régions le commerce, répond M. Bourgau  
M. Chapiat fait observer alors que n'ayant que  
recources même, les diverses 1<sup>re</sup>, et celles-ci pourront  
évidemment déclarer à leur profit le caractère pour  
l'assurance, mais si une suggestion ? pourraient la

possibilité d'accorder aux régions la faculté d'utiliser cette ressource, directe pour les collectivités, annexe le fait émis le 1<sup>er</sup> juil. de l'assemblée.

Il faut que la réforme soit à cette époque économique, et qu'enfin il y ait une politique et une réforme qui ne pas faire le cadre départemental.

M. Roerhan ratifie M. Chapsal. Il a malheureusement quelques débats au département. La réforme n'a qu'un caractère purement économique.

M. Keray renouvelle, pour appuyer le résultat de ce rapport, l'idée maintenant, que pourraient pas affecter une partie des collectivités des ch. de l'assemblée aux régions?

M. le Président répond qu'il a toujours d'attenué son sens pour cela et ne pas imposer cette obligation. La réforme méritera de lui-même, quand l'imposition sera faite il fera par ce vote une protestation.

M. Roerhan est donc autorisé à demander à approuver son rapport.

La séance est levée à 17h. 19

P. R. Wall,

Secrétaire,

Henri Roy

# Commission du Commerce

Le 14 mars

Présidence de M. Blézant

Membres présent : M. Clémentel, Rival<sup>de</sup>  
Billiet, Bouvier, Buhin, Chapsal, Cadet, Corquet, Fouhy,  
Marsot, Nasier, Philip, Marquier. Rovot-Dunauian,  
Pagnat, Perrin, Sere, Roy.

Prop. art. 1. Débarquage modifiant l'art. 106 du C. de C.  
M. Ruffié! donne communication d'une lettre de M. Ruffié  
rapportant, transmettant son avis sur une délibération de la  
Ch. de C<sup>e</sup> de Lyon. Cette dernière réclame contre le port d'Aléthie  
pour le port de Libanale une dérogation facultative le remontant  
aux parties et en l'appel à l'expédition de personnes autres  
que les débarquantes et les transportées. M. Ruffié  
demande à M. le préfet de passer outre à la protestation de la  
Ch. de Lyon et de maintenir la décision première.  
M. Corquet fait observer que la Ch. de Lyon, pour  
l'organiser ses rapports. M. Vial, a adopté le plan de  
une de la Chambre de C<sup>e</sup> de Lyon.

M. Marquier croit que le juge exigeant ne s'exigeait pas le consentement sur tout les régions, ce serait  
d'après à ce qu'il est différent, mais il ne pense pas  
qu'en partie exiger le consentement de l'expert, car celle-ci  
l'opposition est un honnête homme, et le fait de  
faire le consentement n'apporte pas une garantie supplémentaire.  
M. Roy ne pense pas qu'il suffit de faire le consentement  
alors qu'il beaucoup de procédures, et d'autres actions  
peuvent être faites, et le juge dépense du temps.

M. Sere fait remarquer que, actuellement, dans  
toute la capitale le juge a le droit de faire peu  
dément.

Finallement, le Com<sup>te</sup> maintient ses décisions  
précédentes, mais il en ajoute, on demandera l'opinion  
de M. Ruffié sur l'entente avec M. Vial et de si  
elle est ensuite, d'après à ce que, un rapport supplémentaire

Prop. L'uni relative au rapport des clercs sur les  
offices ministériels -

La commission, de la prop<sup>e</sup> de M. le Rév. de la Motte,  
adopte les conclusions du rapport de M. Bosser -  
Maupeou, au nom de la C<sup>e</sup> de législation,  
peu convenable de repousser la prop<sup>e</sup> de l'abbé  
Lamie en admettant seulement le principe  
des réf<sup>e</sup>s conservatrices au fond pour servir  
dans le cas où le chef aura perdu la demande  
d'une adjudication -

de la pop' de la Code le bras finale  
et l'elice au que : "Le port sera fixé par le petit,  
sur la demande et offre unmittelbar, es  
Supplice".

" M. Houelau, rapporteur pour avis, enjette l'avis de la réunion, et a avisé de la décision de la Com<sup>ee</sup> -

## Réglementation de la vente, cession et usage des cultures

Mathieu

M. Majurier, rapporteur pour avis, donne lecture  
du rapport sur lequel rapporte au fond par M.  
Catalogne au nom de la <sup>1<sup>re</sup> de Legislation.</sup>

Un Majorie - indique qui ça a un nr. Catalogue  
et qui c'est d'accord avec lui pour proposer l'adop-  
tion du projet, avec une légère modification  
aux art. 8 et 3

Cette modification concorde, à l'art. R, à l'obligation  
sans une prescription "de faire la partie", les mots : "sans une  
demande écrite " se substitue à l'expression "de faire la partie", les mots : "de faire  
la partie", et à lire ainsi l'article : "Aucune visite  
ou consultation de cabinet médical ne peut être faite  
sans une demande écrite. -- que, cor. L'obligation  
docteur en sciences, etc. auxquels la loi a demandé  
de "prescrire", fait. L'art. I a pour but de mettre  
le texte en consonance avec la disposition nouvelle  
de l'art. L et il ajoute, par conséquent, à l'ancienne  
l'ordre de nomination des pharmaciens, docteurs, etc.  
aux fins de l'émission, dont il ne fait mention, à l'art. 2.  
M. Maynard est autorisé à se poser son avis. --

Communication de M. Chomet, P. du Comité de  
publicité de l'Industrie

Le Président d'une lecture d'une note de M. Chomet,  
Président du Comité républicain du Commerce et de  
l'Industrie, protestant au nom du comité de finan-  
ciers contre le classement dans le budget de deux  
des industries et la caisse de l'industrie

Cette lecture est renvoyée à l'Assemblée

Communication de M. Chapsal sur le remplacement  
de la taxe de Malitique et de deux taxes acci-  
sion sur une taxe ad valorem sur les marchandises  
importées

M. Chapsal expose à la Chambre que l'art. 49 de la loi  
de finances supprime le droit de Malitique, la  
taxe sur le développement du Commerce extérieur,  
tant au sorti qu'au entrée à l'Office national du  
Commerce extérieur, le droit de permis en ce qui  
concerne l'importation, le droit de brise pris  
acquis à certains, les taxes de flottage et d'en-  
lavage et la redevance pour dérogation aux  
entrees et sorties, pour le transport par une taxe  
unique ad valorem de 0<sup>o</sup> 20 sur les marchandises  
importées, taxe qui s'ajoutera à celle de 1<sup>o</sup> 10  
qui existe déjà à l'importation.

Les taxes existant actuellement seraient  
été fixées suivant la nature et l'importance des  
opérations imposées aux douaniers, c'est-à-dire  
sur la rémunération de leur effort, mais l'ad-  
ministration douane a fait valoir que ces taxes apor-  
tent aux opérations une grande complication et que  
pourquoi elle a demandé la suppression et la  
remplacement par la nouvelle taxe ad valorem  
et l'octroi.

Il doit, il convient de prendre les opérations  
de la douane plus simples et plus rapides, mais il  
faut voir les répercussions de la réforme proposée.

Les taxes aduanees rapportaient 60 millions - La taxe nouvelle apparaîtra bientôt dans l'industrie en general, elle suivra le cours des tarifs de repermutation pour le conté des marchandises prévues. Il est à noter que nos produits manufacturés, et les sorties seront bientôt taxées de 10 millions par an pour l'industrie de la matrice première. D'autre part, on aboutit à des tarifs considérables. Ainsi, actuellement pour le coton, la taxe de statutique et autres droits rapportent cette marchandise un droit total de 30.<sup>66</sup> par balle. Avec le nouveau régime le droit <sup>ad valorem</sup> sera porté à 32.<sup>2</sup> Pour 100 bales de coton on a calculé que la taxe ad valorem représenterait 7 fois le montant des taxes actuellement versées.

Pour la laine, les droits seraient de 10.<sup>00</sup> Pour le café, 1 tonne valant 1000<sup>t</sup> payerait 1.<sup>80</sup> Elle payerait 10.<sup>t</sup> Pour les marchandises agricoles, la taxe qui aurait actuellement à 0.<sup>30</sup> par 1000 kilo atteindrait 8.<sup>t</sup>. Pour les produits de bois, la taxe porterait à 0.<sup>30</sup> pour 1000 R. et 2.<sup>t</sup> pour les fruits, oléagineux de 0.<sup>40</sup> à 8.<sup>t</sup> également.

Pour conclure, on sait, dans le cas de la présence d'une transformation dangereuse qui pourrait à faire peser sur notre marché français une interruption de la chaîne d'approvisionnement. C'est ce qu'il ne fait pas, il la aurait pas détournée complètement de nos ateliers, les ateliers étrangers.

Si l'on a intérêt à simplifier la loi avec la douane, il importe par contre de ne pas surcharger la douane française.

Et pourquoi la taxe des douanes a jusqu'à la disposition celle d'autre 49 de la loi de finances, étant entendu qu'un projet fiscal sera déposé ultérieurement après l'heure de ce point particulier.

M. Balsal propose à la Com. de Commerce de prononcer également en faveur de ce dispositif. M. Blinquel, présent, rappelle sous quelle condition a été établie la Loi pour le développement du commerce extérieur ; c'est lui-même qui en fut l'initiateur, et elle est très importante pour notre offre nationale sur l'avenue extérieure. De même la Loi de l'abstéegne au travail disparaîtra sans remplacement. Dans l'avenue extérieure envoi que et paiera tout au moins maintenant ces deux loix. De plus, il évoque savoir que M. Henry Boisjoly ne possède pas grande opportunité de disfonction.

M. Bagnet ajoute que l'Assemblée des Représentants de Chambres de Commerce, le 11 nov. 1922, a envoi une loi que le produit de la taxe pour le développement du commerce extérieur soit maintenu.

M. Balsal expose alors un système de remboursement qui est à l'inverse de ce qui lui paraît le plus simple ; il ne nécessite aucune opération compliquée et ne fait paix au même marchandises qui ne supporte pas déjà un droit de douane. Il s'agit d'un cas de remboursement de 0.01 francs marchandise déjà payée dans droit de douane. Actuellement, ces marchandises rapportent également le chiffre de deux millions. Si portant <sup>même</sup> 0.02 la taxe qui est proposée on aurait le 40 millions de surplacement. Ce système aurait l'avantage : 1<sup>o</sup> d'excepter complètement les matières premières ; 2<sup>o</sup> de faire la perception du droit de douane à la Loi de l'abstéegne le contre-coups de la politique économique 3<sup>o</sup> elle ne paiera la marchandise qui à l'autre ; 4<sup>o</sup> elle n'aura pas de sondage à la taxe actuelle de 1.10 qui peut être levée. Ce qui concerne l'offre nationale sur l'avenue extérieure, l'aut domé qui actuellement n'y a pas d'opposition à l'offre n'peut déclarer que la taxe de 2 actives n'a également ; l'offre à 28<sup>7</sup> M. Bagnet le ralire volontiers au système

que nous l'opposera à Chapsal, mais il courrait que tout au moins fait moins mal à nos intérêts de statut que à l'exploitation et sur les marchandises qui sortent en franchise. Cela permettrait peut-être une majoration de 0<sup>o</sup>.01 au lieu de 0<sup>o</sup>.02. M. Léveillé ajoute que, même dans l'intérêt du commerce extérieur il faut malgré tout la taxe de statut que, car si l'on n'oppose pas suffisamment l'agent avec la taxe que c'est la Chapsal. M. le Président estime également qu'il convient de maintenir la taxe sur le commerce extérieur; on pourrait ainsi aléger la taxe sur statut et se contenter d'une taxe moins élevée à l'importation de 0<sup>o</sup>.01.

Toutefois, il n'est pas apporté de preuve d'une action quant au législateur s'agissant ultérieurement, actuellement, étant donné surtout que l'Adm<sup>re</sup> des Douanes, comme M. Chapsal l'indique, exerce toute sa puissance le législateur ~~préconisé~~, mais à l'heure et dans la mesure tout se prononce en faveur de la dissolution, comme l'a fait la Com<sup>te</sup> de Ponson.

S'il n'a pas empêché la dissolution, M. Chapsal aura mission de présenter à la tribune au nom de la Com<sup>te</sup> du Commerce pour soutenir la dissolution.

(Y en est ainsi de l'ordre!)

Commerce des armes — La Com<sup>te</sup> constatait le désaccord des membres quant à la proposition de M. Paul Le Doaré, chargé par rapporter, M. Fouilly, de lui présenter un rapport le plus mentaire pour la prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures 15  
Président — Le secrétaire

17

Séance du 11 mars 1923

Préférence de M. Delonelle  
Mme. pr. Dr. L.

Sort reçu :

M. Delonelle, Prof. Dr. Bouvier, Mapisal,  
Gordet, Boigny, Drivet, Fouillay, Hermy,  
Mond, Maguer, Host Dumarcay,  
Boutay

Préf. de l'Orne déclenche la l'obligation de  
voiturage d'assister la destination de l'amicale  
des colis

M. le Prof. Dr. fait faire à une amanu-  
scripture versale de M. Dr. Delahaye qui  
demande à la fin du 6<sup>e</sup> de bien vouloir  
rapporter favorablement sa prop. n°, telle que  
elle doit être en partie acceptée sauf  
pour l'honorabilité prochaine par le ministre  
de la marine puis par le décret et qui consiste  
à faire à la disposition, proposée plus bas, le  
sapeur. M. Delahaye fait observer que  
la mesure prise ne vise ni le Dr. Delahaye  
ni le transport par eau, ni le  
transport ferroviaire (voiture) et ce qu'il est  
utile que les deux soit préférable en la  
mesure d'un certain trajet, susceptible  
d'être rapporté.

M. Boigny combat la prop. n° de la  
manière que l'assentiment à l'admission  
prise antérieurement, le décret devrait être  
plus favorablement.

M. le Prof. Dr. fait observer que l'il  
ne faut pas la question en l'absence  
de rapporter, M. Ruffier. Le décret est  
certainement malade. À la suite de  
vacances à l'école, le Prof. Dr. mettra le port  
à l'ordre du jour de la séance du 11 mars  
de rapporter tout moyen de l'obligation de  
voiturage.

Prop. n<sup>e</sup> 2. Paul Le Roy du le commerce des armes  
n<sup>e</sup> Fouilly, rapporte dans une lettre est  
rappelé, en dehors d'au, son ancienne de l'a-  
socié du prof. <sup>2</sup>, avec quelques mod-  
ifications.

Une discussion s'engage alors sur les armes  
et articles.

l'art. 1<sup>re</sup> qui oblige au port d'armes des  
"armes à feu, pistolets, fusils, que revolvers, bro-  
wning, etc., après une intervention, celles  
d'après l'art. 2, Rouday, Rouday, l'art. 2, le  
com<sup>me</sup> révise que la prop. ne devrait être  
que les armes à feu de poche, il connaît des  
suffisamment les armes etc et armes prohibées par  
l'art. 2 pour faire faire.

"Toutes les armes à feu de poche, notamment  
pistolets, revolvers, browning, seront  
prohibées ...."

Sur la prop. de n<sup>e</sup> Rouday, le Com<sup>me</sup>  
décide également de faire faire le commerce  
qui pourront effectuer la vente de ces armes  
mais seulement les armuriers, mais tous  
les commerçants inscrits au registre du  
commerce.

La Com<sup>me</sup> décide également de laf-  
fimer le 2<sup>me</sup> et l'art. 2<sup>me</sup> relatif à la  
licence d'armes, qui fait la question de  
port d'armes, relevant spécialement à l'ac-  
cepter la condition de vente par le commerçant  
- l'art. 2<sup>me</sup> étant alors maintenu  
à l'astuce d'obliger la vente  
au 2<sup>me</sup> pour les armuriers, qui vendront  
les armes d'avoir au registre spéciale,  
côte, sauf pour le revendeur être le commer-  
çant de police ai devront être inscrits les  
mous, fusées et munitions accepter.

Sur la proposition de n<sup>e</sup> Boiguel et  
n<sup>e</sup> Bouvier il est déclaré qu'il sera que le  
mous devront conserver une liste à l'ordre de

coups, coups vendre y armer, qui au moyen d'un rôle ce  
registre officiel

à l'article 3, la Cour a écrit que la crainte  
d'arme ne pourra s'effectuer que contre la force  
fournie aux forces pour l'achèvement de son 'idéalité',  
et à défaut de cette 'neutralité', l'accepter de la  
faire accompagner de 2 hommes qui auront  
à justifier de leur 'idéalité'.

Sur la proposition de Roustan, il est admis  
que les auteurs et les éditeurs devront faire le  
répertoire spécial

À l'art. 4. Un Routhan fait préciser que l'autorisation de exercer aux ministres, devoit être donnée par le père, la mère ou l'épouse sur papier bonh. légalisé.

Il n'est rien changé à l'act. 5 qui porte 3  
sanctions pour infractions à la loi (16 à 180<sup>e</sup> d'amende  
et 6 mois à 3 mois de prison).

Le 1<sup>er</sup> juil. 6 qui proposait que la loi trait  
appliquée en Afrique et aux colonies, ne ~~échapperait pas~~  
laisse qu'une législation spéciale régît l'Algérie et  
croit-il la Corse. Il se fait donc prudent, avant  
de légiférer pour la Corse de circonscrire au maximum  
et si rien n'existe pour ce département, on sup-  
primera parlement et l'implémentera l'au. et.

L'an suivant, la boîte ferait d'exceptionnelles ventes de marchandises à la Corée, à ce résumé -

Kuell ait décidé <sup>Roulaire</sup> sur le domaïne de Mr. Bouteiller en art de  
pflaasbaan en ayote St. Paul que l'as.

ministre des Finances et le commissaire des  
droits ne pourront vendre les armes ou les  
éléments nécessaires à une livraison à l'étranger  
que dans les cas où le commandant en chef

Le papier d'autre a été modifié, Mr. Foulley et  
autre s'opposent au rapport.

La séance a l'heure de 8<sup>e</sup>.

Le Richel  
Velours

## Le territoire

Scânce du 28 mars 1903

Présidence M. Deloncle  
Vice-Président

La scânce est ouverte à 16<sup>h</sup>

Tout présent: M. Deloncle Président  
Billet, Apsal, Suydoux, Hervey, Fouilly, Mauds,  
Marrot, Philip, Brouillet, Leve

Exposition des arts décoratifs de Paris - M. Leve donne  
lecture assez favorable au projet.

M. Deloncle, président, demande que l'avis sur  
l'ouverture de la décoration des Parcs et jardins (adopte!)

M. Hervey croit que le rapporteur n'a pas trop  
insisté sur le côté passionné en ce qui concerne cette  
l'initiative, au point de vue des arts décoratifs et que ce rapport  
ne devrait pas être exploité au cours de l'assemblée.

M. Apsal estime également que ce tableau  
est un peu poussé au point - Depuis le siècle dernier  
nous avons réussi à produire en France au moins  
une décoration - L'on a abandonné la voie qui  
consistait à copier uniquement les anciens modèles et  
l'on a été en mesure, il y a un effort beaucoup à  
réussir. Dans les grands magasins notamment  
on peut se rendre compte que tous ont pris une  
décoration moderne et la fete marche avec  
renouvellement de l'art. L'art moderne est également renouvelé  
deux modèles

Il faudra aussi qu'il faille faire une place pour  
l'art - et tout ce qui concerne la française de la  
ville (par ex. l'ornementation des bateaux  
ou canotiers), ceci pour rentrer dans le cadre  
que nous proposons pour M. Deloncle quant à la décoration  
des jardins.

M. Leve rapporteur, déclare qu'il a fait  
compte des observations échangées, en atténuant les expres-  
sions "très morose", selon le mot de M. le Président et  
en introduisant quelques modifications concernant le

57

faire un décret de la démission et la révocation de cette loi -  
L'avis est envoi à M. le Secrétaire d'Etat à la Justice et à la  
Défense -

Prop. Lépine sur la repos hebdomadaire des clercs dans  
les officines ministérielles -

M. Rouston ayant demandé à l'Assemblée de l'arrêter de l'avis à donner sur la proposition M. Henry accepte de rédiger cet avis, conformément aux conclusions adoptées pour la loi<sup>2</sup> votée le 14 mars.

Dispense de l'immobilisation au registre des Commerce  
des sociétés coopératives agricoles -

Avant qu'une décision définitive soit prise sur la question, le Comité charge M. Rouston, rapporter d'avis au ministre des Finances pour fixer une fois pour toutes quelle attitude il entend prendre si - ou si ce n'est pas le cas - de voter la taxe de chiffre d'affaires. Si une décision favorable du ministre relevant et gérant les sociétés coopératives de cette taxe, il est evident qu'une loi votée dans les circonstances <sup>égalitaires</sup> de l'immobilisation sera un parfait sujet -

Prop. Lépine sur l'obligation d'inscription des papiers des Commerçants de l'immobilisation au registre de Commerce -

M. Rouston rapporte, indique que la Chambre a renvoyé le projet que le Comité lui avait renvoyé avec certaines modifications aux importantes, mais qui sont proposées, d'une manière générale, d'adopter pour éviter de nouveaux rebonds dans ce vote de cette loi.

Tout d'abord la Chambre a substitué à l'expression générale employée primitivement de "tous documents à destination du public", une enumeration assortie de papiers sur lesquels doit figurer la mention "L'acte de vente donc." Tout annexe, .... etc. est tenu de mentionner dans le facture, lettres, notes, documents, parties, annonces et prospectus ... le nom du tribunal de commerce où il sera immatriculé ... - cette modification est adoptée par la Chambre.

La Chambre a supprimé également la 2<sup>e</sup> alinéa

et l'art. 1<sup>er</sup> relativi à l'affichage. M. Roustan propose une révision de cette section qui à ce qu'il me semble devrait être logique soit comme règle cette question (adopté)

La Chambre a supprimé l'art. 2 qui fixait que les contraventions seraient constatées par les agents de l'administration, des douanes, de la révision des fraudes et des inspecteurs des pharmaciens.

De ce fait, la loi ne chargeant personne de constater les manquements c'est le droit commun qui va s'appliquer.

M. Chapsal estime que c'est là un point où il importe de souligner spécialement dans le commentaire à l'article 1<sup>er</sup> relatif à ce que sont les agents de la police générale de l'Etat pourront relever les contraventions.

M. Lévy fait observer que ce sont les seuls qui ne les releveront pas, car on ne verra pas les agents de police établir des contraventions pour non respect de l'interdiction des papier de commerce.

M. Chapsal répond que c'est précisément à qui abonni le vote de la Chambre, et le lundi de la réunion précédente, mentionné les agents de l'administration des douanes, estimant qu'ils étaient plus qualifiés pour faire respecter la loi en question que les agents de police - le lundi suivant a été signé le communiqué demandant tous le droit commun au cas d'une situation pire; ceci est certainement pas ce qui a motivé la Chambre, celle à qui ce droit fut dévolu abonni par son vote et il faudra l'inscrire dans le rapport.

M. Henry estime aussi que le régime du droit commun sera celui d'un arbitraire brutal et de la fantaisie.

M. Chapsal propose cependant comme M. Roustan d'adopter la suppression de l'art. 2 édicté par la Chambre, pour ne pas rebander l'application de la loi, mais l'expérience montre que ce point n'est pas au repos et l'idée ne convient pas de revenir sur la décision.

La 6<sup>me</sup> session donc de la séance générale Part 2

mais en faisant toutes réserves sur le vote de la Chambre et en se proposant de prendre ultérieurement toute décision que pourra donner l'expérience.

L'art. 3 visant les ambulants n'a pas été modifié. Il est décidé qu'une phrase explicative sera introduite dans les commentaires pour indiquer que la loi vise tous les ambulants sous exception.

Ap'art. 4 la Chambre a approuvé la sanctio apposée par le Com<sup>te</sup> de C<sup>te</sup> qui avait prescrit qu'aucune action ne pourrait être introduite devant un trib. de C<sup>te</sup> si l'as n'était pas immatriculé au registre du C<sup>te</sup>. Mr. Roustan proteste vivement contre cette disposition de la Chambre et le Roustan estime également qu'elles sont factives, mais peut-être la forme adoptée par le Com<sup>te</sup> était elle un peu brutale, et Mr. Maynard est d'avis qu'on pourrait introduire la sanctio non pas sous forme brutale d'une dispo, mais comme une exception de procédure.

Mr. Roustan appelle le rapporteur. Il ajoute qu'il convient tout d'abord de voter tel quel la loi, mais en même temps on pourra présenter une prop<sup>ri</sup> de l'Assemblée modifiant l'art. 61 du Code de procédure pour y introduire l'exception déjà fait de son immatriculation au registre du C<sup>te</sup>.

(Assemblée) - Mr. Deloré <sup>lorsque qu'il sera</sup> le mettra en rapport, a un sujet avec Mr. Payer, rapporteur de la Chambre (Approbation).

Ap'art. 5 la Chambre a introduit une modification concernant les élections des Amérindiens - que Mr. Roustan propose d'adopter - (Adopté) sur le pap<sup>er</sup> avec Persey il sera indiqué dans le commentaire que l'as a entendu voter le "Amérindiens en exercice".

C'art. 7 porte à 6 mois, au lieu de 3, le délai <sup>pour la</sup> promulgation de la loi, pour son application - Cette modification également adoptée ainsi que la suff<sup>it</sup> all'art. 8 qui avait fait l'oblig<sup>to</sup> de l'affichage.

Mr. Roustan est autorisé à répondre sur rapport de l'inspiration des observations échangées.

Exposition canadienne - Mr. Roustan est autorisé à déposer un avis favorable au projet relatif à l'Expo<sup>rt</sup> canadienne au Canada.

La séance est levée à 17<sup>4</sup> 30

Le Rédacteur,  
J. L. Léveillé.

Le Secrétaire,  
Mr. Roustan

Siéance du 16 mai 1923

Présidence de M. Clémentel

Sur présent : M. Clémentel Président  
 Maroni, Buhau, Chapsac, Godel, Leclercq,  
 Liebolt-Weber, Fouilly, Jean Philip, Marais,  
 Marrot, Marquier, Mollard, Pardis,  
 Perost, Samereau, Marcell, Péguy  
 Rousset

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>

Nominations, d'un rapporteur

M. Liebolt-Weber est désigné  
 comme rapporteur du projet de la régie des  
 réseaux téléphoniques en Alsace-Lorraine  
 (copié le 8 mai sous le n° 344)

Présent historique. L'auteur de M. Mollard sur  
 cette question est revenue à ouvrir la séance  
 pour entamer en même temps le rapport  
 fait au ministre de l'Int., M. Armand  
 Directeur des Postes au ministre de  
 l'Int. M. de Lapeyrière, M. Fernand David,  
 M. du Bourgneuf et M. de Jouvenel  
 Congrès de Rome. M. le Président fait un  
 exposé de ce qui s'est passé au Congrès de  
 Rome où il était délégué de la France  
 Il conclut en indiquant qu'il a éprouvé  
 l'impression que notre pays pour le faire  
 est en général bien vu et compris à  
 l'étranger et qu'on peut espérer de bons  
 résultats, des débordements qui ont eu lieu  
 à Rome, tant pour l'avenir de la France  
 que pour la paix du monde

La séance est levée à 17<sup>h</sup> 15

Le Président,

Le secrétaire

Le secrétaire

DR

Séance du Vendredi 18 mai 1923

11

Présidence au 11. élémental

La Séneca est ouverte à 15<sup>h</sup>

Sont présents : M. Clementel, Frédéric Apsal Corquet, Kersey, Mando, Mascuraud, Nolland, Serra, Thibaut-Baudard.

## Organisation du Crédit hôtelier

Assistent à la séance pour être entendus sur les documents et le rapport sur  
avec M. Mollard, auteur d'un conte-projet

Barrier, Professeur à l'Université de Bruxelles  
Fernand David, homme politique. Professeur à l'Université de Bruxelles  
Hugues le Roux, Professeur à l'Université de Toulouse

Le Président expose en quelques mots le but de cette  
l'ancie expéditionnelle. C'est M. Mollard qui a fait  
même une demande à être entendu sur l'entre-projet;  
Le ministre des C.<sup>es</sup>, de l'Int. a pris la bon<sup>e</sup> à l'entre-  
également avec les représentants des ministères pour exposer le f. de la  
fortemendance. La question est urgente et il importe que  
la bon<sup>e</sup> de financer qui fut faite, consiste à ce que l'air  
de la b.<sup>e</sup> au C.<sup>es</sup> qui aura à donner un rapport et  
soit entendu les deux deux en présence.

Le Prof. Dr. H. Hollard pour l'expliquer sur ton conte-projet -

M. Mollard (qui a diverses reprises le Comité f. des do-  
fertement (Rhône-Savoie) s'est préoccupé d'arrêter un sondage  
peuvent fournit l'indice ; il a lui-même reçu du maire  
de Chambéry une lettre interrogante sur la manière  
d'obtenir l'assurance à contribuer avec le Comité, et la  
réponse de la Chambre de Commerce à l'organisation de

Crédit hôtelier, la banque se trouve elle-même après un débatement à la saute pour le vote d'<sup>un</sup> ~~un~~ <sup>projet de</sup> motion de confiance, dont le capital se fait remboursable en 8 ans, à 8.31% - Devant ce mouvement, M. Mollard a posé qu'il fallait s'assurer le succès de tout ce qui s'intéressait au tourisme, dès le tourisme, hôtel, communes, Chambres de Commerce, particulier et après avoir largement étudié la question il a déposé <sup>et</sup> ce projet, - on flétrit un projet, - le 17 février, car il ignorait où ce mouvement le projet voterait pour la République et qui a été incorporé dans un article de la loi de la finance - Il apporta personnellement ce rapport au ministre du Crédit qui écrivait sur cette question, mais malgré la solennité, il n'a pas en avoir connaissance au ministère et il n'a connu que par la Chambre de Commerce de Chambery

puisque il en soit le projet de fonds ne sait pas, relayé lui aux préoccupations de la Chambre de Commerce de Chambery - Il parle alors rapidement en vue le mécanisme de ce projet, dont le but est surtout d'organiser les hôtels. Il y aurait un Comité Consultatif Central des hôtels, Le Conseil d'Administration - en réalité la Banque l'Industrie, - sera doté comme au premier d'obligations de anciens hôteliers - L'importance donc de ces actes aboutit toute dans cette Banque, le moyen d'action, son champ d'opérations et leur valeur - Il a pu avoir une documentation complète, mais il sait que c'est une banque créée pour ai-les les hôtels existants, avec un capital de 500.000 francs et qui a déjà fait faire 200 millions d'opérations (es-  
cargaison, fret, etc.) et vendu, il faut le dire, certains services - son conseil d'administration comprend les directeurs de 300 grands hôtels de Paris -

Mais, dit M. Mollard, le fourrisme a une pas seulement l'hôtel, où c'est que le projet de la loi a été mal étudié - Ce qui importe c'est non seulement l'industrie hôtelière, mais l'industrie de la région de la région au secteur touristique. Or, dans une région comme Aix-les-Bains, où il y a beaucoup d'hôtels on n'a pas fait grand chose au p. de ces deux domaines, n'ayant même rien, par exemple, que dans la région du lac du Bourget, pour exemple, il n'y a pas de station balnéaire tout au contraire au p. de celle des routes et de

la moitié en valeur de la région

Sur ce projet en cours, tout a fait insuffisant, M. Mollard appose le sien qui, sans négocier avec l'hôtel, se préoccupera tout de l'tourisme. Il n'est pas bon, d'ailleurs, de lancer une concurrence trop forte avec hôtels existants déjà en <sup>en</sup> situation d'autre à venir s'installés <sup>deux</sup> depuis. Son projet se résume en 2 points principaux :

1<sup>o</sup>. faire appel à tous ceux que le tourisme intéressera et créer à la tête de l'organisation une sorte d'Office national qui recevrait la subvention. Actuellement il y a 20 millions disponibles provenant des bénéfices réalisés par la Banque de France dans ses opérations lancées avec l'état ; <sup>deux</sup> dont 5 millions pourraient être versés au droit à court terme et 15 millions au crédit à long terme. Il faudrait répartirait entre les caisses locales, qui devraient être une partie établie du programme approuvé par l'Office central. Elles ne recevraient ce tribut que si l'état ait la curiosité d'avoir au moins fait écrire aux tribunaux locaux et régionale et d'avoir le leur programme entièrement approuvé par l'Office.

Il existe actuellement déjà un Office du tourisme piloté par M. F. David et des Banques populaires. Le projet en question ne s'aurait en rien misé à ces organisations, où le général ou unique à soi. Il demande à la Chambre de l'industrie et de l'adjudication de réponcer à ceux du f. qui ne voit qu'un côté de la question du tourisme : le rôle de l'hôtelier et présente n'importe pas le problème de toute l'industrie.

M. Piarmiel, directeur du droit de l'industrie lors le projet de l'assouplissement. Il fait observer que l'article de cette loi est finement insuffisant et n'aide pas à faire nettement l'assouplir de 20 millions dont a parlé M. Mollard.

Il y a longtemps que ce projet est en étude. Au 1<sup>er</sup> projet, - trop vaste, avec de moyens d'action trop limités, - a dû être abandonné. Il faut actuellement se contentez de celui, plus modeste, voté par la Chambre.

Le droit hôtelier doit être commercial, hypothécaire, industriel. Extrêmement technique il ne peut être appliqué que par des techniciens et non par les banquiers ordinaires.

Il doit comprendre 3 comportements : le crédit à court terme, le crédit à long terme, ce dernier étant destiné auxiliaire, développer ou sustenter des hôtels. Il a peut-être pu être trouvé qui au moyen d'obligations

Le crédit hôtelier n'est pas ordinaire au Palais, mais avec moyens et petits hôtels ; qui il vise à améliorer et au contraire d'autre

M. Arnould rappelle qu'il a déposé jadis avec le Palais le crédit à long terme, lors de l'organisation des banques populaires pour faire face à la difficulté de constituer la technique. La matière va banque, tout l'individualisation est un danger, et si l'individualisation doit se faire par régions, le danger est multiplié. Il a déclaré d'avoir un organisme unique, centralisant le fonds et les distributions, les finans tout au long de la loi sur la banque populaire. Il y a vingt à Paris une Banque d'Hôtels fondée sur ce principe. Il a donc suffi d'accorder à elle pour constituer l'organisme central unique cherché. Ce qu'il a fait, on peut dire capital à 5000.000 et au plus de 1/100000 à court terme garantie par le warrant. Il a donné l'autorisation de faire du crédit à long terme. Si le projet se forme au crédit hôtelier, c'est que dans le tourisme, l'hôtel est la partie essentielle à combler. Il faut servir le tourisme et prendre le problème sur son côté droit. Le projet sera donc pas trop à droite, comme le pense M. Mollard, mais dans un sens qui est très large. Au fond une nationalisation, au sens de crédit hôtelier il y aura un organisme central, le Comité Consultatif — on le nommera — et qui devra établir un programme. Cette bâche ne sera pas dévolue à la Banque.

Il y aura, de plus, des Comités régionaux qui feront des rapports sur les hôtels existants et l'encouragement qu'il y a pour l'accord à chaque. Le Comité Consultatif aura donc un rôle directeur et un rôle de contrôle, la Banque n'aura qu'un rôle d'exécution.

Pour se résumer le projet n'est pas vaste, mais il vise à obtenir un résultat immédiat.

M. Fernand David a apporté à la Commission le rapport de l'Office national du tourisme dont il est président.

ses conclusions, dit-il, sont à peu près celles de M. Charnier, et on y a été arrivé également, après divers débats et débats. Le programme de M. Mollard lui semble assez à M. Arnould, très vaste. Face au crédit hôtelier un organisme officiel pour faire un crédit touristique il faudrait les ressources immenses dont il parle et

L'office national du tourisme a donc examiné avec bien-

39

vidance le projet en faveur. Il n'y a que 2 observations à poser : 1<sup>o</sup> dans le Comité Consultatif, force subit tout project à l'abandon, dont lequel à côté de l'hôtelier qui devait être toujours la majorité, et représentant de l'intérêt national (Drs de la Forêt, etc) 2<sup>o</sup>. Il ne faut pas s'occuper uniquement des hôtels - et l'industrie n'est pas seulement celle de la hôtellerie mais également celle de la construction de hôtels dans des endroits judiciairement désignés.

Pour conclure, le projet Mollard serait trop long à faire établir et à valider ; il faudrait attendre de longues années. Ensuite moins bien venue peut être. Le projet du Sénat est viable immédiatement.

M. de la Forêt, apporte l'opinion du Comité d'Instruction du Crédit Hôtelier. Aucune des personnes qui sont ici, dans lequel ne fait partie de la Banque des hôtelières.

M. le Président souligne que d'ailleurs cette banque n'est pas une affaire privée, mais une banque publique, ou système coopératif.

M. de la Forêt poursuit en démontrant la nature et qualité des personnes qui fait partie du Comité d'Instruction. Il ajoute que le Crédit Hôtelier n'ira jamais à l'industrie hôtelière qui n'en a pas besoin. Le Crédit Hôtelier s'occupe des hôtels de province, plus de l'île et il est donc tout à fait spécialisée. On ne saurait donc confondre la banque publique à l'égard de la Banque des hôtelières ou sociale régionale. M. Mollard proteste contre ces paroles, ces deux dernières qui il n'a jamais entendu jeter la suspicion sur cette Banque et il réfute aussi formellement les termes d'une lettre dont donne lecture M. de la Forêt où il contre projette que la Banque

Repondant à M. F. Davis il déclare que son projet n'est pas un phénomène, un coup d'État. Il y a une longue histoire qui devrait être mis en évidence, mais de l'hôtelier. Quant au Comité Consultatif, en général, il connaît pour ce qui est déjà formel : ce sont surtout des Comités d'admission mutuelle qui ne font pas彼此close. Il lui répond, de plus, de donner, par décret, un bâton - being au ministre. Il veut bien lui donner 5 millions à la rédaction à court terme, mais le crédit à long terme n'est pas de la compétence de la Banque des hôtelières. Il lui demande au Crédit Touristique de se constituer.

M. Charmeil demande au ministre un C<sup>o</sup> rapport sur ce que  
l'importance de déposer le crédit à long terme ou à court  
à court terme qui ne saurait être que salariant, et sur  
ce que ce rapport ne fournit pas répondre aux besoins multiformes des hôtels  
hôtelière de crédit à long terme, le crédit à long terme est  
une nécessité. D'ailleurs le tourisme n'a pas d'attraction pour  
le tourisme au crédit hôtelier, et ce toute façon ce  
n'est pas avec cette somme qui on pourrait faire une croissance  
touristique.

M. Bouquet demande quel rôle sera tenu avec  
rapport à la province devant le Conseil d'Etat.

M. Charmeil répond que, comme l'a fait observer  
M. de la Forêt, la Banque, ou plutôt le Crédit hôtelier  
intervient sur l'hôtel particulier, et que par conséquent il  
n'est pas dans le Comité d'initiative de la province  
nécessairement entouré devant le Conseil d'Etat  
mais appartenant aux fonds. D'ailleurs ces fonds, précis  
que aux qui apporteront des fonds.

M. de la Forêt termine son exposé en demandant la lecture de cette déclaration d'initiative de  
fondue approuvant le projet du Gouv<sup>t</sup>. (Le Comité d'initiative  
en sa séance notamment la fédération des syndicats  
d'initiative du Limousin, ou Sud-Ouest, de  
Périgueux, de Grenoble, et de Roncq et Besançon,  
Moulins, Vichy.)

Par conséquent, au nom de l'Assemblée et  
des syndicats d'initiative il demande que le  
projet de la Chambre et du Sénat soit voté au plus tôt.

M. Haques de Roncq apporte également à ce sujet  
l'appui du groupe du Tourisme du Sénat dont il  
est le président. Ce groupe a entendu déjà M. L. Barrière,  
Président de la Chambre syndicale de l'Assemblée, de la  
Forêt, le Journaliste et, a l'unanimité d'accord  
22 voix dans la loi de financement le projet du Gouv<sup>t</sup>.

Faisant visiter brièvement le Sénat, au moment  
d'interroger le groupe de journalistes américains  
de Le Saturday Evening Post, il a été demandé  
leur opinion sur que le Sénat voterait spécialement  
à cette question de l'Assemblée et des fonds qui

préoccupé tout le Américain qui nous rendent visite, et que l'une de ses Com<sup>ee</sup> s'était réunie spécialement pour en débattre.

Il ne peut pas attendre plus longtemps l'élaboration d'un projet d'un vaste, mais très complet - primo visere - et encyclopédique.

J'demande au nom de ton groupe l'incorporation du projet pour l'ordre dans la loi définitive -

M. Barrier déclare au nom de la Chambre de l'Hôtellerie française que l'hôtellerie est la finie aiguillon du Tourisme - Avant 1915 il n'y avait pas d'aute hôtelière. C'est à qui a mis la création d'une Chambre Nationale de l'Hôtellerie f<sup>e</sup> - Sur sa qualité d'hotelière qui a voyagé il indique que l'Hôtellerie est pour la France une force incalculable de richesse - Si on l'a quitté convenablement, point besoing de sera de le détruire. Les <sup>deux</sup> <sup>deux</sup> l'Allemagne payera : c'est le monde entier qui va l'affirmer à son tour. Mais il faut savoir venir les étrangers. Actuellement il va viennent <sup>aux</sup> Etats-Unis notamment, - que passagèrement. Ils se réfugient point à ce qu'il s'agit d'une façon sporadique - C'est une vague qui déferle sur nous, mais ne reste pas, fait de leur bon outillage hôtelier. L'hôtellerie n'est pas un commerce on une industrie comme les autres : c'est l'acquisition de tout les commerces et hôtels étrangers - On comprend donc qu'il faille un ordre général, un ordre hôtelier - Le tourisme est à la base de l'hôtellerie économique, mais nos hôtels ne sont pas aménagés, ni outillés - il ne parle pas des Palaces -

Il ne recouvre pas, étrangers qui sont habités au confort us hôtels américains et Suisses - Le projet actuel <sup>du gouvernement</sup> tend à donner aux hôtels français et aux étrangers qui l'accompagnent, la Chambre française de l'hôtellerie l'aide de tout les cours -

M. Mollard répond en quelques mots aux observations de chacun des orateurs précédents. Si M. de la Gouze peut apporter ses raports favorables de l'ordre d'initiative, il peut, de l'autre donner la détermination de tout faire pour favoriser son concr. projet. A M. Hugues le Prosp il fait observer qu'il n'a pu assister à la séance du groupe du tourisme lorsqu'il a été élu à la Chambre, enfin à M. Barrier il répond qu'il a voyagé également beaucoup.

qui va trouver des hôtels adéquatement aménagés et des bonnes personnes aux 5 parties du monde - mais que l'Hôtellerie n'est pas tout le tourisme et que si il faut la favoriser, a donc il convient aisément, il faut regarder le secteur dans son ensemble, ainsi qu'il l'a déjà fait jusqu'à présent.

M. Gagnet pose une dernière question: Le Code des hôtels devrait-il être mondial? Les banques internationales ne pourront-elles pas participer, par exemple, aux subventions.

Li, répond M. Avermeil, mais à condition de ne pas refaire concurrence -

M. le Président éthique qui offre quelques observations qui viennent d'être échangées, il y a place pour une transaction - La Com<sup>ee</sup> de déigner un rapporteur. Lequel, si possible, se mettra immédiatement en rapport avec M. Mollard, auteur du projet, M. Avermeil et M. Fernand Dorid et ce messieurs étudieront les moyens de trouver un terrain d'entente. La Commission se réunira mercredi après que le rapporteur obtiendra de ses abords de toutes les opinions au cours d'une réunion préalable qui pourrait avoir lieu mardi prochain, et ainsi déclaré, la Commission pourra alors statuer soit sur un projet très avancé et l'autre soit sur l'autre projet -

Il en est ainsi décidé.

M. M. Avermeil, de Gorse, Barrière, de la Mare et Auger le Roul se retirent.

La Com<sup>ee</sup> déigne comme rapporteur M. Ferre -

La séance est levée à 17 h.

Le Président

M. M. Avermeil

Le Secrétaire adj.

M. Ferre

53

Le déjeuner mercredi 23 mai 1923

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 14h. 30

Présents : M. Bouvier, Buhau, Caysal, Clémentel, Coignet, Deloncle, Hydria, Fouilly, Hervey, Mauds, Marot, Masseronau, Marcel Roigner, Roustan, Tenu

Aussi bien que M. le ministre du Commerce et M. Pouille sur le projet dont attribuent le caractère d'établissement public aux groupements régionaux des Chambres de Commerce.

M. le Président indique que M. Pouille a exposé sur le projet rapporté par M. Roustan sur l'assermentation duquel il a demandé d'être entendu au préalable de M. le ministre du Commerce.

Voici les amendements :

#### ARTICLE UNIQUE.

Rédiger comme suit cet article :

« Des groupements économiques régionaux et permanents de Chambres de commerce peuvent être constitués sur la demande de Chambres de commerce appartenant à des départements limitrophes.

« Ils sont constitués par décret, après avis favorable des Chambres de commerce intéressées, et après consultation des conseils généraux des départements où se trouvent ces Chambres de commerce et du conseil municipal de la commune choisie pour être le siège d'un groupement économique régional et permanent de Chambres de commerce.

« Ils constituent des établissements publics.

« La loi du 9 avril 1898 relative aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures leur est applicable, les mêmes règles devant régir désormais les groupements économiques régionaux et permanents de Chambres de commerce et les Chambres de commerce.

« Les groupements régionaux de Chambres de commerce, déjà autorisés par arrêtés du Ministre du Commerce, par application des articles 18 et 24 de la loi du 9 avril 1898, devront être considérés comme bénéficiant de plein droit de la présente loi, sans avoir besoin de recourir à la procédure prévue au paragraphe 2 ci-dessus; les Chambres de commerce les composant pourront toutefois, dans le mois qui

suivra la promulgation de la présente loi, faire connaître à M. le Ministre du Commerce qu'elles cesseront de faire partie du groupement régional de Chambres de commerce auquel elles avaient antérieurement adhéré; passé ce délai, et en cas de silence de leur part, elles devront être considérées comme définitivement adhérentes à ce groupement. »

M. le Président croit qu'il n'y a pas une g<sup>e</sup> de divergence et voit entre le ministre et M. Pouille qui est très à l'aise avec le tracé des, ce que cela pourrait le faire la C<sup>e</sup>. Il donne la parole à M. le ministre.

M. le Ministre de l'Intérieur expose alors que l'avis de M. Pouille tendrait vers une déclinaison des conditions d'adhésion et la procédure d'adhésion aux chambres de commerce aux groupes régionaux. La g<sup>e</sup> modification consistait dans la conciliation de conseils généraux et municipaux. Il pouvait résultez de telles modifications des difficultés pour les quelques groupes qui ne sont pas encore officiellement constitués et surtout pour ceux des départements d'Alsace Lorraine où l'on peut craindre des conflits politiques. Des querelles locales qui sont préférables à celles. Très difficile de discuter de politiques et M. le ministre ajoute que précisément dans un tel cas de tracé des, M. Pouille a consenti à ce qu'il fasse une transposition! la place du g<sup>e</sup> 2 relative à cette conciliation. Le g<sup>e</sup> 2 dirait seulement: « Les deux conditions pour voter après avis favorable des chambres de commerce l'adoption » la veille de l'adoption. Il ajoute que l'adoption

dans ces conditions la veille est assez une lassitude, non-il aurait des difficultés et la C<sup>e</sup> pourrait l'adopter.

M. Pouille s'associe aux paroles du ministre de l'Intérieur et le g<sup>e</sup> 2 également est très favorable à telles conditions. Il ajoute que l'adoption

Il ajoute qu'il est nécessaire d'arriver

45

face à ce group<sup>e</sup> régional une confédération plus  
vaste que celle qui leur est réservée aux <sup>1/2</sup> Il  
est alors nécessaire de faire une loi de la nécessité pour leur ser-  
nir de sécurité leur aller à l'ensemble, ou-  
bliant pour l'édification des com-  
pagnies et en supprimant un certain nombre de  
autorisations qui existeront nécessairement quand il  
y ait force aux de solliciter la autorisation  
necessaire.

Le Président fait un rapor<sup>t</sup> détaillé  
de la loi qui a organisé le group<sup>e</sup> régional, dont  
la la paternité. Il rappelle qu'au<sup>lors</sup> il  
avait voulu <sup>malencontreusement</sup> contacter les conseils généraux et  
également le grand syndicat patronal régional, et  
les syndicats ouvriers, mais le ministre a été  
tenu d'abandonner l'intersyndicat, faisant valoir que  
la consultation des conseils généraux de force et  
affaires du ministère ou <sup>son</sup> abord de la  
l'abattue sur le projet qui aboutit à la création  
des 18 ou 20 groupes francs auquel  
malencontreusement, cette consultation n'a pas été  
réalisée qui il a été fait à ce  
que les 4 ou 5 groupes, et une  
de l'Alsace Lorraine. Toutefois le jour où l'on  
veut aller plus loin et envisager la réforme  
que préconise M. Poullé il faudra faire une  
nouvelle consultation des conseils généraux.

M. Chapsal estime que le Président et le  
ministre ont donné à M. Poullé  
constitue un grand progrès sur le type per-  
mis régional pour M. Poullé, qui lui fera<sup>l</sup>  
dire un peu trop beuf. Il approuve néan-  
moins la référence à la loi de 1898,  
mais il regrette que M. Poullé ait à  
l'audience son idée de consulter les  
conseils généraux et les municipalités, car  
selon lui, il n'est pas nécessaire que  
le département et le village intéressé effectue  
les mots à dire; toutefois il faut donc faire

l'autent del amendament Rei, enaue i' cutible pas, si enaie eneraise grâce à i'hostile de son côté.

Après une courte discussion a. T. que le president pour M. le M. Mopas, Cognac, le Président, le ministre M. Poulle fait observer qu'il n'y a aucun doute sur ce qui concerne la possibilité pour une commune de faire partie de 2 groupements et. Le le

Poulle résiste sur le sondage de ce système (cite notamment l'exemple du groupement du Velay et du Forez)

Il ajoute, des observations de M. Cognac en Lycées. Tant bien que mal que dans ce cas il y a l'obligation de faire partie de groupes. le gérant décide à faire un autre arrêté pour le régler.

Le ministre ajoute que le fait d'être un de ces groupes faites de 2 groupements peut poser des difficultés au point de vue de la répartition des charges dans le territoire à entreprendre, mais non une impossibilité. On peut être choisi de ce fait, mais c'est le résultat d'une situation de fait. Qui va laisser ce résultat, ce fait de faire - par ex. une ch. de 2 à 3 fois de plus en faveur de l'autre, il est juste qu'il y ait participation pour faire le fait de ces intérêts en ce que c'est. - et le résultat régularise ces charges évidemment.

M. Hervey appuie vivement cette manière de voir qui ajoute. F. il ne le cheque nulle part, au contraire.

La Com<sup>ee</sup> conseille le vote en faveur de l'amendement de M. Poulle, modifié par la suppression de la fin des 2<sup>es</sup> paragraphes, c. a. l'expression de la consultation des conseils généraux et des municipales.

M. Poulle s'engage à ne pas rébouquer la séance publique puisque le 6<sup>me</sup> accepte l'amendement.

M. le Dr. de qu'il a en ce texte nouveau

22

ne sera présente pour la Cora<sup>2<sup>e</sup></sup> elle-même, mais  
en l'absence publique, le rapporteur M. Groulx, de  
l'Assemblée, au nom de la Cora<sup>2<sup>e</sup></sup>, accepte l'amendement  
modifié de M. Boileau.

La Cora est arrêtée à 15<sup>h</sup> 30

Le Roi-Tout.

Le Levétaine

un

Séance du mercredi 30 juillet

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>.

Présents: M. Clémentel, Billiet, Bouvier, Bréhaï, Cadilhon, Chapsal Codet, Boigny, Druet, Duplaix, Maudé, Marsot, Mollard, Rovor, Saussard, Roustan, Sevin

Cédric Lohéac: La Chambre charge M. Sevin  
rapporteur de la C<sup>o</sup> des Finances de lui présenter  
un rapport écrit sur l'acte général - désigné  
M. Mollard, l'a été comme rapporteur Paris

Groupements régionaux des Chambres de Commerce  
(M. M. Pouelle et Figuier, directeur au ministère du C<sup>o</sup>, assistant à la Chambre)  
M. le Président rappelle que le Sénat a voté hier sur le  
rapport de M. Roustan, la loi relative aux groupements  
de commerçants, en 1<sup>re</sup> lecture.

La Chambre demande au ministre des C<sup>o</sup> de  
l'expliquer les apports au nouveau texte de la  
Loi d'assiettement, en vue de donner satisfaction  
à un secrétaire exprimé au congrès de la section d'Avranches  
par M. Boignet.

Il faudrait arriver à toutes deux à un texte  
indiquant de quelle façon, - s'agissant de groupes  
horaires d'entreprises échappant à l'assiettement pour le  
group<sup>o</sup> - les taux des additifs seront votés -  
par exemple à une majorité des 2/3, soit proportion  
relativement au chiffre de la patente de vente des  
chambres faisant partie du group<sup>o</sup>, soit proportion  
relativement au nombre des électeurs de chaque  
chambre.

M. Boignet précise que la question est  
de savoir si la chambre régionale devra communiquer  
sa décision à la réunion des chambres adhé-  
rantes, ou bien si elle pourra l'imposer d'après une  
majorité déterminée -

Selon la Rouille le texte voté hier ne change rien à la loi de 1878 sur le <sup>groupes</sup> ~~de~~ droit de Cé et s'agit d'un de cette loi, en cas d'opposition d'une seule chambre du groupement, oblige les autres chambres à se déclarer sur le projet - Par conséquent, l'adoption d'une extension des pouvoirs des groupes à cet égard est adhérente à la suggestion du baron.

M. Chapsal est d'avis également de faire un pas en avant, qui consiste à donner au groupement le droit de délivrer sur foras le travail. Il estime qu'un telie pourrait à ce sujet être ainsi libellé :

" Chaque M. de l'île est représenté dans le groupe régional par un nombre de déjeuns fixé proportionnellement à la valeur de centime en avance ces contributions sont évaluées, comparées au montant total des contributions régionales pour l'ensemble des îles.

ci-dessous, dans un groupe! Il y a 4 chambres  
dont le calcul me vaut au total 4000\$ (mille)  
et que la répartition, entre chaque chambre soit de  
100\$, 200\$, 300\$ et 400\$, les dettes de chaque  
chambre du groupe seront en nombre proportionnel à  
ces sommes -

Le Président appelle à l'accord cette réunion  
ce matin, car il y a intérêt à ne pas entacher l'action  
d'un groupe, d'agir tout d'un grand travail d'ensemble  
général, face à l'opposition d'une petite chambre de ce  
genre, où le moment le plus difficile suffit à tout  
arrêter.

M. Mollard fait une réserve à ce sujet, car il  
croit que le travail du C. de l'É. ne dispense alors d'une  
sécurité croissante. Il faut limiter, dit-il, le nombre  
de voix représentées au groupe pour chaque étende.

Par ex. elles ne pourront individuellement avoir  
l'he d'au lias de ce voip -

Ma best veul obste welk aurot fles den  
Giers vle de obste - la gêneral

McCollum response over the first time at anchorage  
of this day, T-6, on it we penetrate away to continental

M. Rapsat estime dangereuse la prop. de M. Mollet  
On peut estimer qu'il est nécessaire que les délégués  
soient pris à une majorité de deux tiers - p. ex. les 2/3 -  
mais la représentation dans le groupement ne saurait être  
équale : elle doit être proportionnée aux parts de la  
chambre.

M. Figuera, Directeur au ministère du Commerce  
dame alors lecture du texte correspondant qui a été proposé  
pour le groupement et qui a été soumis à l'As-semblée. Voici ce texte :

Les Groupements Economiques Régionaux de Chambres de Commerce sont qualifiés pour entreprendre et réaliser les travaux d'intérêt général susceptibles de concourir utilement au développement économique de la Région.

Pour les autorisations à requérir et les conditions dans lesquelles les travaux doivent être exécutés, ces Groupements procèdent dans les mêmes formes que les Chambres de Commerce qui les constituent.

Ils peuvent être autorisés, comme ces Compagnies, à émettre des emprunts ou à percevoir des taxes de péage destinées à couvrir les dépenses d'exécution des travaux entrepris.

Pour la réalisation de ces travaux, les Chambres de Commerce adhérentes aux Groupements Economiques Régionaux sont tenues de garantir au Comité chargé de l'administration du Groupement le paiement des parts contributives qui leur sont assignées, soit d'un commun accord entre les membres du Groupement, soit pour chaque Chambre de commerce, au prorata du montant des sommes pour lesquelles elles concourent à l'établissement du budget régional.

Dans les votes à intervenir, soit pour décider l'exécution de travaux d'intérêt général, soit pour en fixer les modalités d'exécution, soit pour déterminer la contribution financière des membres du Groupement, la majorité sera considérée comme acquise dès l'instant où ces projets auront fait l'objet d'un avis favorable d'un nombre de chambres de commerce représentant, par l'importance de leur part contributive, dans le budget régional, la moitié au moins de ce budget.

Le p. r. l'a aussi écrit tout de suite, c'est que le m.  
monseigneur dom' une Graville de l'Église a précisé que  
qu'en tout cas il d'interdit général sur lequel une déclina-  
tion fût possible, nul'entente plus qu'il n'ait le refusé à faire  
sa quote part dans l'exécution de la trêve.

S'antécédent à ce document le document de la joie,  
2 autres à cette, les chambres ne seront engagées que  
dans la proportion de leurs autorisations.

M. Léveillé fait observer que le p. r. l. ne pose pas le  
principe de l'obligation, alors que M. Graville entre  
aux m. de l'Église apposantes, <sup>principale</sup> partie de la partie minoritaire,  
toute possibilité de délivrer elles-mêmes entière de la  
trêve, ou du moins si elles s'y opposent, il y a une  
sauvegarde: elles sont imposées d'office.

M. le Président fait observer que c'est exactement ce  
qui se passe dans les troupes à exercer dans le  
fort. P. ex. les petites armées n'ont pas l'intérêt  
personnel dans le succès de l'stry de Béne mais  
elles se retrouvent s'y opposer; elles sont obligées -  
S'antécédent, M. Graville relève une contradiction  
dans le texte proposé pour M. Figuera entre le dernier  
et l'av. dernier paragraphe. Il faudrait qu'il fût ce  
manière et c'est ce qu'il a fait.

M. Figuera fait observer qu'il a consulté le C. de l'É.  
et que toute manifestation de volonté de maintenir leur  
autonomie la plus large possible ne contient pas l'impératif  
d'opposition. Elles ne pourront pas notamment  
les chambres des forts - qui n'ont pas l'imposition d'office des  
autres supplémentaires.

M. le Président est d'avis qu'il n'arrivera pas à réunir  
entre les deux troupes l'ensemble des positions formelle et  
telle faites. Il cite l'exemple de l'amitié anglo-allemande  
du Rhin et de la frontière.

M. Graville répond à M. Figuera en disant que  
le groupe doit avoir un moyen d'actions qui lui soit  
propre. Sans doute il y aura des difficultés, mais  
chaque fois qu'il y a une réelle personnalité morale  
nouvelles il y a ces des difficultés et elles ont été  
révolues.

2. M. Pousson, rapporteur, ajoute que le problème est aussi  
lié à l'avenir entre l'obligation

3. Le Président précise que cette obligation ne jouera que  
pour les grands travaux d'intérêt fl. Si y, il souhaite  
le ministère avec l'exceptionnelle, les opposants seraient  
inclins.

M. Codet demande si l'assemblée ne devrait pas à une  
confusion de pouvoirs au fil de l'ordre d'exécution des  
travaux d'autopiste et si par exemple on ne mènera  
pas sur le tracé d'autres autoroutes, celle que le  
conseil général n'y aura-t-il pas conflit d'attribu-  
tion?

M. Pouille répond qu'un tel conflit est impo-  
sible, la loi de 1871 ayant prévu la nature des factures  
exécutes.

Sur la proposition de M. le Président, la  
commission de nomme une petite commission chargée  
d'établir un texte s'inspirant des deux échanges  
dont il a été fait faire partie de cette heure. Comme  
à laquelle collaboreraient M. Figuera et Pouille:  
M. Pousson, rapporteur, Buhau, Chapsal, Cognet  
et Terre.

### Accélération des services de colis postaux

M. le Président fait part d'une lettre qui lui a  
reçu d'une dame équitable du Bas-Rhin  
demandant l'application à toute la France du régime  
des colis postaux spéciaux de l'Alsace-Lorraine. Il  
s'agit d'une question d'accélération de ces services au  
péril de la rapidité dans la distribution.

La question est renvoyée à M. Pasquet qui sera  
chargé de faire un rapport.

Le Président

Ministre

Séance du 26 octobre 1940

Le Secrétaire à

K

Le 22 au 6 juillet 1923

Prudence et U. Clementee

Long friends: M. M. Clements, Billist, Cole, Kapsas, Duhan, Gagnet, Sugihar, Heroy, Nando, McNamee, Jean Philip, Gannier

La cance est observée à 10°  
chez les hommes -

M. Holland dans l'acte et avis qui a été déclaré devant le notaire en charge de la rédaction sur la réception de la somme au nom de la G<sup>re</sup>ce, finance.

Il attire l'attention sur 5 points:

1<sup>o</sup> L'avis hôtelier ne doit pas s'insérer dans le  
travail de construction - en particulier les menuis ou  
ciseaux d'Edm<sup>o</sup> - ne doivent avoir aucun intérêt dans ce  
entrepreneur particulier.

2<sup>e</sup> Il ne soit pas crée d'une banque existante  
mais présente le caractère des banques populaires

80° Par des rogations aux Etats, de ces bourgeois il sera  
autorisé à faire ce qui fait à long terme, qui n'exigeront pas  
10 ans.

4<sup>o</sup>. Les sociétés économiques régionales devront être regroupées -

5<sup>e</sup> Le Comité consultatif comprend au moins un représentant de chaque circonscription. Comme conclusion, la constitution de l'organisation pourra se faire par voie élet, mais sous la garantie de l'inscription dans le texte des cinq candidats à l'assassinat et de deux autres.

La Cour décide que l'avis sera corrigé au bout, et que M. Nollard devra se rencontrez avec M. Léveillé pour interroger officiellement sur ce point.

La Lance est lancé à 16<sup>4</sup>/<sub>5</sub>

Leviathan,

Le carton n°

## Texte der

communicati<sup>o</sup>n<sup>n</sup> P<sup>o</sup>pe:

## Le crédit hôtelier

A la réunion d'hier de la commission du commerce, M. Mollard a donné connaissance de son avis sur le projet portant création du crédit hôtelier.

D'après le rapporteur, le décret constitutif du crédit hôtelier devra spécifier en outre :

1<sup>o</sup> Que la durée des prêts à long terme ne pourra excéder dix années;

2<sup>o</sup> Que les membres du conseil d'administration

2<sup>e</sup> Que les membres du conseil d'administration de l'organisme devront être choisis aussi bien parmi les hôteliers des départements que parmi ceux du département de la Seine;

3° Qu'il sera créé un comité consultatif composé de délégués appartenant à toutes les régions économiques et chargé de donner son avis sur le programme des établissements hôteliers à construire ou à aménager, pouvant bénéficier de ce crédit;

4<sup>e</sup> Que l'organisme du crédit hôtelier ne pourra ni s'immiscer, ni s'intéresser, directement ni indirectement, dans les opérations d'aucune entreprise de travaux de construction ou de fourniture; qu'en outre, ses administrateurs ne pourront posséder aucun intérêt direct, ni par personne interposée, dans les mêmes entreprises.

La commission a réservé sa décision sur la question de savoir si l'organisme de ce crédit aurait la faculté d'absorber une banque ou une société quelconque.

Séance du mercredi 20 juillet.

Présidence de M. Clémentel

Sur le présent: MM. Billiet, Clémentel, Coes, Guigou, Fouilly, Garnier, Roustan, Sene.

Crédit hôtelier

La Com. examine paragraphe par paragraphe le projet de  
contrat constitutif du crédit hôtelier, et après exchange d'obser-  
vations entre MM. Sene et Mollard, arrête:

1<sup>o</sup>: qui au principe de l'inscription des accords avec  
hôteliers de province. En conséquence le texte est ainsi ins-  
crit: "les membres du Conseil d'Adm" devront être choisis par  
mi les souscripteurs hôteliers, l'autre entendu que la majorité  
des membres du Conseil sera appartenir aux souscripteurs  
hôteliers de province ..."

2<sup>o</sup>: que ce qui concerne la durée des fonds à  
long terme, ne pourra pas excéder 10 ans. C'est la  
confirmation pure de l'angle et la version antérieure  
n'est pas prise.

3<sup>o</sup>: que ce qui concerne la composition du  
Comité consultatif "le Comité comprendra 1 éligeant  
de chacune des régions économiques"

4<sup>o</sup>: que la Banque du Crédit hôtelier ne  
pourra s'inspirer, n'importe ... etc. ... et confirmation  
avec une telle modification de forme - distribution  
des mots "la Banque du C.H. ...." à "l'organisme", du  
télé feront l'adoption.

5<sup>o</sup>: "que la Banque du C.H. pourra absorber  
toute organisation hôtelière existante avec l'auto-  
rité du ministre des Commerce et des ministre de  
Finances"

De plus, en ce qui concerne les sommes  
provenant en éligibilité et disponibilité de la Banque de  
France (art. 204) il est décidé que 5 millions  
seront destinés à la création du crédit hôtelier et  
14 millions spécialement affectés aux opérations à long  
terme.

Il est à noter que M. Léveillé aura l'opposition au nom de la  
Corporation financière, M. Rolland sera autorisé à déposer des  
avis, dans le sens suivant d'être l'adversaire.

La séance est levée à 17.15

Le Président

Le Secrétaire

Amiel

Perly-Wing

Séance du mercredi 27 juin 1923

Présidence M. Clément

Présents : M. Billiet, Brouillet, Caillion, Clément, Coigné,  
Chapal, Delmas, Drivet, Hervey, Jean Philip, Rovot, Danier,  
dans. Léveillé

La séance est ouverte à 14.30

## I Réglementation du marché des sacs

M. Chapal a fait communication d'une lettre au ministère des Commerce faisant par avis la Commission des questions du marché des sacs.

La C. a été consultée :

1<sup>o</sup> sur la transformation, dans quelle mesure facile  
ou difficile de la Caisse de liquidation - dont la création remonte  
à 18 mois et qui jusqu'à ce jour était obligatoire.

2<sup>o</sup> de le renouvellement de l'act. 2 relatif à la  
nature des sacs livrables au marché

En seules de ces deux questions la C. a donné un  
réponse sur lequel l'act. n'a pas demandé : le renou-  
vellement ou renouvellement de la Caisse en ce qui concerne  
les qualités des sacs livrables mais M. Chapal a  
obtenu que 1<sup>o</sup> la C. était appelée à le prononcer les 2  
1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre sur le décret.

M. Chapal indique que la question est posée  
l'effacement pour que la C. puisse émettre un arrêté  
une échelle préalable de ce décret qui concerne les sacs

Il voulait être consacré à la guerre.

Il ajoute que la Chambre de l'Artisanat a mis un avis favorable à la transformation en cause facultative de la cause de liquide.

Il affirme actuellement, malgré que la cause soit obligatoire, ce fait le Comité en cause l'ait boycottée et créé en dehors d'elle ce qu'on a appelé un Marché hors caisse. Il y a donc là une situation curieuse au sujet.

Personnellement, étant donné un changement favorable, M. Baspal n'est pas partisan actuellement de la transformation, souhaité, mais évidemment qu'il vaudrait mieux une certaine idée et faire entendre le ministre de l'Intérieur et le président du Syndicat des fabricants, M. René Francell.

Il ajoute depuis que la Chambre des Dames est également taxée.

M. Baspal, en réponse à M. Baspal, affirme que la transformation demandée est désirable, car l'ordre actuel est aussi actuellement à l'abîme un peu des batailles, une forme très profitable à l'agriculture, mais non au commerce.

M. Baspal demande à M. Baspal d'étudier ce qui se passe peut-être cette année — du coton, du café, velours, notamment. Il ajoute que si à Lyon on a obtenu la création d'un dépôt des marchés des tissus à Lyon et à Annecy à créer un marché régulier.

M. Baspal répond à M. Baspal que le marché en Haute de coton a été très mal et presque tout cette année par la Ligue de l'enseignement qui fondatrice depuis l'An - 1890, et la laine, il y a également une cause de l'ordre de la facultative, mais beaucoup plus récente. À Paris le marché des farines, alcool, blé, huile, coquilles d'œufs, sont réglementés, mais seul le marché proposer une cause de l'ordre de la

cela-ci est également facultatif.

Valable après une courte délégation, officielle, dans le prochain, au cours d'une réunion commune avec la loi des douanes, et l'officiale de l'agriculture.

1<sup>o</sup> à 15<sup>h</sup> M. René Franch, porteur du budget de l'Etat, Paris; M. Royer, Maire de la C<sup>e</sup> de Paris, M. le Directeur de la Caisse d'liquidation, le mardi des fêtes.

12 à 16<sup>h</sup> M. le ministre du Crédit, qui fera connaître au sujet d'avis de la question.

### Signation de rapporteur d'avis

1<sup>o</sup> M. Ferre est désigné comme rapporteur d'avis aux projets alors portant modification de l'art. 173<sup>o</sup> du Code Civil en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immobilis à usage commercial ou industriel.

(Repassé à la Chambre le 20 juillet)

2<sup>o</sup> M. Pierre Godet est désigné comme rapporteur d'avis de la convention franco-italienne conclue le 6/2/1922 relative au régime des industries du caphit (il devait rapporter l'avis renvoyé à la Chambre le 26 juillet)

M. Collinet d'avis communiqué d'une lettre des associations brassicoles au sujet de la vente de la bière de la brasserie des Houblons en Italie, Pise.

Cette lettre est renvoyée à l'avis à M. Godet, rapporteur des questions concernant l'Europe centrale.

### Modifications des art. 8, 586 et 654<sup>o</sup> du Code de Commerce

M. Rostan, rapporteur, indique que cette question a été débattue hier au sujet du Comité de législation, Comme

cielle ayant été aménée à ce pointe au niveau et dans l'avis.

Mais les observations de M. Lyon-Caen et ses  
membres de ce Comité ont porté sur le texte principal de  
la prop. or, le rapport qui a été approuvé au Comité et  
déposé ultérieurement ne leur ayant pas été com-  
muniqué. Il y a donc lieu de faire connaître ce  
rapport au Comité de l'Assemblée nationale et d'ob-  
tenir les observations avant de procéder une  
décision définitive.

### Registre au commerce

M. Corquet pose à M. Roustan, rapporteur, de-  
s questions concernant l'interprétation à  
donner à ce qui concerne la loi récemment  
vote pour l'inscription sur les papiers de com-  
merce et l'annulation du registre de  
commerce. Il voudrait surtout savoir  
quelles sont les obligations incombant aux  
successives.

M. Roustan répond qu'il se rendra  
au ministère des Comptes où il verra M. Drouet,  
et il communiquera à ce Comité l'inter-  
prétation officielle et administrative.

Instant de l'heure à 15<sup>h</sup> 40  
Le Président,

N. J. M.

Le Secrétaire, M<sup>me</sup>

F.

19

Le décret du mercredi 4 juillet -

Commission du Commerce et des domaines  
accordé

Règlementation du marché des huiles

Authorisé par M. Frank, P. du Syndicat des huiliers de Paris,  
M. Speyer, P. de la Caisse séchique daté  
M. Lévy, M. du Commerce

La séance prévue par M. le Secrétaire. Richon a été  
photographiée et le rapport rendu en un annexe au  
fichier presse rabat et exposé aux archives de la Com

France du 11 juillet 1923

Présidence de M. Serre  
vice Président

Présents : M. Brügel, Schobell, Weber, Keray, Longuet,  
Marot, Rousset, Léon Delancre

Convention franco-belgo. luxembourgeoise

M. Billiet donne lecture de son avis sur le projet  
relatif à l'approbation de la Convention signée le 12 mai  
1923 entre la France et l'Allemagne économique belgo-  
luxembourgeoise.

Il conclut à l'approbation de la convention  
et la Commission l'autorise à déposer une dé-  
claration sur son avis.

Convention franco-Canadienne - M. Rousset donne lecture  
de son avis sur le projet portant approbation de  
la convention franco-canadienne.

Il propose à la Com<sup>ee</sup> d'approver le  
prot<sup>oc</sup> de la convention faisant des réserves sur certains  
aspects de la neutralité.

M. Longuet demande que l'on précise dans le  
rapport que les variations exceptionnelles de change  
pourront donner lieu à des nouvelles négociations -  
Quand à la clause selon laquelle la partie française  
peut faire face à la dépréciation de l'effigie  
à une façon favorable à travers le pays auquel elle  
peut venir des services pour assurer la stabilité  
de l'émission - que ces pays également  
determineront -

M. Rousset est autorisé à déposer son avis  
en tenant compte des observations échangeées

ratification du 26 juil. 1922  
rendant applicable en l'île de Lorraine  
l'indemnité de l'agilité française  
en ce qui concerne le réseau téléphonique  
(tarance remboursable)

Le Président

Malibochet Weber donne lecture  
du rapport qui conclut  
à l'approbation du projet  
M. Schobell Weber est autorisé  
à déposer son rapport  
la semaine suivante à l'  
assemblée

Liana on 21 nov. 1903

Prévidence de M. Gérardet

host present: MM. Clementel, Prévost, Léveillé, v. p. Bouchard <sup>for</sup>, *Secularis*,  
Boisjoly, Marot, Maude, Perdriz, Harvey, Proust, Dumaresq,  
Coutet

Questions di Sez.

~ M. Roustan est désigné pour représenter la Com. au banquet de la Conf. féd. des Bovissons

Une pro<sup>ch</sup> de la Chambre des députés et parcellée et  
renouvelée à l'époque de M. Corneille.

La Cour<sup>re</sup> décide qu'elle se saisira de accords commerciaux avec la Finlande, la Pologne et l'Ukraine et que la Cour<sup>re</sup> ordonnera au Parlement l'examen.

11. Rorita, expose une demande de rendu des forces de commerce pendant à l'obligation, et envoie d'une lettre recommandée aux cahiers du cessitaire (enveloppe et timbre).

L'abrogation de la lettre d'avis ayant été homologuée  
par le Conseil des ministres il n'y a pas lieu de modifier le projet.

On obtiendra l'établissement de M. Ruppel  
pour étudier la prop. de la Delachaze sent au ministère  
de l'Intérieur

M. Cadet fait partie de ceux d'exposer à la  
collège le travail sur qu'il a fait, au cours des voyages  
en Autriche. Le Prof. de la C. s'interroge sur la  
possibilité de M. Ehring. former une convocation commune  
ouverte à tous les membres du lycée

Le débat s'engage au sujet d'une forte taxe de  
graves réformes tout obligé au le journaliste Dissiel  
au bas de chaque annexe le 6<sup>e</sup> de l'inscriptions aux  
registres du 1<sup>e</sup> - Cette révolution sera répétée elle-même  
nouvelles qui avec suggestion de M. Roy Sardou à  
obliger le Comte pour l'assainissement de la v. des registres  
de 1<sup>e</sup> toutes porté -

M. Rostan est devenu un reporter du projet de loi à l'Assemblée le 20/11 - devant l'assemblée des élus à propos de l'éviction des derniers

La prochaine réunion sera fixée le 28 mars.

fr

à 16h. Lors d'inscrit la discussion sur le projet de loi sur les obligations émises par le St<sup>Et</sup> et sur les parts et fondatrices, rapport de M. Bony, au 12 juillet 1922 (n° 15 - 1922 n° 36) -

Le ministre de la <sup>ce</sup> sera convié à cette séance.

Une réunion annuelle en partie avec le C<sup>te</sup> de la Cour des Comptes et examinera les révélations de la Conférence des formalités demandées.

Séance au bout de 17h.

Le Président

N<sup>o</sup> 1

Secrétaire Adm

Bry

63

Séance du 28 nov. 1923

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 16 h.

Présent : M. Clémentel, Rédacteur,  
Delord  
Sene { v. Blé

Bouvier, Cochet, Laignel, Mauro, Marat

Objet<sup>1</sup> envoi par le R<sup>é</sup>g<sup>o</sup> et Paris au fondateur - M. le R<sup>é</sup>g<sup>o</sup> informe  
la Ch<sup>am</sup> que M. le ministre du C<sup>onseil</sup> ne pouvant assister à la séance  
ce jour, a fait venir par écrit ses observations relatives au projet vers le  
obj<sup>et</sup> envoi par le R<sup>é</sup>g<sup>o</sup> et les Pays au fondateur -

La lettre du ministre est transmise à M. Laignel,  
rapporteur, pour étude.

La question reste inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance  
lendemain rapporteur pour étude - En l'absence de M. Cochet, empêché, M. Sene  
est désigné comme rapporteur pour avis des projets de couv<sup>er</sup> avec la Pologne,  
l'Ukraine et la Finlande - M. Sene est chargé de s'entendre avec M. Morly, P<sup>ré</sup> de la Com<sup>ité</sup>  
Le prochain séance est fixée à vendredi prochain 16 h. <sup>Bouvier</sup>

ordre jour : 1<sup>o</sup> Observation de M. Laignel sur le projet relatif  
aux obj<sup>et</sup> envoi par le R<sup>é</sup>g<sup>o</sup> (en s'agissant de la loi sur l'intercalation du  
2<sup>o</sup> Question du R<sup>é</sup>g<sup>o</sup> l'ordre du jour M. Rouday

2<sup>o</sup> Communication de M. Delord sur l'intercalation de  
ministre en Finance de la loi sur la R<sup>é</sup>glementation des voyageurs de  
Commerce -

La séance est levée à 16 h.

Le R<sup>é</sup>g<sup>o</sup>  
A. Maud

Le Secrétaire N<sup>o</sup> 1  
J. P. J.

Séance du 20 nov. 1923

Présidence de M. Sene, vice-président  
La séance est ouverte à 16<sup>h</sup> 30 :

Les présens : M. Louis. Grignet, Herrey, Fouilly  
Mando, Roustan. Sene

La séance obégitaine fera le repos hebdomadaire

M. Roustan, rapporteur donne connaissance à

la Com<sup>e</sup> - ce sera rapport -

Le rapport comporte 2 parties :

1. l'accord inter syndical -

2. la formalisation obligatoire -

L'accord inter syndical n'est pas une mesure  
et le devoir du législateur est même de empê-  
cher les accords des inter syndicaux

La formalisation obligatoire n'est pas davantage  
une innovation - Il l'opt. l'acte, et la formalisation publique

Daer le texte précis : La loi vise à  
l'indication des syndicats patronaux et ou-  
vriers qui on a le devoir pour inviter le chef  
a prononcer la formalisation du syndicat -  
Les deux parties approuvent également la  
projet.

Enfin, la législation proposée existe déjà en  
Alsace Lorraine

Nous venons en présence d'ici toute que  
l'assemblée a voté, recommandé également  
et au Roustan demande à la Com<sup>e</sup> d'approver  
l'addition corrigée -

M. Grignet présente un certain nombre  
d'amendements au texte : M. Sene et  
Roustan répondent.

M. Herrey marie que la loi est  
nécessaire, dans toutes la branche dans laquelle nous  
avons voté !

M. Mando, Mando, Anné, Fouilly,  
Grignet, Sene, Roustan prennent part active à  
la discussion qui a terminé par une approbation  
à l'unanimité !

M. Roustan

5

Loi du 14 décembre 1923

Présidence de M. Léveillé, vice-Président

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30

Sort présents: M. Léveillé, Deloncle, Boignet, Mauds - Henrion

I. Communication de M. Deloncle sur l'interprétation donnée  
par le ministre des finances à l'acte sur la patente et représentants  
et voyageurs de commerce

M. Deloncle expose que M. Henrion a posé une  
question au ministre à cet égard; depuis une circulaire  
à propos de la taxe dans laquelle les représentants et voyageurs  
seraient soumis à la patente. La circulaire est  
officiellement — "les personnalités <sup>professionnelles</sup> indépendantes qui ont  
un local ou lieu d'exploitation et un employé à cette  
interprétation est dangereuse, car il y a peu de représentants  
de commerce qui n'aient pas de local, ne branche que le  
rang d'une machine à écrire, et en même temps un  
employé". Or, ces représentants ont une personnalité in-  
dépendante, mais ils ne vendent pas des produits fabriqués  
par eux. Sans doute la façon d'interpréter est demander  
le maintien de la patente, mais il apparaît utile de  
dire qu'il y a des personnes qui ont une personnalité professionnelle indépendante  
qui ont des bureaux où ils occupent des emplois".  
Selon M. Boignet, le véritable décret équivaut aux représentants soit  
une personne qui a une commerçante ne doit pas être chargée  
dans l'acte d'avoir un ou plusieurs employés, mais  
dans le fait qu'il représente plusieurs maisons,  
vendant un même article, que les consignes  
et non en concurrence.

M. Henrion demande que pour les maisons vendant des articles  
ménagers, beaucoup en province sont représentées  
par une même personne.

M. Deloncle ajoute que le circulaire qui a été approuvé au  
Bureau, jugeant favorable à la loi en  
France

Il demande à la Cour <sup>l'autorisation</sup> de faire le nécessaire

pour lui demander, au nom de la Com<sup>2</sup>, de faire  
les éléments plus précis pour savoir ce qu'il faudrait  
faire pour faire un boat et l'établissement  
de la route pour le représentant du commerce  
(Adé est donné à M. Delarue de la communication  
et autorisation en faire venir à la au ministre ce  
bonne route de la Com<sup>2</sup>)

II. Avis de M. Serre sur le projet relatif aux accords  
commerciaux entre la France, la Pologne, l'Estonie, la  
Finlande.

M. Serre exprime que la situation commerciale  
de la Pologne ; celle-ci ayant accorde la place de  
la marine, le plus favorable à l'Allemagne et aux Etats  
d'Europe Centrale, nous ne pouvons avoir d'avantages  
maritimes de celle. La situation se complique en fait du  
change ; les négociants français perdent de la  
partie incertaine du marché n'ont jamais du tout  
compris que croit il avaient à faire pour leur  
expectations. La Ligue des corps d'affaires a  
posé également cette nos commercants. Ce qui a  
été la Pologne fait également de la Finlande  
et de l'Estonie.

Les plus, si de avantages, tout, fait aux voyageurs  
français pour la navigation, il convient de renseigner  
que la Pologne qui a mis beaucoup d'argent  
n'a pas été payé. Pour l'offre de la Pologne  
n'avons il obligé à exiger ces certificats d'origine,  
mais cela a été trouvé pas suffisant : et faut  
demander des certificats de vérification d'origine  
et cela un peu officiel ou fait même que ay  
avons le bon bon fait de consulter.

D'autre part, les Anglais ont fait à la  
Pologne des avances et subventions à la condition  
que ces avances seraient dépensées au Royaume  
- ce qui retourne contre la Pologne et la  
France. Vers la France n'ont rien donné :  
celui résultant de la vente des matières  
de guerre, mais le consolat ne devra

par toujours, et ce plus ce n'est pas ce point qui je crois  
envisager à l'ouverture.

Enfin, la Pologne a mis des droits d'importation sur  
produits de luxe - les deux à la vérité qui nous mènent à  
la révolution.

Donc, je conclus, la Cour<sup>re</sup> est applicable,  
mais tout de même il n'y a pas lieu de la reprocher  
pour une loi régulière elle-même, de refaire le tarif  
- et ce n'est pas une chose facile de dos à dos avec  
elle - mais je pense que c'est tout à fait correct, en effet, c'est  
assez facile de protéger, quelque soit le tarif  
qui on nous pose.

La question qui importe le plus aux armateurs  
français, c'est celle de la régularité des transports. Actuelle-  
ment cette régularité n'existe pas.

La Cour<sup>re</sup> ne peut être appliquée qu'en plus de la  
régularité, de la régularité des transports. Actuelle-  
ment cette régularité n'existe pas.

La Cour<sup>re</sup> approuve les déclarations et l'autorise  
à l'autorité à faire déposer un avis concluant à  
l'adoption de la loi de la Cour<sup>re</sup>.

Pour la Finlande et l'Isthomie les conclusions  
sont les mêmes, et la Cour<sup>re</sup> autorise également l'autorité  
à déposer un avis <sup>législatif</sup> concluant à l'adoption des causes  
énoncées avec ces deux pays.

La séance est levée à 11<sup>h</sup> 30

Le président,

Prud

6<sup>7</sup>

Com<sup>7</sup> du Commerce

Soirée du 19 décembre

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>15

Sont présents : M. Clémentel, Cadilhon, Coder, Henrion, Henry, Maude, Pasquet, Serre

Organisation, au bénéfice des coopératives et  
unions des coopératives d'artisans avec  
qui aux petits artisans. (n° 853)

M. Serre, rapporteur, expose le but et les  
modalités du projet et les avantages qui en  
pourraient résulter. À la fin de la séance ce  
projet a été examiné par le Com<sup>7</sup> du travail.  
Au final, le Com<sup>7</sup> des finances l'a soutenu  
pour le fonds et le Com<sup>7</sup> du Commerce  
n'a rien d'avis à donner.

M. Serre propose qu'il soit avis favorable.

Après une observation de M. Henry  
les conclusions du rapporteur sont adoptées.

La séance est levée à 16<sup>h</sup>45

Le Président :

mm-mm

Reunion commune de la Commission du Commerce, de la Commission des Douans et du Groupe des Etudes Diplomatiques

Présidence de M. Clémentel

Allocution de M. Pierre Bodet sur la Participation française à la Foire Internationale de Vienne, en 1923

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup>

M. le Président donne la parole à M. Bodet.

M. Pierre Bodet expose comment la France a été amenée à participer à la Foire de Vienne. Il rappelle qu'à la suite du grand conflit mondial on a assisté un peu partout, mais plus spécialement dans l'Europe Centrale, à une élosion rapide de grands marchés et de foires internationales (Vienne, Prague, Zagreb, Belgrade, Luxembourg, Riga, Istanbul, etc.). Le Comité des Foires a établi une liste de celles auxquelles il était nécessaire que la France participe et c'est ainsi que M. Bodet fut chargé de l'organisation de la foire de Vienne française.

La tâche était particulièrement difficile, en ce sens que l'adhésion n'était pas un peu claire pour la France, mais c'était la 1<sup>re</sup> fois depuis la guerre qu'elle sollicitait la participation des fournisseurs français et il fallait répondre à cet appel.

M. Bodet peut, à grand peine, obtenir l'adhésion d'un certain nombre d'industries et à Vienne il y a exposants, dont 11 grandes maisons d'automobiles, puis des industries textiles, de la gastronomie et de l'industrie alimentaire (vins fins, Champagne, cognac, spiritueux) de la parfumerie, des tissus d'ameublement, des articles de Paris, de la maroquinerie, des Fourrures, de la Librairie.

L'exposition fut très à l'heure et dès les premiers jours, les exposants purent vendre et conclure de affaires importantes, notamment pour l'automobile. Il ce qui concerne la parfumerie et la fourrure tous les articles furent vendus aux prix fort.

Pour le vin et spiritueux, malgré le tarif de luxe il y eut des échanges d'affaires et valables, mais il importe

que nous appliquions rigoureusement les conventions régulant la question des appellations d'origine, et actuellement elles ne le sont nullement part, à tel point que nos meilleurs amis, les Tchécoslovaques de Vienne, au fait de la paix, nos plus redoutables concurrents.

Le succès est remarquable en ce qui concerne la Chaire, la maison Larouche ayant vaincu, par ex. à l'austral en concurrence avec la Grange, maison d'édition de Leipzig.

D'une façon générale, on peut dire dorénavant que le succès de la Foire de Vienne a dépassé les espérances.

Il a été favorisé par la stabilisation de la monnaie autrichienne et il est à croire que la confiance du monde va maintenant vers l'Autriche depuis le succès d'essai nisement économique et financier qu'elle a entrepris. Le résultat prouve qu'une monnaie stable, une production en pleine activité, un budget en équilibre sont les conditions fondamentales de la prospérité économique et il démontre cette vérité première que la faiblesse du change est moins à redouter que son instabilité.

Faut-ilependant pousser l'expérience plus loin et doit-on atteindre un profit plus considérable pour l'industrie française sur le marché autrichien?

M. Cochet ne le pense pas, car il y a une réticence générale des firmes françaises, c'est qui l'a demandé leur participation sur un trop grand nombre de foires. Une enquête industrielle en France démontre que les maisons françaises ont beaucoup d'ordres en provenance de cela surtout sur le marché national. Cependant il faudrait s'orienter sur un certain nombre, limite, de foires maison française, notamment dans l'industrie textile, (Lyon, Roubaix, Rouen) de se mettre au courant des types demandés et de profiter de pouvoir d'achat fortement accru résultant pour l'Autriche de l'autorisation, celle de la libéralisation financière. Il serait préférable d'avoir une opinion définitive sur l'avenir de ce pays, mais l'effort du gouvernement autrichien permet d'espérer beaucoup et tous les partis lui rendent justice. Il a pu enrayez le mouvement communiste qui était à ce moment fort dangereux, et il a été arrêté dans sa lutte par droites, personnalités dont M. Gründberg, ministre des Affaires Étrangères et un gros industriel.

M. Ornano -

La France, en face de ce relâchement ~~qui~~ qui se fait que l'on offre favorable, voit poursuivre un double but : économie et politique. Ainsi de mes politiques elle soit tenue à détourner l'Autriche de la Bohême en développant sur le sentiment patriotique et national qui s'est manifesté à Vienne depuis le traité ce fait - partiellement qui, avant guerre n'opposait fait que très peu, Vienne le préoccupant alors uniquement de voter l'Autriche. Vienne la grande capitale à l'empire où <sup>régnait</sup> surtout les Hongrois qui avaient la prédominance. Depuis, le besoin de vivre a fait naître ce senti-ment national, ce sont sur ces qui se sont manifestés nous appuyés.

Il y a donc un effort diplomatique à faire, de propagande d'abord pour l'Autriche industrielle, enfin, il importe de récompenser les exposants, car tout en faisant des affaires et en profitant eux-mêmes des efforts qu'ils font à l'étranger, il permettent aussi au pays faire valoir de brûlante de leur travail.

Par contre, sur la question de la fiscalisation, il importe de restreindre ~~ce~~ ce nombre des exposants, en face que nous soyons représentés partout, par de, maisons importantes, moins de factuaires, mais plus d'affaires réalisées. C'est une question de meilleure D'ailleurs, le austro-tchéque, l'on peut affirmer qu'il n'y a aucun intérêt commun. A cette question : "nous aimons l'Autriche" qui lui a été posée, M. Codet peut répondre que tout au moins il n'y a pas de parti pris au pays contre la France. Il n'en est pas de même ailleurs. Il faut d'affirmer qu'on est plutôt bien disposé à l'Autriche pour nous, les relations sont <sup>très</sup> cordiales. En somme, il y a le bon en-centage commercial, économique, idéologique qu'il faut faire régler. Nous devons exercer une action réelle à Vienne. Si nous faisons extinction de notre influence au pays, si l'économie fait elle, nous con-nemtrions une grande faute politique. (Applaudissements)

M. le Président remercie M. Codet. Se fait immédiatement l'effet, tant au nom des 3 groupements réunis pour l'intersyndicale, qui en son nom de syndicat ou comité des Foires. La suivant conférence à M. Codet : "Il l'a renouvelé en industriel avant et en diplomate".

M. le Président, à son tour, rappelle certaine position de l'Autriche sur l'Allemagne, était difficile. Il indique que M. Mies, lors de l'élaboration du traité, a comparé l'Autriche à un bœuf. Ainsi de quelques détails de l'Allemagne, alors que la seule grande ville l'immense agglomération de Vienne pourrait être comparée à un gue

ferait le département de Lorraine et Brie, par exemple, privé de toutes ses forces préfectorales et réduit à quelques communes autour de Verdun et de son palais. Il a donc proposé à ce moment une union économique des 4 Etats amis de la monarchie austro-hongroise, union qui aurait permis à l'Autriche de vivre et d'aimer, alors qu'elle a tracé tout ce qu'il y a de plus mauvais où elle a failli pour l'heureusement. Il s'est rendu à ce congrès d'opposition de l'Italie, où dans un esprit de recherche, demandait alors quel'union s'étendrait jusqu'à la Pologne ! cela n'était pas favorable. L'Autriche fut donc, en fait le dieu <sup>de tous</sup> des pays, le plus martyrisé par l'Allemagne qui fut à l'origine l'ennemie. On s'explique donc que c'est le premier auquel fut donné le titre de *héros* de l'union. On ne peut que le féliciter sur son relâchement et il est à croire que la France au fond de son caractère, y trouve la possibilité de la caractériser dans ses affaires.

l'urtagent plus spécialement la question des Forcs, le Co. Pétrovsky  
indique que toute, même celle de Zagreb, ont donné des exécutifs. Toute  
fois il convient, comme l'a expliqué M. Léotet de la Chancellerie, de  
l'ordre des Forcs a obtenu la participation de la France <sup>seulement</sup> avec  
peine, mais avec l'assurance d'en venir : Barrebourg - (et c'est tout  
ce qu'il a dit) que la France voulait pour 1903 au <sup>7<sup>e</sup> rang de ses  
exportations, alors qu'aucune industrie française n'a eu de succès dans  
ses territoires) Utrecht, Barcelone, Bruxelles, Nicou, Zagreb, Helsingfors  
et Riga groupés en une seule force, Luxembourg, Toronto, Prague, Lyon.  
Vienne sa question, est forcée de ramener la fin de cette dernière et au  
moins faire l'abandonner au profit de l'Ukraine.</sup>

Depuis le Comité a réservé la participation à la force de l'Urss - Pourtant M le Secrétaire adjoint qui il faut que soit fixée et résolue la question des relations commerciale avec le Soviet. L'heure est venue de faire à Urss des affaires en toute sorte et il convient de favoriser la création d'un conseil franco, à la tête duquel M. Hubert Giraud serait tout désigné, et qui pourraient, en vertu de la loi, servir de tractement entre le Soviet et la France.

M. le Ministre a bien compris, comme M. Léonard, que la question des compétences aux syndicats dans les Forêts, a très importance et il tue que qui il la déposer une proposition selon laquelle le ministre fera à ses agents, les Forêts et les Établissements d'échange.

Enfin il appelle l'attention sur le rôle important joué par les attaques commerciales qui a vivement critiqué lors de leur création, et qui ont, au contraire, rendu l'immobilité difficile.

M. Cochet confirme ce dernier point de vue, ajoutant qu'il doit l'envisager beaucoup à la collaboration de cette association commerciale à Namur qui a été d'un grand secours pour toutes nos commerciales et industrielles.

Après un court échange de vues entre M. Cochet qui insiste pour la nécessité d'augmenter nos exportations, et fait remarquer qu'il connaît le déficit de la balance commerciale. Tous deux d'accord, pronostiquant de nos exportations aux colonies, et l'on veut avoir un couple exact qui ne faillisse pas les conclusions qui on en tire au p't de vue du change, — M. le Ministre qui répond à une interruption d'un membre demandant une extension de nos exportations agricoles, en signalant qu'il se préoccupait de favoriser ces exportations pour certains départ<sup>ts</sup> du midi (Var, Drôme, Bouches du Rhône notamment) en Grèce, Danemark et Norvège, — le franc est arrêté à 18h. 20.

Le dévouement déclaré —

Un. —

75  
L'heure du mardi 5 février 1924

Présidence de M. Eujolras, président d'âge  
Secrétaire d'âge: M. le Lt. Colonel Tonne.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup>. 15.

Fort présent: M. Anic, Arapov, Blouinelle, Cochet, Gouget,  
Courtois, Deloncle, Eujolras, Hervey, Tonne, Maude, Marot,  
Martin, Binet, Baudouin, Beaurepaire, Molard, Pasquet, Rauco,  
Marat, Rejivet, Rousset, Roy, Terc, Villedette, Salé.

Composition du Bureau pour l'année 1924 -

Le Bureau sortant (M. Blouinelle, P. Rauco,  
Deloncle M. P.  
Pire M. P.  
Rousset Secrétaire  
H. Roy M.)

est réélu à l'unanimité, par acclamation.

Présidence de M. Blouinelle

Désignation de rapporteurs - tout désigné comme rapporteur du sujet suivant:

1. M. Pasquet - Proj. de loi portant codif. des bonneteries (LIV du C. de l'Assemblée) (ad. pub. final, rapport de la Chambre le 17. 12. 1923 - n° 834 - 1923)
2. M. Rousset - Proj. de loi relatif à l'annulation des régulations (2<sup>e</sup> rapport de la Chambre) (1923 - n° 864)
3. M. Ricard - Proj. de loi portant codif. en loi commerciale française en Alsace Lorraine (n° 26 - 1924)
4. M. Rousset - en confirmation de la fonction de rapporteur du rapport de la Chambre sur le caractère d'établissements publics des groupes économiques régionaux des marchés de l' (pour la 2<sup>e</sup> lecture)

21

5. M. Lene Proj. acoi ayant pour objet de modifier certains arr. fontion relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires (1924 - n° 43) par avis. M. Lene

6. M. Henri Roy. - Proj. acoi ayant pour objet une modification du régime fiscal applicable au petit commerce et à la petite industrie (1924 - n° 44)

7. M. Courties. Proj. leg. général tendant à faciliter la création d'uniions corporatives agricoles et de coopératives de consommation en vue de l'abaissement du coût de la vie. (n° 48. 1924)

8. M. Henri Roy en remplacement de M. Fouilly se rapporte le projet relatif à la réglementation de la vente des armes à feu.

9. M. Boignet - en remplacement de M. Ruffier se rapporte le proj. en M. Delaloye sur la mission et l'arr. à donner aux destinataires des colis par le CO de transport

Fééation des franchises redevances. La Com. décide de la réunir le mercredi 13 février pour entente :

(à 16<sup>h</sup>) M. Lene (avis sur le projet relatif à la propriété commerciale renvoyé par avis du CO le 23/1/23.

et M. Rostaing (rapport sur l'immobilisation au profit du commerce

et le mercredi 20 février pour entente :

(à 16<sup>h</sup>) M. Boignet (rapport sur le décret en conseil pour les 5<sup>es</sup> et les parts des fondations).

La séance est levée à 14<sup>h</sup> 40

Le Président

W. M. —

Le secrétaire

W. M. —

Le matin du 13 février 1924

Présidence de M. Clémantel

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>.

Sort présents : M. M. Bihet, Audibert, Clémantel, Codel, Coquet, Delance, Deboll, Weber, Gédion, Lacant, Lujolles, Leroy, Mando, Pasquet, Perris, Pousta, Ramez, Rame, Villette, Salé.

Désignation des rapporteurs :

M. Pasquet est désigné comme rapporteur du projet où il est proposé de modifier et compléter le § 1<sup>er</sup> de l'art. 44 du L. I. du travail (salaires et versements de la Caisse de Commerce -

M. Pousta est désigné comme rapporteur aux de la proposition tendant à modifier le tarif général de douanes (moits de vendanges, miselles, etc.)

Désignation d'un marché de la Caisse de Commerce pour l'étude de la réforme financière des PTT.

M. le Président donne communication d'une lettre du S. fédérale d'Etat des PTT demandant à la Com<sup>ee</sup> de désigner un membre pour le représenter au sein de la Com<sup>ee</sup> qui doit être créée "en vue de l'étude de l'évaluation des montants du capital et la détermination des taux de la rémunération" (réforme financière des PTT - projet de loi n° 416)

M. Pasquet est désigné pour représenter la Com<sup>ee</sup> en Commerce -

Rapport de M. Pousta sur le proj. d'eloi ap. pr. objet de modifier l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juil 1913 relative à l'immatriculation au registre du Commerce.

M. Pousta dans lecture ce rapport

Y mette l'importance absolue d'appliquer une loi

le concurrent

l'atlas qui oblige à mentionner le lib. ces C. et la 4<sup>e</sup> en l'inscription est registrée sur le journal, le journaliste, les quotidiens sont, en cela, l'accord avec celles des groupements commerciaux et l'analyse des circulaires ministérielles montre qu'il fail la suppression des annonces tout déjà exemptées de cette obligation. L'interprétation de ce, circulaire donnerait lieu à ce que, et en fait, l'application des mult "annonces" du texte déclaré actuelle ne causerait pas de préjudice aux concurrents. Il convient donc d'adopter la modification déjà votée par la chambre. La commission approuve le rapport de M. Poujat qui est autorisé à le déposer à la permanence de l'assemblée le 1<sup>er</sup> juillet.

### Propriété commerciale

M. Sare, chargé de dresser le avis au sujet de la loi<sup>1</sup> du Commerce sur le proj<sup>2</sup> de rapport sur rapport contre locataire et bailleur, en ce qui concerne le renouvellement de bail à loyer d'immobilier à usage commercial ou industriel. Propriétié achetée nantie, au tout, à la Cour<sup>3</sup> de Législation civile et criminelle, fait observer tout d'abord qu'il ne demande pas à la Cour<sup>3</sup> de Commerce de le prononcer dès aujourd'hui. Elle ne le fera que faire que lorsque la Cour<sup>3</sup> de Législation civile aura adopté une résolution.

Il se forme donc à faire un exposé de la question qui n'est autre que celle qui on appelle plus brièvement la propriété commerciale.

Le rapport mettra tout d'abord qu'en fait cette propriété commerciale existe véritablement (achalandage, clientèle, droit au bail, etc.) - Lorsqu'elle n'est pas distincte de la propriété de l'immobilier qui l'exerce le commerce, il n'y a aucune difficulté et les propriétaires ne pensent même que gagnent à cette cooptation, mais au contraire lorsque la propriété commerciale est distincte de la propriété de l'immobilier, il y a antagonisme entre elles, et en ce l'expression de bail il le produit souvent au grand préjudice, dont a le souffert le concurrent, et le faire, par exemple, multiplier

monte au plus bas, souvent de commerçants qui ont travaillé  
pendre années à développer une maison le trouvent tout d'au-  
jourd'hui évinés en fin de bail par un <sup>locataire</sup> nouveau qui profite de leur  
situation publiquement acquise. Lorsque même c'est le  
propriétaire qui arrive à évincer son locataire grâce à la  
complicité d'hommes de partie.

Cette situation s'est agrandie depuis la guerre et  
la Chambre, au cours d'une <sup>Pr</sup> délibération, avait donné au  
locataire commerçant arrivant à fin de bail un droit de  
priorité absolue sur toute autre personne.

Le Sénat n'ayant pas accepté cette disposition la  
Chambre n'a pas donné à l'occupant que le droit d'être  
préféré, ce qui n'est même pas le droit de préférence  
existant par le Code pour les préteurs et hypothéqués à toute  
autre personne — à <sup>égale</sup> ~~propre~~ charge égale.

Le résultat de cette réforme pose 2  
problèmes: 1<sup>o</sup> la réforme, telle et telle, sur la  
limite dans l'espace.

#### 2<sup>o</sup> Tela réforme limitée dans le temps?

Sur ce point il ne connaît pas encore la décision  
de la Chambre de législation civile. C'est tout les principes mêmes  
de laquelle dépendra la décision.

M. Ecclard, indique alors que le <sup>6<sup>me</sup></sup> de  
Légalisation civile dont il fait partie, a été prononcé <sup>contre</sup>  
toute limitation dans l'espace. La loi sera applicable à  
toute la France, alors qu'en soi - décret 2<sup>me</sup> d'abat-  
tement ne s'applique qu'à tous les communes au  
nombre de 4000 habitants.

Quant à la limitation dans le temps  
la <sup>6<sup>me</sup></sup> a fixé une période d'application prenant fin en 1932.

On voulait ainsi laisser en quelque sorte un espace.

M. de Dion soulève alors toute une série d'objec-  
tions à la propriété commerciale — Il fait remarquer que  
l'on peut dire que le commerce exerce dans un jumelage  
dans à celui-ci une valeur plus grande, si en un  
autre il trouve un autre client. Un commerce peut de-  
venir "inexistante" et le propriétaire voit pouvoir  
à fin de bail changer la destination de son immeuble —  
cela se produit dans le cas où le légitimomic

Un quartier est modifié et où le maintien dans l'immeuble du locataire amenant qui l'occupait jusqu'à ce que l'occupant a, au contraire, l'effet d'en diminuer la valeur.

Seulement, dis-tu-tu que l'immeuble ne sera occupé que par celui qui le loue ? - ce à quoi le terme objecte que la clause d'autorisation de sous-location existe déjà, et que d'ailleurs la jurisprudence, en général, s'est prononcée pour l'autorisation de sous-louer.

M. de Bon ajoute aussi que le multilocatation des locaux à usage commercial augmente la crise des logements et que la transformation des locaux d'habitation en magasins n'est pas désirable. ~~Il croit également que la spéculation sur les biens immobiliers au commerce~~ M. Henry fait observer qu'il y a un texte à cet sujet et M. Sere confirme que le loi ne s'applique qu'aux locaux à usage commercial existants.

Pour M. Coquet, la demande loi sur les locaux d'habitation ne vaut pas pour les locaux commerciaux. Il est nécessaire de voter ce texte pour ces derniers qui actuellement lorsque le bail est expiré, n'ont droit à aucun protégé.

M. Deloré est également d'avis qu'il faut voter la loi - les arguments de M. de Bon ne l'ont pas convaincu. Dans les grandes villes surtout il connaît de défaut la prospérité commerciale, qui à ce que excite accroît puisque l'on peut en être avertisseur aux amis de l'assemblée et il rappelle la Com. d'émettre un avis favorable.

M. Blan et M. Henry pensent aussi qui disent adopté une solution et qui n'est pas de faire une décision définitive. Pour eux c'est tout qui il faut faire est même l'enjeu des mesures de la spéculation. M. Henry cite notamment le danger de la transformation de certains maisons de C<sup>o</sup> en établissements de nuit. Mais M. Sere objecte qu'avec ces mesures le propriétaire a expédié au moins de lui préférer une autre personne - et pour ce cas particulier il n'y a pas de difficulté. Ayant pris pour un commerce déterminé le locataire ne peut sans autorisation de l'propriétaire changer le caractère de l'immeuble.

M. Billot demande à la C<sup>o</sup> soit considéré

l'expériment. sera une difficulté -

M. Tercé répond immédiatement que tel n'est pas le propos. Il faut que la C<sup>o</sup> de l'agitation s'apostrophe - ce à quoi M. Béchet fait observer que cette procédure - mal établie - n'a pas été suivie. M. Tercé répond que tout cela devra être fait rapidement. Son avis, - de cependant faire faire une déclaration de la C<sup>o</sup> de l'agitation, - ne sera pas officiellement connue de longue - tel que l'avis de la C<sup>o</sup> de l'agitation, - mais il pourra faire connaître l'avis de la C<sup>o</sup> de l'agitation à la C<sup>o</sup> de l'agitation.

M. Tercé répond que la C<sup>o</sup> de l'agitation a considérablement facilité les délibérations. Il faut, dans son avis, prendre une décision, mais cette décision ne pourra faire l'objet d'un avis précis à ce sujet que lorsque la C<sup>o</sup> de l'agitation aura fait une réitérée déclaration.

La commission approuvant cette manière de voir charge M. Tercé de rapporter à nouveau la question en lui faisant connaître son avis pour vendredi prochain; et il faut qu'il fasse le pronostic sur un texte - étant donné qu'il est dans l'intervalle d'heure d'avoir une opinion après l'exposé qui vient de lui être fait.

En conséquence, la commission le voit en faire le vendredi 16<sup>me</sup> pour entamer les discussions avec M. Tercé -

Proposition de l'ordre du jour: obligations d'avis porté à l'ordre du jour par les parties fondatrices -

M. Bonguet rapportera dans une audience de 2 rapport supplémentaire: le 1<sup>er</sup> sur le obligation d'avis porté à l'ordre du jour par les parties fondatrices.

Cette question devrait venir en séance publique demain, mais si le Président l'a fait attendre de ce jour car à la suite des observations de ministre des C<sup>o</sup>, M. Bonguet a modifié son rapport - et il convient de faire le ministre des modifications apportées au texte final et auquel il a fait, dans son obligation d'avis porté à l'ordre du jour de demander la confirmation par les parties fondatrices.

Le modificateur porté, - en ce qui concerne les obligations - sur quelques points de détail - demandé par le ministre il y a deux ou trois mois; mais par contre la C<sup>o</sup> doit s'opposer à toute modification en ce qui concerne la nécessité - laquelle constitue tout

l'efficacité de la loi - M. Boquet demande également à la C<sup>o</sup> de maintenir l'acte de l'opposition à la demande du ministre qui voulait que fosse, assentis à l'opposition, on s'inspirât de la loi sur le référant tractationnel en ce qui concerne le quorum au lieu de l'en faire à la loi de 1867 tout le temps. Cette observation s'applique également pour la fixation du quorum en ce qui concerne le porteur de parts de fondation. Tous ces deux points en ce qui concerne la réforme sont avec la rapporteur maintenu avec quelle ministre l'a combattu.

En définitive M. Boquet demande à la C<sup>o</sup> d'approuver les 2 rapports supplémentaires dont il a donné lecture et qui ne modifient que très peu les rapports n° 15 (1922) et 31 (1923) qui ont au contraire vu l'opposition entièrement.

La Com<sup>ee</sup> approuve la conclusion de M. le rapporteur, mais avant d'autoriser à approuver les 2 rapports supplémentaires elle décide que communication en sera faite au préalable à M. le ministre des Commerce pour qu'il puisse faire connaître son avis et au besoin déposer devant la Com<sup>ee</sup>.

La Com<sup>ee</sup> décide de faire <sup>entre la chambre des députés et le Sénat</sup> une audience mercredi prochain à 16<sup>h</sup> pour entendre M. Cadilhon sur la question des tarifs de transport.

La séance est levée à 18h.

Le Président,

me... my

Le Secrétaire,

me... my

fl

Scéance du Vendredi 1<sup>er</sup> Février 1924

Présidence de M. Blémens

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>

Présents : M. Blémens, Billiet, Boquet, Courteau,  
Coty, Le Dian, Luytias, Hervey, Mandu,  
Pasquet, Roustan, H. Roy, Terre

### Propriété commerciale

M. Terre, rapporteur pour avis, examine le projet d'articles pour articles d'après le texte voté par la Chambre qui il propose à la Commission d'adopter - (n° 447-923), il demande donc à la Chambre d'adopter ce principe de la permanence pour l'application de celle-ci au lieu d'une limitation, ce qui a été fait par la Chambre de législation -

M. Boquet ayant demandé à ce principe d'une indemnité subsistat bien en cas d'avarie d'un locataire, M. le rapporteur répond que cela ne fait aucun doute, toute obligation de faire le réparateur, l'assurer, en droit, par une indemnité - L'art. 4 à ce sujet est formel -

M. Le Dian reproche à la loi

1<sup>o</sup> de s'appliquer à des exceptions

2<sup>o</sup> de libérer un grand nombre de citoyens, notamment des mobiliers qui ne peuvent plus porter actuellement le nom de locaux d'hab. qu'en achetant les meubles ou des locaux commerciaux qu'en achetant le fonds -

3<sup>o</sup> d'inciter les personnes avisées à faire venir à demander <sup>égallement</sup> une indemnité à leur propriétaire -

Le projet a été voté selon ces caractéristiques naturelles et l'opposition de la Chambre n'a pas été levée, plus il y a avantage

selon lui, on prend sa propriété au propriétaire et la donne à celui qui n'a pas. C'est-à-dire une loi qui n'est pas de morale. Il espérait qu'il n'est pas de magique.

M. le rapporteur objecte à M. de Drié, qu'il faut au rapporter une législation que pour des exceptions, que les lois sont faites uniquement pour mauvais gens et si il n'y a pas de personnes malhonnêtes il serait inutile de faire des lois.

Il a qui concerne la moralité, la loi a pour buts en des avantages. D'ailleurs, elle ne peut pas régler tous les cas particuliers, mais donne au juge un moyen de juger.

Précis à Drié, comme le précédent M. de Drié, que c'est une loi de faire échouer le vote, cela ne peut le soutenir, car elle n'est pas une loi d'être fermé. Elle date de 1912 et c'est en réalité une loi sociale.

Le président fait observer, d'ailleurs, que le texte qui fut voté l'an dernier à la Chambre, à la majorité, était plus rigoureux que le texte actuel, puisqu'il donnait au locataire un droit véritable de priorité, c'est à dire consacrait un démenti à la propriété, alors que le texte nouveau ne lui donne plus que le droit d'être préféré. Tout le monde peut accepter cela.

M. de Drié ne fait pas une opposition formelle et irréversible au projet, il a voulu seulement, dit-il, l'empêcher des abus.

M. Roy ajoute que d'ailleurs il ne vise pas l'ancien loi de procédure.

L'ad. O. est adopté.

Le 1<sup>er</sup> art. (notification par le locataire d'un volonté de renouveler la possession de l'ancien locataire, avec le présent ou non).

ainsi au cas où il y aurait entre la partie dans le cas de la notification) aucune observation n'est présente,

mais où il y a qui prouve l'instabilité d'anciens et régler le débarquement entre la partie, lorsqu'il y a une volonté pour le cas de la notification, M. Roy fait

observé que c'est tout à fait ce qu'il faut faire pour assurer la sécurité du mouvement que chaque partie désigne pour arbitrer cette question et connue par avance.

Mais si le fait seul répond qu'il faut alors voter que l'arbitrage demandé, à ce sujet, la Cour<sup>2</sup> de l'embuscade au texte de la charte sans la moindre modification proposée. Sans doute il faut y avoir avec beaucoup de la forme, des imperfections mais si la 6<sup>me</sup> adopte les principes proposés quant au fond, il convient qu'elle adopte également le texte évidemment après qu'aucune objection n'ait été intervenue; si au contraire l'accord<sup>2</sup> réal modifie la loi dans ses principes, alors on pourra reprendre le texte autrefois proposé et changer à la fois le fond et la forme.

S'inspirant de cette idée la Com<sup>2</sup> maintient les termes "d'arbitres", pour ne pas modifier le texte qui n'est qu'une question de forme, alors que la procédure résultante sera plutôt comme le fait remarquer M. Tissot une procédure de conciliation qui n'est pas une procédure d'arbitrage.

L'art. 3 est adopté sans modification.

L'art 4 (principe d'une indemnité due au locataire dont le bail n'est pas renouvelé et ce non volontaire) est également adopté sans modification.

Par cet article même de l'art. 5 (reprise et immunité pour le propriétaire de l'exploitation, avec indéfinité ou seulement dans les cas où le propriétaire substitue au locataire) l'exploitant peut exercer les mêmes en commerce ou en industrie et prétendre à la propriété si l'acquisition de l'immobilier par le propriétaire n'a pas date certaine, dans les cas d'expiration du bail.)

Les art. 6 et 7 (location simultanée de plusieurs et de l'ensemble et plus. valeur apportée par le locataire à la valeur de l'ensemble obligant le propriétaire à indemniser le locataire sans observation).

21

A l'art. 8 qui donne au locataire cédant une action en indemnité à l'ancien occupant qui, dans le cas sans suivre l'expiration du bail, exerce dans l'avenir sur le commerce identique au profit de la clientèle et de l'achalandage acquis ou dénié par le locataire. M. Courteau demande si la mauvaise foi du propriétaire est suffisante.

Non, répond M. Serre, et M. Roy ajoute qu'il y a là une lacune grave de la loi qui autorise le locataire à faire ce qu'il a fait, mais sans l'avoir demandé à l'occupant, et l'on charge que quelque autre loi, il faut tout remettre en discussion. L'art. 8 est donc adopté également sans modification.

Il en est ainsi de l'art. 9 (prescription par 3 années de instances) et 10 (non application aux baux emphytétiques).

A l'art. 11 (nullité des clauses contraires à la loi), M. de Dior demande <sup>pour que</sup> l'ajout par contrat renouvelé au bénéfice de la clientèle des anciens baux.

M. le rapporteur répond que la loi est faite uniquement pour les baux arrivant à expiration. Il fait observer également que cet article qui, en ce qui concerne les promesses de locations à des tiers, exige pour être valable qu'elles aient été faites certaines avant le 13 mars 1917 et ~~les autres~~ pour les baux arrivant le 1<sup>er</sup> avril 1917, ce qui n'est pas le cas. Il rapporte de la Cor<sup>re</sup> de législation.

Les articles 12 à 17 sont adoptés sans aucune observation, mais à l'article 16 M. de Dior qui pose le principe de reciprocité pour que les étrangers puissent invoquer la loi d'un <sup>échappant à</sup> Français, — sans le cas où ces étrangers ont combattu dans les armées alliées, M. de Dior s'oppose vivement à ce que cette dernière disposition soit

droitée. Si elle est maintenue il ne pourra plus bloquer même si plusieurs contre le texte de cet article en voie pétition.

Ne'annover la Cm<sup>3</sup> adopté l'act. 16 dans chan-  
gement.

Les derniers articles sont adoptés sans discussion.

Les membres présent de la Com<sup>2</sup> consultés pour à  
propos de l'ensemble acceptent sous réserve  
M. de Dion de voter le texte de la Chambre sans  
modification, dans le but d'aller ~~de~~ ne pas re-  
tarder le vote de la loi. A M. M. Cognet  
et à M. Dion qui protestent contre cette liste  
de motifs en demande i'opposition au Sénat, M. Billiet  
fait observer, qu'en valant le Sénat a su le  
temps d'examiner la loi et qu'il n'y a pas de  
rapport à réviser à la Chambre de ce fait.

M. Roustang ajoute que toutes les lettres se sont  
mal terminées pourront nettement que le commerce  
français peut échapper à l'islam le rôle de la  
M. M. Courte, <sup>Corseux</sup> M. Jolras, M. Mando, se rallient à  
ces observations.

Le texte de la Charte, mis au voie est  
noté par le voie M. de Léon Valençant  
ne pouvant être accepté dans  
seul, en fait de maintien de l'autrice 16  
de la disposition relative aux étrangers ayant  
combattu dans les armées alliées.

La Sâne en crue à 18<sup>h</sup> 19

Le Président.

## Le secretaire

A hand-drawn graph on lined paper. The vertical axis is marked with horizontal lines. The curve starts at a low point on the left, rises sharply to a peak, then fluctuates with smaller peaks and troughs as it trends generally upwards towards the right. A final, sharp, upward-sloping line segment ends the graph near the top right corner.

Loi sur le mercantile et fiscal

Présidence de M. Clemenceau

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>

Préteurs : M. Clemenceau, Caudron, Bagnat, Buhar, Léonard, Henry, Mandel, Martin, Binachon, Tendy, Roustan -

Signature du rapporteur - M. Roustan est nommé rapporteur au sujet précédent portant modif. au code du l. 1<sup>er</sup> au C. du travail (Repos des familles en cas de mort) (10/1915-1924) et portant modif. à la 29 du l. 1<sup>er</sup> du C. du travail et l. 2<sup>da</sup> à l. 8, 96, 165, 166 et 182 du l. II -

Introduction des lois commerciales, fiscals et locaux à la Lorraine - M. Léonard, rapporteur, indique qu'au moment de l'annexion de l'Alsace-Lorraine en 1870, la Lorraine était forcément séparée de celle du reste de la France. Pendant la guerre, il a été nécessaire de fonctionner pour assurer la réintroduction de l'ensemble de la Lorraine dans l'ordre fiscal et fiscal dans les 3 départements -

À l'annexion, M. Villeraut, alors commissaire-fiscal, noticia à l'Assemblée l'absence d'une modif. au droit fiscal. Par la suite, il a étudié plus spécialement le droit fiscal de la Lorraine et le droit commercial.

Une loi au 17 octobre 1919 accorde le droit à l'Assemblée de voter pour introduire, en vertu de la loi fédérale, la législation fiscale à la Lorraine, la législation fiscale de l'Alsace, et a été ensuite été soumise à l'approbation du Parlement -

mais dans une matière aussi importante que la législation commerciale il ne pouvait être question de voter la réforme par décret. Il fut donc fait voter la loi au 1<sup>er</sup> juillet 1920 et une loi fut votée par l'Assemblée le 2<sup>da</sup> juillet 1920, établissant d'un projet de loi.

Le budget de l'Assemblée de Lorraine

notamment celle de Strasbourg, Mme, ménage, Solvay, furent consultées et en oct. 1923 un projet fut soumis à l'examen du Conseil consultatif qui, après débats suspicieux, approuva le projet pourvu qu'il fut en tout état de faire l'objet d'un texte de loi.

Le débat fut alors ébruit à la Chambre au moyen de lois de procédure, et en résultait un résultat dans le sens du projet. Les uns soutenaient qu'il fallait faire la réforme pour la loi civile et commerciale, les autres déclaraient une réforme ensemble. C'est la 1<sup>re</sup> opinion qui prévalut finalement, et pour le projet concernant les lois civiles on se borna à introduire des modifications permettant l'adaptation aux lois locales. Enfin en X<sup>e</sup> 1925 la Chambre adopta la loi d'assimilation le projet relatif aux lois commerciales qui fut alors hésité, au final en janvier 1924.

Il étais estimé qu'il n'est pas possible d'adopter sans modifications, le projet de la Chambre, car contre les erreurs de rédaction il y a des points d'harmonie avec la loi civile. Il convient donc d'ajuster cette concordance, et c'est à quoi M. Gérard s'est attaché. Toujours, avec l'assentiment d'agir rapidement, après l'ouïe de ces discussions prolongées au sein de la Chambre, M. Gérard s'est mis en rapport avec le rapporteur de l'autre assemblée et le Secrétaire du 1<sup>er</sup> au Commissariat général à Strasbourg.

Il propose à la Chambre pour qu'une discussion ultérieure s'élable, de lui appeler pour quinze jours, le texte de la Chambre avec en regard, les diverses modifications qu'il propose à l'adoption.

Il est demandé à M. Gérard de faire des révisions au 1<sup>er</sup> mars prochain.

Tarifs de  
transport

M. Gérard oppose que la situation belge n'est pas

des réclamations faites par les voyageurs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1912 à 1913 (le déficit ayant fait l'objet d'une amende de 200 à 1200 millions) la question s'est posée à un relèvement du taux. Le cause de cette situation sont deux en partie à l'abattement des coûts des charbons et en partie à certains accords pris par le G. des P. et des chemins de fer qui leur faisaient opposer, — notamment l'administration des réclamations —

À la demande des C. le ministre a répondu qu'en aucun cas un relèvement ne saurait être envisagé sans une contre partie consistant à économiser dans la gestion des réclamations 100 millions de concessions et dépenses. — Restaient donc 100 millions de déficits à combler et l'autorisation à un programme de 600 millions de relèvements pour le tarif voyageur et 600 millions pour le tarif marchandise.

Après divers renouvellements l'on se fixa sur les taux suivants : relèvements de 49, 48, 47% pour le tarif voyageur de 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> cl. et augmentations de 12% pour marchandise, ce qui en fait constitue 30% de majoration supplémentaire sur le taux 1914 — dans un total majoration de 170%, la majoration constatée étant 140% —

La question qui a le plus préoccupé le rédacteur est celle du relèvement du tarif marchandise — car les réclamations sont très nombreuses et chères, ce qui, alors que si le tarif des voyageurs n'augmentait pas ce de longue discussion — La première partie des cl. de l'<sup>o</sup> ont fait échouer les protestations, le deuxième tout à l'illégale et quelques uns ont élevé un relèvement — Personnellement à l'administration estime que ce relèvement de 600 millions ne peut être accepté que si, malendansent ou par néglecte constitue presque 100 à économiser 100 millions, celle-ci accepterait en outre un renouvellement du taux de base dont certains sont vraiment anormaux. Il conviendrait de relever

Les taux à transfert de certains produits échappent volontier à l'obligation de faire faire face aux charges et sont insuffisants à l'abaisser au contraire les taux de transfert, objets de la nécessité. M. Cadilhon, au cours de la séance supérieure du 26 juillet 1918, a proposé au ministre et à son conseil de ne, il est nécessaire que le taux soit apposé au pro rata des factures de transfert intervenues dans le prix du service.

Il y a un regroupement à faire et une forte demande aux Pouvoirs Publics que leur demande d'intervenir auprès des Régions à cet effet. Le Comité <sup>de l'agriculture et du groupe agro-industriel</sup> devant faire une révision auprès du ministre, M. Cadilhon propose à la Chambre d'adopter quelques membres à cette déléguaison pour faire connaître son point de vue.

Plusieurs combinaisons ont été établies : M. Bogaert qui fait observer qu'il n'a fait que faire face aux charges, mais qu'il n'y a rien de plus à faire pour l'abaissement du public qui n'ignore pas que le décret d'ambition, M. Martin-Binacion qui ajoute que d'ailleurs, achetant en dehors de l'obligation de faire face avec une charge, mais qu'il n'y a rien de plus à faire pour l'abaissement du public, M. Buhau, Roushan, M. Cadilhon, facile que dans le cas de l'agriculture, des assurances et taux de transfert ont été demandés pour ce cas seulement, sans qu'il y ait lieu de faire face à une révision générale. Il cite notamment les vins, le service agricole, le tabac, les engrangements, les minéraux, le charbon.

La Commission, acceptant le point de vue des rapporteurs, décide qu'une dérogation sera faite aux factures montrant que l'agriculture et le <sup>1er</sup> groupe industriel devant faire face aux ministres de transfert.

Sont désignés à cet effet : M. Bogaert, Cadilhon, Roushan, Maudu, Martin-Binacion.

La séance est levée à 17<sup>h</sup>30.

Le Président

Le secrétaire  
M. Roushan

87

L'ancie du mercredi 1<sup>er</sup> mars 1924

Présidence de M. Seure

La séance est ouverte à 16 h.

Tout présent : M. Seure, M. Gagnat, Cadet, Sec. coll. Voyer, Harvey, Mauro, Roustan, Perrin.

Repos de femme en couches. M. Roustan donne le  
texte de son rapport qui concerne l'adoption du  
texte suivant voté par la Chambre.

#### ARTICLE UNIQUE.

L'article 29 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Art. 29. — La suspension du travail par la femme pendant douze semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

« Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie, attestée par certificat médical, comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'in incapacité de reprendre son travail, se prolongerait au delà du terme fixé à l'alinéa précédent, sans excéder quinze semaines, l'employeur ne pourra lui donner congé pendant cette absence.

« Toute convention contraire est nulle de plein droit.

« L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré. »

Il fait observer que l'adoption de ce texte est nécessaire  
au seul profit des femmes. D'heure au moins il existe une  
Loi de travail en harmonie avec la disposition applicable  
par la Cour suprême de Washington.

M. Seure ajoute que le projet ne pose pas la  
question d'indemnité à allouer aux femmes en couches, mais  
visant seulement la validité du contrat de travail  
à cet égard. M. Gagnat avoue qu'il est regrettable  
que l'on n'ait pas encaissé ce projet dans l'assurance  
sociale et qu'on aurait pu en déduire un article n'autorisant pas  
l'allouer aux femmes en couches l'insérer dans le projet actuel.

Mr. Levin jugea cette opinion avec toute la tr mai en forme  
bien plus négative, pris le rapporteur d'assurer mention dans  
son rapport. (approbation)

Le jeudi matin au Mr. Henry, Mr. Roustan parla  
que, bien que le texte de la loi soit expérimental, il a été  
posé dans le projet d'assurance à 6 semaines avant et 6 semaines  
après l'accordement. La durée pour l'appeler le contrat de  
travail ne pourra être rompu. En effet, actuellement l'accord  
est une 4 semaines avant, 6 semaines après. Le projet le fait  
à 12 semaines au total au lieu de 8 et au maximum 12. Ce  
délai soit en réalité avancé exactement en 2 par la date  
de l'accordement. Quant au projet sur la sécurité sociale  
sociale, la voté d'indemnité à l'agent s'applique sur  
une période de 6 semaines avant après l'accord  
nement.

Répondant à Mr. Boquet, Mr. Roustan indique également  
que la France est en retard sur la majorité  
des autres nations qui ont dépassé les normes prescrites  
par la Conf. de Washington.

Mr. Roustan est autorisé à déposer son rapport

Drawant intérêt aux enfants de  
ménages de Paris et aux familles Mr. Roustan demande que le ministre  
(1913 - n° 436) du travail soit informé sur ce sujet, dont l'adoption  
pour la France remonte au 27 nov. 1913. L'application de  
ce texte met en cause la loi du 1<sup>er</sup> oct. 1917 sur les  
droits de boîte (il s'agit surtout du travail des jeunes  
filles, des adolescents) et il conviendrait de connaître  
l'opinion du ministre sur la conciliation qui a été  
posée ou non d'établir entre ces deux textes.

La Conf. décide donc qu'elle enverra  
l'ordre au ministre du travail.

Désignation de rapporteur - Mr. Gebhardt, Weber est désigné comme rapporteur  
de 2 projets de loi sur l'inst. de la sécurité sociale  
d'Alsace Lorraine, le 1<sup>er</sup> concernant le Salaire des  
ouvriers à domicile dans l'ind. des déchets, le 2<sup>me</sup> imposant  
l'éligibilité aux commissions de tract public de prévoitue  
allocations familiales à leur personnel. (n° 101 et 109 - 1924)

La séance adjointe à 14<sup>h</sup> 45

Le Président,

Le Secrétaire,  
M. Prost

71

Seance du 11 mars 1919

Présidence de M. Comte

Ordre du jour : M. Comte, Web, Longuet, Ecard  
Pasquet, Poniat

La seance est ouverte à 16<sup>h</sup>.

Présentation de la législ. féd. en Alsace-Lorraine (Législation commerciale)

M. Ecard donne lecture de son rapport et l'ajuste brièvement sur l'opinion de la C. L. a. a adopter le projet. Il ajoute que celui-ci n'est, à titre brûlant, le maintien de certains dispositifs et institutions, locales, notamment en ce qui concerne le commerce, le risque et responsabilité limitée, le capital d'assurance, le camis apprêté, la tenue des livs. et M. le Président fait observer qu'un certain nombre de ces dispositions locales seraient aménagées ou introduites dans la législation générale et la France. La Cm<sup>te</sup> approuve unanimement à fort de voix le projet M. Ecard et lui présente cette résolution avec une étude à cet égard.

Par ailleurs, le projet ne comporte que quelques modifications de détail du texte de la Chambre, changements nécessaires pour la mise en harmonie avec le projet portant révision du Code des affaires de l'Alsace-Lorraine. Ces modifications font l'objet d'un texte comparatif qui est conservé en annexe aux actes de la Cm<sup>te</sup>. A l'unanimité la Cm<sup>te</sup> approuve le rapport de M. Ecard et l'autorise à déposer immédiatement.

Code du Travail. M. Pasquet est autorisé à déposer 2 projets relatifs au Code du Travail : le 1<sup>er</sup> portant cod. de l'assurance sociale (annexe 1913- n° 834), le 2<sup>me</sup> portant l'art 64 du Code du Travail, relatif au paiement des salaires des représentants et commerçants (annexe 1914- n° 6).

La séance est levée à 17<sup>h</sup> 30

Le Président,

Le Secrétaire,  
M. P. M.

Le lundi du mercredi 26 mars 1924

Présence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>

Intéressé : M. Clémentel, Delord, Rostan, Cadillac,  
Cotet, Courtois, Mando, Villeneuve

Dépénalisation d'un rapporteur favori. M. Delord est désigné  
comme rapporteur du projet n° 183 (1924) relatif à la  
modération des actes d'importation et de C. fiscal (exercice des  
gabions des entreprises commerciales et industrielles)

Correspondance. M. le Président informe la Chambre qui l'a reçue  
l'après-midi, l'heure du Conseil, halte de la C. exécutive,  
l'autre de la C. d'Etat de la Production française, devant  
dans l'espérance de l'adoption de la loi pour le  
développement de l'industrie et l'emploi intégral à  
l'heure normale de dépense de nos services d'expansion  
commerciale à l'étranger

Le 6<sup>me</sup> octobre l'écrivit à M. le P. du Conseil pour  
appeler son attention, bienveillante sur ce que l'on appelle

Il a décidé d'arrêter également une lettre au  
ministre du Commerce pour appeler son  
avis sur la fédération des groupes commerciaux  
et industriels de Gaulle en faveur de subventions  
aux banques populaires

Relations commerciales avec la Russie. La Chambre ayant reçu de M. Jules de  
Lavergne, au nom d'un grand nombre de commerçants français, une  
lettre transmettant copie d'une requête adressée au P. de la  
République en faveur de la réouverture des relations commerciales  
avec la Russie, cette lettre fut confiée pour étude à  
M. Delord, avec mission de faire un rapport sur cette  
question.

La commission l'apourne à mercredi pour l'audition des ministres  
chargés des projets relatifs aux baraux, rivières, aux ports et aux canaux.

Séance est levée à 16<sup>h</sup> 40

Le Président

Le fait l'an  
W. Rostan

93

Seance du 24 mai 1924

Présidence de M. Clémantin

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>

Tous présents : M. Clémantin, Deloncle, Bourrier, Corget,  
Henry, Godet, Courteau, Marsot, Rouet,

Législation d'un rapporteur - M. Bourrier est désigné  
comme rapporteur au projet n° 222 (1924) portant  
ratification du décret du 14 mai 1923 rendant applicable  
en Alsace-Lorraine la loi du 29 juillet 1893 modifiée  
par celle du 13 juillet 1914 relative à l'administration des  
associations d'ouvriers français aux marchés des  
travaux et de fournitures à faire pour le compte  
des communes.

Conventions fiscales avec l'Italie - M. Corget donne le décret  
de l'assemblée nationale sur ces projets de la Commission  
des conventions de tarif entre la France et l'Italie  
(exportations et importations de laines, lainages,  
etc.) passé le 19 nov. 1922

La Commission approuve la conclusion de  
ces rapports et accorde à M. Corget à déposer  
sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à 16<sup>h</sup> 10

(Rapport,

Le Comité

W. Bourdy

11/1  
France en mercredi 17 juillet 1916

Présence de M. Delandre, vice-président.

La séance a été ouverte à 17<sup>h</sup> 30

Sortie piétonne: M. Delandre.

Chaposal, Gouzeb, Courbet, Lemoine, M.  
Lion, Courchesne, Mauro, Marsot, Roy, Léon  
Béchir et Buridant, V. cette page.

Réponse de Pétros. La Russie a finalement fait une demande  
à l'OTSC de faire au front.

Les armées, avec l'aide de l'OTSC, devraient gagner  
la bataille du front russe dans la foulée. Le résultat de  
l'OTSC en sera réformé.

Locaux - M. le P<sup>r</sup> fait remarquer que les locaux du village  
pourraient être utilisés pour les réunions, mais pas la Chambre.

Le bureau a été chargé de la voirie et de la voirie et  
la voirie.

Mémoires, économiques, avec la Russie. M. Delandre a été  
invité à présenter un rapport sur  
la répartition des relations économiques avec la Russie.  
La question a été déposée au sujet de la  
négociation en ministère Férist, dont le  
programme sera à l'ordre du jour dans le plus large et sera  
puisqu'il concernera même la répartition des relations  
diplomatiques.

Discussion d'un protocole en remplacement de M. Clémentel  
depuis l'OTSC aux finances.

M. Delandre déclare renoncer à toute candidature.

M. Scire a alors été proposé pour accueillir les deux  
concurrents.

Il renvoie la commission et l'assure qu'il sera  
heureux de le faire.

La bataille sur le front de M. Delandre avec  
M. Clémentel se présente à l'exception de la recon-  
naissance de la façon dont il a pris la bataille depuis Janvier.

La séance a été levée à 18<sup>h</sup> 30.

Le P<sup>r</sup> déclare  
M. Scire

Delandre,  
M. Scire

Le P<sup>r</sup> déclare  
M. Scire

Le 1<sup>er</sup> juillet 1924

Présidence M. Lom.

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>

Sortis : M. Lom, Bréard

Brenier, Boquet, de Dorn, Maspal, Courte, Mauro, Jarnis, Marot, Pasquet, Roy, Marcel-Régnier, Rousstan, Roudi, Villeneuve

Élection d'un vice-P<sup>ré</sup>z

Remplacement de M. Lom, nommé ~~à~~ Président  
M. Roy et Rousstan font connaître qu'ils sont candidats.  
Il est procédé au vote.

Nombre de votants : 18

Mérité absolu	7
Ont obtenu : M. Roy.	7
Rousstan	6

M. Henri Roy est proclamé v. p<sup>ré</sup>z en remplacement de M. Lom présent.

Portrait de la nomination de M. H. Roy il y aura  
lieu de procéder à l'élection d'un secrétaire.

Sur le prop<sup>re</sup> de M. Brenier cette élection est  
renvoyée à une prochaine séance

Définition d'un rapporteur - M. Henri Roy est désigné  
comme rapporteur du sujet relatif au  
régime du pétrole.

La commission présente à l'assemblée des rapport au rapporteur  
Il est déclaré que l'assemblée <sup>entend</sup> à demander à M. le ministre de  
l'Intérieur de faire relâche aux parts dépendantes dont est  
rappelé M. Boquet - cette audience aura lieu après la vacance

M. Boquet fait connaître qu'il déposera au moment de l'assemblée  
le rapport. Rien n'est relâché au sujet de l'assemblée

M. Rousstan indique qu'en l'absence de rapporteur il instaure à  
la réunion d'aujourd'hui les projets relatifs aux accords de Wash-  
ington -

M. Maspal est nommé rapporteur du sujet pour la société à  
responsabilité limitée au remplacement de M. Rousstan

qui a demandé à être chargé de cette affaire.

M. Roustan fait constater si il reçoit la proposition relative à l'immobilisation au registre de l'<sup>ce vendredi</sup> ~~de~~ <sup>le</sup> ~~co~~ <sup>co</sup>opératives agricoles, dont il était également rapporteur, cette proposition à l'au<sup>th</sup> devient sans objet pour suite de la réponse favorable en matière des finances.

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup> 30.

Le Président,

Paul

Le Secrétaire

Séance du 30 juillet

Présidence de M. Léveillé

Présent : M. Léveillé, Vénette, Félix.

La séance est ouverte à 14h 45

M. M. Vervey et le colonel Rose n'avaient pas pu venir assister à la séance.

Projet de loi relatif au règlement des dettes dans l'échéance a été proposé en ce qui concerne les veufs et orphelins de mobilisés pour la Grande

M. Léveillé présente et rapporteur expose qu'une loi antérieure a accordé un délai aux mobilisés pour payer leurs dettes moratoires. Or, ce texte n'offre pas de moyen que les veufs et orphelins ne peuvent pas faire de la loi. Le présent projet a pour but, par une simple modification d'accorder le bénéfice de la loi aux veufs et orphelins, quelle qui soit été la durée de la mobilisation : au moins 3 ans !

La Commission approuve le rapport. M. Léveillé est autorisé à le proposer immédiatement.

La séance est levée à 17<sup>h</sup>.

Le Président,

Paul

France du 27 aout 1924

Prévidence de M. Serre

Présent : M. Serre, Corguet, Maude.

La France est ouverte à 9<sup>1/2</sup> %

Proposition relative au paiement forfaitaire des effets de commerce

M. Corguet, rapporteur expose sur le projet a pour but d'organiser le paiement des tracts par chèque. Il calcule le système de la trame, instrument de crédit avec celui de chèque instrument de paiement. A ce devenir pour une le paiement des tracts par chèques entre le déplacement d'environ 800 millions de francs de billets de banque à chaque échéance. Il ajoute, d'autre part, le danger couru par le garçons de route qui, malais de chèque barré, au lieu de billets de banque seront moins exposés. M. Corguet a fait à l'adoption du projet.

Le Com<sup>m</sup> d'autorise à déposer à l'assemblée son rapport et à demander audience publique le 27 aout prochain.

La France est ouverte à 9<sup>1/2</sup> %

Le rapporteur,

M. Corguet

Scéance du 21 novembre 1924

Présidence de M. Serre

Sont présents : M. Serre, Béclat, Buhar, Grapsal, Durou, Ecart, Suphalas, Henry, Marten-Binachon, Marey, Roy, Villette-Faté

La séance est ouverte à 15h

Rapport de M. Henry Roy re-élogie celui relatif au Régime de l'huile à portant création d'un office national de Combustibles liquides

M. Roy, rapporteur, fait tout d'abord l'histoire du dépôt du projet, il signale que celui-ci a été proposé à la chambre en avril 1921 et a été voté le 1er mai 1922. Il y a eu rapport succinct de M. Afam, nad. à la Com. des mines, au sujet des avis exprimés aux termes de la C. des finances de la Ch. de la marine marchande. Dans ce sujet il y eut 6 propositions d'initiative parlementaire portant création d'un office au sujet de l'huile, si bien que la loi primitive qui ne visait que le régime à l'étranger en pétrole a finalement en même temps proposé la création d'un office national de combustibles liquides.

En 1914, le régime du pétrole était alors celle de la vente libre ; au début de la guerre, devant ce risque, fut instituée la régulation monopolaire, mais au cours des mois de l'année 1915 établit le régime de la liberté.

En 1917, au lendemain de Verdun, le G. Q. G. ayant dressé un programme de 60.000 tonnes par mois, eh le consortium existant ne pouvant en fourrir que 30.000 M. H. Bérenger demanda à M. le ministre ? l'intervention auprès du président Wilson qui fut alors dirigé vers la France au sujet d'un accord entre les deux pays. M. Bérenger fut nommé commissaire aux essences à l'ambassade, il y avait en France un stock d'essence insuffisant - 20.000 tonnes au maximum

À ce moment fut créé un régime laissant se déterminer la liberté d'importation du pétrole, régime prôné par le mexicain <sup>auto</sup> jusqu'en mai 1921, date du dépôt du projet Brissac.

Actuellement, le pétrole existe dans le monde en partie par means de 3 grands trusts :

la Standard Oil

la Royal Dutch

et Anglo-Persian (celui-ci ceci depuis la guerre).

Avant la guerre ces trusts se battaient à qui fournit le pétrole à la France, qui profitait de cette rivalité, au contraire, aujourd'hui il semble que la bataille se livre sur notre dos. Depuis la guerre la question du pétrole a été mêlée à toutes ces tractations diplomatiques (Cannes, Sèvres, San Remo et notamment Syrie à propos de Mossoul). L'affaire de la Standard Oil, en 1922 fut estimée plus d'un milliard de dollars de dividendes ; toutes les réserves mexicaines ont, depuis 17 ans, été consommées par les trusts. Il conviendrait donc d'arriver à l'affaiblissement de leur influence et au niveau aussi bas que possible du pétrole devant les ports rapprochés (Roumanie, Pologne, Roumanie, Hongrie).

Le texte sorti des délibérations de la Cm<sup>e</sup> de la Chambre fut aux corps, notamment M. L'Assemblée déroulée à la fin<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> du fait de la adoption sans modifications, et de pour deux raisons :

1<sup>o</sup> pour que le ministère de l'Intérieur puisse délivrer des armes que le projet lui donne, pour agir de flottillement ;

2<sup>o</sup> pour que le projet paraisse tout en compte équitable des nécessités qui donnent à l'Etat le devoir impérial d'avoir un regard sur les opérations. C'est en comprenant cette la liberté du monopole, et qu'il devrait retourner à la Chambre, on pourrait arriver qui il en fait au résultat dans un sens plus réductif.

Malheureusement passe ensuite à l'examen des articles.

L'art. 1<sup>er</sup> pose le principe de l'autorisation ministérielle

pour l'approvisionnement du pétrole brut, de ses dérivés et de ses produits.

L'article 2 est un article de défense nationale, il organise la constitution de stocks pour le reportage.

M. Rey appelle à attacher sur la disposition qui oblige le reportage à faire connaître les emplacements, leur nature.

Une observation de le Président, si le rapporteur regard sur les interrogations posées ne fait que porter des détails, tout sur le pétrole lui-même.

M. Hervey faisait observer que la consommation grandit tout doucement à un stockage peu important et progressivement une immobilisation de coursiers. Le rapporteur répond qu'il n'immobilise pas de quantités supérieures aux besoins qui sont causés par l'état, mesures.

Aucun tarif ne fixe de stocks qui constituent à faire ce rapport.

L'art. 3 pose en principe le droit au reportage pour l'état au cas d'insuffisance des quantités stockées.

L'art. 4 vise uniquement les exceptions appliquées aux essences de pétrole qui sont dans la loi du 28/2 - 1923 - art. 6

M. Le rapporteur lance immédiatement de côté le art. 5 c. 10 qui concerne plus spécialement l'Office national des combustibles liquides, et examine l'art. 11 qui supprime la taxe de fabrication, de 1.7% per 100 kg, ou 1% per hectolitre sur le huile minérale.

L'art. 12 établit le droit de contrôle des ministres du Commerce - ce qui fait l'exercice appliquer au pétrole.

L'art. 13 impose l'application du prix de vente de l'essence au fiduciaire dans le cas où explicitement.

L'art. 14 applique la loi à l'Alsace Lorraine et aux îles de l'extérieure et à l'Algérie et aux colonies.

Le rapporteur renvoie alors aux art. 12 et 13 concernant l'Office - la raison en est posée par l'art. 5 - l'art. 6 qui définit les attributions.

M. le Président demandant que fixera les prix, le rapporteur répond que le Comité est habilité, le prix n'aurait pas de monopole.

Une courte discussion s'engage entre le Président, le rapporteur, M. Martel, M. Géniaux, M. Aupas et la commission.

qui paraît exister entre ce texte et celui-ci (ad. 13) qui précise le caractère des projets. M. le rapporteur reconnaît qu'il y a là une altération obscurante au texte, mais il s'agit plutôt d'organiser une fixité des projets que de prévoir leur fixation.

M. Chapel appelle l'attention sur la nécessité de proposer un inventaire des appareils pour le service des Postes et Télégraphes M. le rapporteur, à propos de l'ad. 6 donne le contenu d'une note sur l'enseignement technique. - (École de l'Estang) Il en résulte que ces forges ont été entrepris en Lorraine, dans le Languedoc, en Bourgogne, dans l'Orléanais et que des missions officielles ont été envoyées à Madagascar au Maroc.

L'ad. 7 établit le budget de l'Office, et il est sujet M. Roy signale que le rapporteur parle au nom de la Chambre, finance, M. Pétier, conclut à l'adoption du projet. Les dernières séances n'appellent aucune observation. La seule question un peu difficile est celle de ce qu'il faut faire la retraite des employés et ouvriers de l'Office. Deux. On les assistera avec fonctionnaires ? M. Roy est d'avis que c'est à l'Office à faire la retraite ; toutefois il tiendra personnellement la question au clair.

La commission à l'unanimité adopte le texte qui lui a été proposé et autorise M. Roy à déposer son rapport.

Procès-verbal d'un rapporteur M. Léaud a été désigné comme rapporteur des 3 projets de loi.

1<sup>o</sup> n° 637 concernant le service des Postes et Télégraphes en Alsace-Lorraine

2<sup>o</sup> n° 642 relatif au régime des téléphones en Alsace-Lorraine

3<sup>o</sup> n° 647 sur le régime des banques populaires en Alsace-Lorraine

Le rapporteur a été à 17<sup>h</sup>50

Le Professeur

Approuvé

## Commission du Commerce

L'heure du mardi 28 nov. 1923

Présidence ass. Secrétaire

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup>.

Membres : M. Deva, Billiet, Courte, Durou, Leclerc, Nyobras, Origné, Hervey, Mauzé, Rostan, Vélez Juté.

Le Président donne communication d'une lettre conservant un avis en faveur de la révision de la meilleure des deux avec ouvriers étrangers.

Cette lettre est transmise à M. Cosquer

Rapport de M. Rostan sur 3 projets relatif concernant le travail de mère de famille et des enfants - (n° 3319, 320 et 96-924)

M. Rostan, rapporteur, indique à la Ch. qu'il s'agit d'accord sur 2 projets concernant la ratification d'une loi "faveur" entre la France et la Belgique, en vertu de la Conférence de Washington le travail en famille et aux enfants. Il y a, en effet, un projet de Code du travail à Washington, projet qui n'a pas encore ratifié par tous les Etats participants à la Conférence, et la Conférence passe entre la France et la Belgique est conforme au projet de Code du travail de Washington.

Il y a donc, tout d'abord lieu de modifier l'intitulé des 2 projets et de dire, dans les articles 1<sup>er</sup>

"Le 1<sup>er</sup> cette République est autorisé à ratifier la convention entre la France et la Belgique sur le travail de mère de famille (ouvrage et enfants) ... conformément au projet de Code du travail de Washington, elle ..."

Quant au 3<sup>me</sup> projet (n° 96-924) il a été au cours conséquence de l'opposition singulière à l'origine de modifier certains articles du Code du travail (L. 1<sup>er</sup> Art 96 du L. II) pour les mettre en harmonie avec la nouvelle Conférence

M. Rostan fait ensuite une revue les dispositions projetées et montre que le texte de la nouvelle Conférence plus étendu que celui de la Conférence de Berne, n'ajoute rien au Code du travail qu'il reporte en ce qui concerne les dispositions

103

lors d'accord d'industries vell, privilégié à raison de la nature des produits municipaux (au total 11 industries pour lesquelles la Caisse de Washington admet de dérogations en faveur des fermes majeures.)

Le rapporteur fait observer que les industries de la Confédération de l'Am. ne demandent plus de dérogations; elles se contentent de la veille jusqu'à 10<sup>h</sup> soit, avec peur, à l'interférer avec le travail. L'ab. 23 du C. de travail n'a donc plus d'utile et peut disparaître, la veille étant remplacée par l'<sup>h</sup> 11<sup>h</sup> 5<sup>h</sup> m.

Il ne résulte donc que les exceptions permanentes (industries en fliage, bouchage des fermes, usine, after culture, etc) que la Caisse de l'Am. tolérait; la Caisse de Washington les réprime.

M. Cornet fait observer que la suppression <sup>des dérogations</sup> d'une loi officielle pour ces articles en C. Brûlé ajoute quelque chose et rejeté par toute la puissance. Il a donc obtenu l'accord à voter le projet, le Brûlé le Gouvernement alors à jugé avec les autres articles judiciables.

M. Delarolle demande à la Caisse de l'Am. de voter d'une loi comportant l'article où toutes sont unies, l'article 5<sup>me</sup> l'efface, l'opposition n'est pas tombé puisque de la face de l'<sup>me</sup> l'interdiction de demander au C. de l'Am. le vote de ab. 2 et 3 voté pour l'Am. et a fallu les deux lois pourtant un tout comportant toutes l'articles.

M. le Président répond que le Sénat ne peut être laissé que du texte voté par la Chambre — <sup>en l'espèce</sup> de 2 lois comportant chacune 3 articles, mais le P. peut bien faire demander — et la Chambre va faire ce prononcé — de ne voter que l'article 1<sup>er</sup>

M. Delarolle insiste pour amender tout ce qu'il peut proposer, sur la conséquence de ce que doit s'inscrire la Chambre pourra être pris garde au cas où certains puissent se référer à ce que la Caisse de Washington —

M. Morley répond que lorsque tous les Etats européens ont voté; il a y a peur que les Etats-Unis en même point fait une chose mais il y a une grande majorité d'Etat, n'aurait de ce fait qu'il y a pas de

législation ouverte ferme par la constitution; il y a de législations particulières à chaque Etat

Répondant plus spécialement sur la question du mariage ou de la suppression des art. 2 et 3 Mr Roudan s'affirme partisan de la suppression et il propose à la Com<sup>te</sup> de voter sans censure l'avis de la commission, avec les modifications qui y sont finalement insérées et en supprimant les mots "en ce qui concerne la métropole".

M. Bognet déclare que, malgré la censure des Etats-Unis, il donne son adhésion à la loi.

M. B. Miet signale que le fait de signer cette loi<sup>te</sup> avec la Belgique ~~conforme~~ le fait de Washington avec une loi, M. Roudan ne respecte pas cette loi<sup>te</sup> de Washington. Après une courte discussion à laquelle permet part M. Miet, Courtel <sup>Henry</sup> et Roudan, M. Roudan convient qu'en effet, notre acceptation <sup>d'accord</sup> avec la Belgique, nous lie <sup>à nous</sup> à la loi<sup>te</sup> de Washington, mais cela n'a pas de conséquence, bien au contraire, étant donné que lorsque nous sommes ici, nous sommes dans les Etats-Unis, et recevons la loi<sup>te</sup> de Washington.

Poursuivant ensuite sur le projet concernant le travail des enfants, M. le rapporteur expose que la loi<sup>te</sup> propose pour les enfants de déroger à celle qui admet pour les femmes majeures; celle prévoit dans le même à peu près tous les dispositions concernant le travail des enfants de 16 à 18 ans.

M. Bognet relève c/ l'interdiction concernant les enfants de 16 à 18 ans qui fait surtout une situation difficile à l'instar de la verrerie.

Mais si comme M. le rapporteur le croit une solution peut être envisagée qui donne davantage d'indépendance, pour autant il ne devrait voter le projet concernant le travail des enfants. Le Comité des Houillères n'a pas formulé d'objection au projet. Il accepte donc le projet relatif au travail des femmes, et éventuellement à celui concernant le travail des enfants, il donne son adhésion, sous réserve pour lui d'une consultation de la loi<sup>te</sup> des Houillères.

Les projets sont approuvés et M. Roudan est autorisé à déposer le rapport.

La séance est levée à 17h.

Le Président,  
M. Bognet

105

Seance du vendredi 5 dec. 1914

Présidence de la Chambre

Présidence est ouverte à 16<sup>h</sup>

Présents M. le préfet, Delmas, Bagnet, Brevet, Léonard, Audibert, Kerdy, maître Dubay

hommes d'affaires rapportant d'Paris - Joc le rapport de M.

Delmas a délivré ce matin le rapport sur la question de la régularisation des marchés de la viande, ayant été chargé d'intervenir personnellement au Service public pour y faire partie, l'a fait, et demandé que cette question soit confiée à M. Kerdy qui a accepté ces fonctions de rapporteur provisoire et demandé au maître Dubay d'assurer saisi à la Chambre.

Art. 106 du C. commerce - Contrat, Légalisation de l'exécution des contrats de transport -

M. Bagnet, rapporteur de la question précédente pour l'Assemblée à M. Delahaye, rappelle qu'il a accepté ces fonctions à la demande de M. Buffet pour l'aider à délivrer le document - Il a répondu au rapport d'après les renseignements ainsi remis par M. Buffet.

Il rappelle que le Comité de législation a présenté un nouveau texte qui diffère sensiblement de celui adopté initialement par le Comité du Commerce.

M. Bagnet propose d'adopter le texte ancien, ce M. Buffet, légèrement modifié, pour donner satisfaction au Comité de législation.

Ce texte ne comporte qu'un seul article qui l'avait ainsi rédigé :

"En cas de refus des objets transportés, ou de  
" contestation de quelque nature qu'elle soit, sur la for-  
" mation ou l'exécution du contrat de transport, ou à rai-  
" son d'un incident survenu au cours même et à l'occasion  
" du transport, l'état des objets transportés ou présentés  
" pour être transportés, et, en tant que de besoin, leur  
" conditionnement, leur poids, leur nature, etc... sont

"vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts nommés  
"par le Président du Tribunal de commerce, ou, à son dé-  
"faut par le Juge de Paix et par ordonnance au pied d'une  
"requête.

"Le requérant est tenu, sous sa responsabilité,  
"d'appeler à cette expertise toutes parties susceptibles  
"d'être mise en cause (expéditeur, destinataire, voiturier  
"et commissionnaire), et les experts doivent prêter serment  
"sans formalités d'audience devant le juge qui les aura  
"commis ou devant le juge de paix du canton où ils procè-  
"deront; toutefois, en cas d'urgence, le juge saisi de la  
"requête pourra dispenser de l'accomplissement de tout ou  
"partie des formalités prévues au présent paragraphe; men-  
"tion sera faite de cette dispense dans l'ordonnance.

"Le dépôt où séquestre des objets en litige et en-  
"suite leur transport dans un dépôt public peut être ordonné  
"La vente peut en être ordonnée, jusqu'à concurrence  
"des frais de voiture ou autres déjà faits. Le juge attri-  
"buera le produit de la vente à qui de droit."

M. Boquet, ayant à ce propos rapport demandé à la Cour<sup>2</sup>  
l'autorisation de consulter le ministre des Travaux Publics  
sur ce sujet, a été autorisé à consulter ce ministre et  
a effectué une visite au Bureau du Travaux Publics  
à Paris, où il a pu faire connaissance avec M. Boquet  
et M. Bousquet, chef du service des travaux publics.  
M. Boquet a été informé que le ministre des Travaux Publics  
avait autorisé la construction d'un pont sur la Seine à Paris  
à l'endroit où le pont actuel a été détruit par la crue de la Seine  
en 1910. Ce pont a été construit par la Société des Travaux Publics  
et a été inauguré en 1912. Il a une longueur de 120 mètres et une largeur de 15 mètres.

### Travail de nuit

de enfant - M. Boquet fait connaître à la Cour<sup>2</sup> qu'il a reçu le  
résumé qu'il avait formulé sur le rapport de M. Bousquet  
concernant la construction du pont à Washington, lors de son voyage aux  
Etats-Unis. Il a pu, depuis la dernière séance, connaître l'avis  
du Comité des Travaux Publics sur ce sujet. Il a été informé que le Comité des Travaux Publics  
a recommandé la construction d'un pont sur la Seine à Paris  
à l'endroit où le pont actuel a été détruit par la crue de la Seine  
en 1910. Ce pont a été construit par la Société des Travaux Publics  
et a été inauguré en 1912. Il a une longueur de 120 mètres et une largeur de 15 mètres.

Salles de délibérations de la Cour<sup>2</sup> - M. le Président fait connaître à la Cour<sup>2</sup> que les propriétaires du nouveau local ont demandé si les meubles de la Cour<sup>2</sup> accepteraient  
de partager le nouveau local qui va être mis à leur disposition  
avec la Cour<sup>2</sup> des Douanes. M. Bousquet fait remarquer qu'il n'y a pas de nouveau local

visait pour la Com<sup>me</sup> du <sup>de la fait</sup> C. du Commerce la disposition suivante:  
ordre - La C. du Commerce doit le faire voter avec une autre <sup>fan</sup>  
d'après ce qu'il a posé verbalement pour changer ces règles - Il convient  
d'abord de voter cette <sup>fan</sup> à la disposition où  
il y a une nouvelle voie, que celle-ci soit votée immédiatement  
et envoi à la C. du Commerce.

Les autres membres de la C. se rangent nécessaire-  
ment à cette manière de voter.

La séance est levée à 17 h.

Le Prochain,

Am

Séance du mercredi 10 décembre 1923

Présidence de M. Serre.

La séance est ouverte à 16 h

Sont présents. M. Serre, Billiet, Buhau, Bousquet, Cadichan,  
Chapsal, Delucle, Diebolt-Weber, Duroux, Faure,  
Lécard, Empolvas, Henrige, Mendo, Martin-Bi-  
nachin, Rousset et Henri-Roy -

Projets de loi relatifs à l'Alsace.

Lorraine - M. Diebolt-Weber donne le détail de l'apport de  
ce projet concernant l'introduction de la législation  
française en Alsace-Lorraine.

— Le 1<sup>er</sup> ayant proposé voter pour le décret du  
16 mars 1923 rend applicable dans les territoires  
renommés les dispositions du C. du travail  
sur le salaire des ouvriers à domicile et les  
libertés syndicales de l'industrie textile -

— le 2<sup>me</sup> ayant pour objet de ratifier le décret du  
25 Sept. 1923 rend applicable au Als. Cor. les dispo-  
sitions de la loi du 19/12/1920 sur l'obligation impériale  
au commissariat des marchés de l'Etat public de  
verser des allocations familiales à leur personnel -  
Le rapporteur conclut à l'adoption des projets et la  
Com<sup>me</sup> l'autorise à ajouter ou reporter

Prop. délivrée M. Joseph Faure  
budant à la réglementation du  
Marché aux bestiaux  
de la Villette.

Avis de M. Hervey  
rapporteur provisoire

avec la majorité de la Chambre

M. Hervey, rapporteur provisoire,  
déclare qu'il n'a accepté pas encore  
les fonctions de rapporteur définitif, car  
il a des réserves très importantes à faire sur  
certaines dispositions de la prop. délivrée, et il ne  
consentira à voter un avis à titre de rapporteur  
désinfectif que s'il est en parfait accord

Il examine ensuite les propos de la séance pour  
article, en prenant le texte du rapport de M. Beaumont au nom de la  
Com. de l'agriculture.

Article 1<sup>er</sup>. Cet article fixe la responsabilité de  
M. le préfet de Paris qui est tenu de fournir "four, le corps et animaux  
générant nécessaires au fonctionnement du marché aux bestiaux  
de la Villette et devra en assurer le nettoyage, l'entretien, et la désin-  
fection sous les prescriptions du service sanitaires".

Le rapporteur fait observer qu'il en résultera pour la Ville  
une très grande responsabilité et une dépense de 200 millions  
francs annuels. Il ne fait aucune opposition à ce texte.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

L'Article 2 donne autorisation à la Ville de Paris  
de percevoir des taxes sur les bêtes présentées. C'est actuellement  
le complément de l'article 1<sup>er</sup>. La Ville et dans ce qui  
l'oblige à faire face à de nouvelles charges, et naturel  
qu'elle dispose de ressources spéciales à cet effet.

Cet article fixe de plus les jours d'ouverture du marché  
pour les ovins et bovins aux lundis en plus, et point que ces  
animaux, lorsqu'ils n'auront pas été vendus ces jours-là pourront  
tout être vendus en vente, le mercredi et le vendredi, et à la  
lendemain.

M. Faure accepte le "renvoi" au lendemain pour les  
animaux non vendus, — ce qui doit-il constituer une de  
l'innovations de la prop<sup>re</sup>, et considérant que ce renvoi constitue  
une "faculté" et non une obligation.

M. le rapporteur lui répond qu'il est utile aussi puisque  
le texte dit "les animaux de renvoi pourront être mis en vente  
le lendemain de ces jours des marchés" soit le mercredi et le vendredi.

M. Chapsal demande le motif de cette innovation.

M. Faure répond qu'actuellement les bêtes non vendues sont

peut se rester dans le bouchering du lundi au vendredi et peuvent ainsi se faire qualités - Toutefois il est bien entendu que le vendeur n'aura pas, avec ce nouveau texte, obligation, mais faculté de représenter ce, au moins le lendemain -

M. Mauroy seconde ce le nouveau dispositif, qui, dit-il fait l'affaire des bouchers - mais il insiste pas sur l'obligation de M. Hervey au avec la faculté Il y a pas d'inconvénient à accepter ce texte -

M. Chappal remarque également que la voie du Commerce c'est le maintien des Etats Généraux, mais de nouveau, si il ne s'agit que d'une faculté, il n'y a pas lieu, - étant donné que la Loi n'est vaincu que par la force de la morte inévitables

M. Deloncle ajoute que l'essentiel c'est que le monde, ait l'ordre d'agriculture tout d'accord sur ce point - ce qui relève surtout le Commerce c'est en effet le maintien des cours de marchés pour les vaches et bovins, avec faculté de vente, la possibilité d'avoir 4 jours de marché pour le porc et les veaux -

M. Hervey refuse au'il a permis à Denoncourt et il propose à la Commission l'amendement suivant à l'art. 2 :

« Le marché de la Cillotte sera ouvert à la vente des porcs et des veaux 4 fois par semaine : les lundis, mardis, jeudis et vendredis » M. Faure accepte cette addition -

L'article 2 et l'amendement proposé par M. Hervey sont adoptés.

Article 3 Cet article interdit les transactions nelle bêtes laitières, au bœuf ou d'élevage - Seuls les animaux vivants auront accès au marché et devront y être abattus -

M. Deloncle présente des observations d'ordre général, l'indiquant que le marché de la Cillotte est schématiquement formé de plusieurs régions. Tout a été pris par les arrêtés préfectoraux et ordonnances de police et il lui paraît très dangereux de transformer en texte de loi toute cette réglementation qui a l'avantage d'être très simple et facilement modifiable par le gouvernement ainsi que de nombreux ordonnances, alors qu'il sera très difficile de mettre en l'œuvre tout le nouveau parlementaire lorsqu'on voudra changer d'avis sur les dispositions de la loi. Il souligne d'autre part la nécessité de faire

à présentant des réserves pour élargir la loi : et lui  
fut amplement donné à la travail auquel va cette partie par  
voie législative a déjà été fait - pour une émission d'avis  
d'avis.

L'aut. 3 est adopté sans autre observation.

Art. 4. Cet article 4 concerne la liberté absolue de  
vente, mais M. Henley demande qu'il soit réservé pour  
moment où l'on discutera la question de l'agrément des  
commissionnaires. Il y a, en effet, contradiction entre le fait  
de déclarer que le commerçant bestiaire est libre et  
celui d'indiquer que les commissionnaires en bestiaire  
devront être "agrés", par la Préfecture de la Seine, comme  
le ferait l'article 6.

On accepte donc le texte de l'article 4 qui prévoit que  
"toute personne est autorisée à expédier, faire vendre par  
le représentant ou par de commissionnaires agrés - etc -  
tous réserves de l'adoption ou du rejet de ce mot "agrés",  
lorsque viendra l'article 6.

L'article 5 a pour objet d'empêcher les réexpéditions des  
animaux invendus ou arrivés trop tard sur le  
marché en provoquant pour eux des "l'abat" de  
journée ou de vendredi dans l'enceinte du marché.

M. Faure explique que le Com<sup>te</sup> de l'agri-  
culture a eu en vue d'interdire le dégagement  
par le représentant des invendus - et M. Siebold-Weber -  
confirme que l'affiche apposée à l'entrée longtemps en place  
et l'ordre du fait des réexpéditions d'animaux entre-  
vus au marché de la Villette.

L'aut. 5 est adopté.

Article 6. Cet article, dit rapporteur, pose la grosse  
question de l'agrément, réservé déjà à l'article 4. Il est, en  
effet :

\* Les commissionnaires en bestiaux doivent être agréés  
par la Préfecture de la Seine afin d'avoir le droit de procéder  
à la vente des animaux sur le marché de la Villette pour le  
compte des expéditeurs, que ces derniers soient éleveurs ou  
marchands de bestiaux.

\* La Préfecture de la Seine fixera la somme à percevoir  
par les commissionnaires sur les animaux vendus pour leur  
rémunération et le montant du cautionnement. Le nombre  
des commissionnaires n'est pas limité.

M. Henley fait à nouveau reporter la contradiction

Qui existe entre l'art. 6 et l'art. 4 qui pose le principe de liberté -

Selon lui on voulait se borner à imposer aux Commissionnaires l'obligation de montrer leurs biens et faire constater à l'Inspecteur des marchés.

M. Belloncle appuie les observations de M. Hervey.

M. Faure, au contraire, rejette le texte de la loi sur l'agriculture, en faisant observer que la commission, pour lui n'existe pas, en fait que le nom de ces agents ne le laisse pas croire. Il y aurait des commissaires agricoles et leurs mandats uniquement pour l'exportation.

M. Chapsal combat le texte de la loi sur l'agriculture et appuie également les observations de M. Hervey, déclarant contre la création d'une nouvelle charge transitoire, l'instauration d'une nouvelle sorte de "notariat" pour les commissaires agricoles.

M. le Président insiste également pour que la loi repousse l'accordement, et demande qu'on ne renouvelle pas le fait que si l'agent fera perdre mandat au Palais.

M. Mandel ne combat pas l'accordement du mandat, est-il qui on ne limite pas le nom de ces agents.

Il y a une sorte de garantie d'honorabilité dans le fait de donner l'accordement.

M. Hervey répond que du moment qu'il y a tout de même des commissaires non agricoles, ceux qui ne présentent pas toutes garanties d'honorabilité ne se feront pas accorder, et en fait, si peu de temps il y a accordement en nomme illégal, lorsque date de l'application fixée tel que qui a été fait, jusqu'à ce qu'on voit que par le fait des choses, lorsqu'un tel nom de commissaire aurait été nommé il y a arrangements pour obtenir ensuite la limitation du nom de ces agents et créer ainsi un monopole à leur sujet.

M. Belloncle combat également l'accordement, ainsi que le renouvellement discutable pour les commissaires qui ne se comprend que comme complément de l'accordement.

La question est alors mise aux voix et la Com.<sup>ee</sup> répond  
l'agrement des commissionnaires, M. Faure ayant seul  
voté pour.

Les envois de la notre "agréé", qui avait été révisé à  
l'art. 4 et supprimé du texte de l'art. 6 de l'article 6  
est reduit à la forme suivante:

« Le Préfet de la Seine fixera la somme  
à percevoir par les commissionnaires qui les  
animaux vendent pour leur rémunération»

Les art. 7 et 8 ainsi libellés sont adoptés sans récur-  
ration:

#### ART. 7.

Les commissionnaires sont tenus d'observer toutes les prescriptions des règlements administratifs et des ordonnances de police concernant le marché de la Villette et spé-

cialement de se soumettre aux formalités de contrôle prescrites par l'article 9 ci-après et le règlement d'administration publique.

#### ART. 8.

Les commissionnaires doivent vendre les bestiaux au gré de leurs expéditeurs et selon leurs instructions. Les animaux doivent être introduits sur le marché et leur vente ne peut avoir lieu que sur les emplacements désignés à cet effet et aux heures prescrites par les règlements.

"Il est expressément interdit aux commissionnaires et à leurs employés d'acquérir pour leur propre compte, soit directement, soit par personnes interposées, les animaux qu'ils sont chargés de vendre.

L'art. 9 pose l'obligation pour les commissionnaires  
de remettre à l'inspecteur du marché un des documents  
de leurs bordereaux à sortie.

M. Hervé fait observer que cette obligation est quasi impossible à remplir et il demande que le commissionnaire qui a un état récapitulatif des bordereaux soit seul exposé.

De plus, les commissionnaires demandent que le comité de l'Etat n'ait lieu que dans les 48 heures qui suivent le marché et non pas à la cloche, ce qui est une impraticabilité.

M. Arapal fait observer que ce sont la

des forces n'y conviendrait certainement pas et auquel il a été  
mentionné publiquement.

M. Hervey accepte et il est décidé de substituer au texte de  
la loi n° 2 d'agriculture le suivant suivante :

"auquel il convient d'admettre publiquement que les  
conditions dans lesquelles auront lieu la consultation et  
le contrôle des bouteilles"

Article 10 - L'art. actuel pose la responsabilité des com-  
missionnaires des actes de leurs employés contraires aux  
règlements.

M. Hervey demande la suppression des mots  
"au profit de une discipline", dont on ne comprend  
pas la portée.

Article 11 - L'article 10 est remplacé pour faire au rapporter le long  
prescrit que tout employeur de bouteilles fait perdre  
un an, bannissement à la discipline des employés  
de vente et de courtage qui lui sont adressés par la police  
financière.

Il est adopté.

Article 12 qui prévoyait des peines disciplinaires si les com-  
missionnaires agressés n'avaient pas fait à l'heure

Il est supprimé et sera remplacé par un texte  
reproduisant les prescriptions actuelles des arrêtés préfé-  
turaux et les commissionnaires manquants auront droit  
à leur protection.

Article 13 qui prévoyait la sanction de l'art. 406 du Code  
pénal contre les commissionnaires agressés plusieurs fois,  
n'a plus également de raison d'être puisqu'il n'y aura  
plus de commissionnaires agressés. Le droit commun  
leur sera suffisant.

L'article 13 est donc supprimé.

Article 14 - Il est proposé de déclarer certainement  
une grosse omission : c'est alors que prévoir  
l'établissement des cours par une commission  
spéciale de 15 membres.

M. Hervey demande d'abord qu'il accorde des  
membres de cette commission soit pris à 8  
pour l'admission d'un membre de plus pour représenter  
le Syndicat des bouteilles, (bouteille n° 3) et de 2 en plus  
(3 au lieu de 1) pour représenter la bouteille en greve.

(Il en est ainsi décidé.)

114  
L<sup>e</sup>o qui concerne les jetons représente accords aux membres de cette Com<sup>ee</sup> - il convient d'ajouter au texte " et exclusion des fonctionnaires " et d'ajouter " droits de ces représentants - à l'exclusion des fonctionnaires - lorsqu'il n'y plus de présence ... "

M. Chapsal ajoute que ces jetons devront être payés, non pas par les Adm<sup>es</sup> mais sont reliés aux membres de la Com<sup>ee</sup> - car on ne sait pas trop de quelle adm<sup>ee</sup> cela. Membre certains membres, - mais par la Ville de Paris

M. Henrav ajoute que l'act. 14 ne peut être adopté sans une loi ex-annat ou au plus tôt l'act. 1/ qui prémier les modalités dans lesquelles devront être opérées les opérations de fixation des cours, - y compris la réserve du 5<sup>e</sup> quartier.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Faure, Chapsal, Delmas, Henry, Léon la Com<sup>ee</sup> décide qu'il est important de fixer par unilat<sup>al</sup> le mandat d'établissement des cours, cette question permettant de choisir que devant être réglée <sup>parlementairement</sup> par la Com<sup>ee</sup>, selon le dispositif que pourra prévoir en act<sup>e</sup> d'ordre suffisant.

En conséquence l'act. 1/ est supprimé et l'act. 14 est ajouté :

"Un règlement d'admis<sup>ee</sup> publique déterminera les conditions dans lesquelles la Com<sup>ee</sup> sera prévue à la fixation des cours.

Les dernières articles de puissance ont adopté dans l'assemblée.

M. Henrav est conforme dans le fonction de rapporteur et évoque la possibilité d'un avis définitif, en suscitant des observations qui n'auront d'être changées.

La séance est levée au 1<sup>er</sup> P.

Le Président :

N

115

L'anc de 17 decembre 1928

Préférance de M. Sere

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>

Anté-priéme: M. M. Sere, Aloysal, Coquart, Dubois, Mauds  
Amic, Luytens, Desnoes, Roy

Projet de la 1<sup>re</sup> partie du ministère des V.<sup>es</sup> Responsabilités.

M. Aloysal rappelle comme le fait une Br rapport - (d'abord  
épuisé sous le 10 712 -) qui concerne à l'adoption pure et  
simple au profit obtenu par la demande.

Après une courte discussion la Commission ap-  
prouve le rapport et autorise M. Aloysal à le déposer au  
Bureau des Sénats.

La séance se termine à 18<sup>h</sup> 30

Le Président,

Paul

Année 1949

Session du 4 février 1949

Président d'âge : M. Corneau  
Secrétaire d'âge M. Marrot

Présents : Mme. Corneau, Chapsal, Breuyls, Chirac,  
Enjolras, Courtois, Deloncle, Marrot, Marcel Duguit,  
Roy, Roustan, Seure, et Porteau Pasquet  
La séance est ouverte à 17 h.

Discussion du Bureau.

Par acclamation le Comité réunit l'ancien  
Bureau composé de M. Seure, Porteau

Deloncle { vice Président  
Roy

Roustan Secrétaire

M. Courtois est désigné à l'unanimité comme  
Secrétaire -

### Présidence de M. Seure

M. Seure l'envoie à ses collègues de la nouvelle  
majorité au Comité qui il convient de lui accorder  
Rapport de M. Egyed  
Chapsal ne pas voter la proposition de la loi  
sur le régime des

Prop. à l'Assemblée

Alsace-Lorraine

M. Chapsal donne lecture

de son rapport sur le proj<sup>n</sup>  
d'un rapport au régime de l'Alsace-Lorraine  
en Alsace-Lorraine

Il fait observer que cette prop<sup>n</sup> de M. Seure  
est le complément du proj<sup>n</sup> que le Comité a voté  
lundi à l'unanimité la législation sur le régime  
de l'Alsace-Lorraine.

On pourrait procéder par l'Alsace-Lorraine soit  
dans un sens plus étendu. P. agissant à une  
telle mesure de la France <sup>et non d'une loi de la France</sup> on a pris précaution  
de faire l'assimilation par une disposition volontaire  
de la nouvelle prop<sup>n</sup> accordé un an aux 1<sup>er</sup> de  
cette dernière année pour appliquer la disposition de la loi  
fausse.

L'autre option que M. Marrot a fait dans

162

avoir versé l'apport obligé en un an -  
Enfin, M. Mapal précise que le proj. d'ali-  
m' avec l'Alsace Lorraine sera établi et voté  
lundi 1<sup>er</sup> octobre après qu'avec M. le député  
la loi fiscale soit votée l'ensemble du budget parag.  
M. Bay aurait préféré que les députés votent  
l'Alsace Lorraine tout de suite dans le  
budget général mais il n'a pas fait, sachant bien  
que si l'on a présenté une proposition séparée à  
l'Alsace Lorraine c'est pour éviter le rejet  
du projet fiscal en cours de manche.

En tout cas il conviendrait que la 2<sup>e</sup> loi  
fut votée prochainement -

M. Mapal est autorisé à déposer  
son rapport et il est entendu que l'inscription  
à l'ordre du jour <sup>en</sup> sera demandée pour le  
mardi 17<sup>ème</sup> octobre -

La prochainie le 1<sup>er</sup> octobre sera à nouveau l'ap-  
port -

Le décret sera délivré à 17<sup>h</sup> 30  
Le Président, Le Secrétaire,

Sur

Projet

Le 1<sup>er</sup> au mercredi 1<sup>er</sup> février 94

Préférence au beurre

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30.

Présents : M. Lévy, Babinière, Billiet, Bony, Bourdet, Duroc, Eustache, Hamelin, Japy, Janin, Lugol, Marisol, Roustan, Ruy, Vélez, - Sutte

Audition de M. Guéville, ministre de l'agriculture

M. Raspail, ministre du commerce

M. Ruy, directeur du service des pauds  
sur le projet relatif à la répression de la fraude dans le commerce  
du beurre et l'interdiction de la margarine.

Le Président, dans un court historique de la question, rappelle que le sujet que l'objectif fait à être discuté est de l'ordre public, il y a déjà l'an, lorsqu'à la demande de la Chambre d'agriculture, il fut relevé de l'ordre du jour pour permettre aux ministres du commerce et de l'agriculture de venir l'expliquer entièrement devant la Commission du commerce. Il y avait, en effet, des entretiens entre cette dernière et la Chambre de l'agriculture, au sujet de l'efficacité des mesures prises pour arrêter la fraude. M. Ruy, consulté, prévint l'emploi d'un colorant inoffensif qui permettrait de distinguer nettement la margarine du beurre.

Le ministre fait-il dans la Chambre des débats sur les conséquences de la révolution entreprise depuis cette époque par le service des pauds?

M. Guéville, ministre de l'agriculture répond qu'il a fait de tout l'arr. déparable, il y a 2 ans, par la Chambre de l'agriculture, le service des pauds à étudier les moyens de réduire la présence de la margarine dans le beurre, cette prévision était très officielle a déclaré si la proportion de margarine n'excéderait pas 10%. Le sujet n'importe aux fabricants de margarine.

119

l'obligation s'incorpore à elle - si 107 bâche de  
sésame, ce qui permet d'affirmer en sorte certitude  
que le beurre examine<sup>1</sup> réservé une certaine man-  
ière d'assurance. Mais la Com<sup>2</sup> d'agriculture  
avait demandé si l'on ne pourrait, de plus, imposer l'eu-  
flos d'un colorant qui permet de distinguer les 2  
produits par l'oeil extérieur, le ministère de l'agri-  
culture a été également. La conclusion, malheureuse-  
ment, si l'on arrive à cette conclusion, que l'État, dans  
l'état actuel de la science, n'importe de colorer, autre-  
ment qu'au jaune, c. à. d. par une couleur qui ne saurait  
la distinguer nettement du beurre, - la margarine, car  
les colorants d'origine végétale ne sont pas soluble  
dans la graisse, et il faudrait employer alors des colo-  
rants minéraux, dont les principes pourraient faire  
à l'alimentation -

Dans ces conditions, il conviendrait de trouver un  
terrain d'entente entre le Commissaire, et personnel-  
lement à la Com<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> et disposer à tout une réunion  
commune avec celle de l'agriculture, le ministre est tout  
fut à l'ouverture le projet de tel devant le Commissaire  
réuni, - (précise) qu'il fut que les mesures envisagées soit  
suffisante pour combattre le faux, - et par conséquent à  
se faire l'admission de la Com<sup>2</sup> du Commerce

M. Roustan, rapporteur, estime que l'obligation imposée  
aux margariers d'introduire dans leur produit  
107 bâche de l'huile de l'olame d'une part, - et d'autre  
part les dispositifs prescrivent de faire la mar-  
garine par pains abrégés de 500 gr. avec sur les  
paquets la mention "margarine" en lettres apposées,  
et l'indication des nom et adresse du producteur  
sont suffisants pour donner valeur au commerce du  
beurre - Il se peut que des garanties supplémentaires  
puissent être obtenues par l'emploi d'un colorant  
d'autre, imposée à tout, d'après la ministre de  
l'agriculture, - et il devra à la Com<sup>2</sup> du Commerce  
se tenir à ces dispositions.

M. Raynalvy, ministre des Commerce, estime également  
que le projet le suffit à lui-même, surtout avec l'obliga-

de ne vendre la margarine qu'au vétal, et toutes les garanties nécessaires pour le rapporteur, auxquelles il convient même d'ajouter, pour le cas de vente dans un magasin où le débit également de beurre, l'obligation pour le commerçant d'afficher ces factures à visée pour la clientèle, l'inscription "margarine" dans l'eurot des magasins où celle-ci est débitée".

Si ce qui caserne l'addition de maléines colorants, M. le ministre de l'<sup>o</sup> ajoute que précisément le rapporteur du projet à la chambre a fait viser une disposition avec laquelle "le produit ne pourra être additionné maléine colorante, sauf ce qui concerne la margarine destinée à l'exportation", le but de cette disposition, explique-t-il, les maléines étant destinées aux margarines françaises de nos concours, surtout dans nos colonies, la margarine d'origine française qui, toutes sont colorées.

M. le ministre déclare que le ministère de cette disposition, qui a été adoptée par la chambre et autorise une sauvegarde d'une industrie.

À l'exception de ce qui a lieu en France, la margarine devra donc être vendue toujours colorée aux colonies.

M. le ministre de l'agriculture répond qu'il ne vise pas que la coloration jaune dans le but de concurrencer le produit (l'huile) d'aspect) de l'huile, dans nos colonies, mais ce n'est pas ce que demandait la chambre d'agriculture, qui aurait voulu une teinte (d'après) celle de la beurre, rouge ou verte même, pourtant il éviter toute confusion avec ce produit. Or, cela est absolument impossible à réaliser.

M. le ministre du commerce répète que le projet actuel lui permet donner toutes garanties et il déclare à la fin de l'<sup>o</sup> de la rapporteur favorablement.

M. Ray partage l'avis du ministre de l'<sup>o</sup> et du rapporteur.

M. le ministre de l'agriculture estime également que la présence de 10% d'huile de tournesol et la disposition de fait relative à la vente peuvent donner satisfaction à la chambre d'agriculture, mais il insiste pour qu'une réunion commune de l'<sup>o</sup> et l'<sup>o</sup> soit bientôt

il s'engage alors à soutenir le PL de vote de la C<sup>1<sup>re</sup></sup> ou C<sup>2<sup>re</sup></sup> devant la 2<sup>me</sup> commission.

Le Président répond que cette position ne fait pas absolument nécessaire. Il y a 2 ans, le rapporteur pour avis de la C<sup>1<sup>re</sup></sup> d'agriculture, M. Dauvergne écrit qu'il a rendu son avis à la C<sup>1<sup>re</sup></sup> du C<sup>2<sup>re</sup></sup>, et s'était d'ailleurs, montré très satisfait. Il suffisait seulement que le Commissaire d'agriculture, qui avait refait encaisse l'opinion favorable au projet, se rendît directement avec M. Dauvergne pour l'aviser à l'avis de vote de la C<sup>1<sup>re</sup></sup>. La commission du commerce, qui conserve la position qu'elle a prise il y a 2 ans, convient de la faire réaliser l'accord des 2 commissions.

M. le ministre dell'agriculture promet alors d'apporter cette démonstration, ajoutant que d'ailleurs, en attendant le vote du projet, la tolérance, c'est-à-dire, pendant la guerre, pour la vente de la margarine subsistera tout de même.

La commission prend acte de cette promesse et (M. le ministre dell'agriculture et M. Pouille se retirent)

Audition de M. le Ministre du Commerce et de

M. Pouille sur le projet de loi attribuant le  
caractère d'établissements publics aux franchises  
régionales des marchés de commerce

M. le ministre du Commerce rappelle que M. Pouille a déposé, au moment de la séance en 1<sup>re</sup> lecture du projet, un amendement dont il donne la clé (voir le texte et le deuxième paragraphe 43 et 44 du présent livre)

Il y joint que le ministre a déjà constaté par avis de la commission des franchises d'économies et que le texte de M. Pouille tend à la possibilité de différer les franchises déjà constituées, ce qui risquerait d'avoir de très graves conséquences, dans le cas où une fraude portât à une économie pour toute une région et pas déjà assez près.

M. Pouille répond que le arrêté pris par le ministre tout récemment et il n'est pas assez de peine. Ce communiqué devrait être noté, si besoin est. Cependant l'ordre

que une discussion publique sur l'arrêt devait être ouverte et il demande également l'appréciation des chambres de commerce qui déclarent qu'elles sont "mal mariées", - par exemple une mariage qui rend bien, se penche, - de se composer des groupements où elles ont été incorporées, parfois sans être consultées, - par exemple arrêté. Voici l'exemple de la Chambre de Commerce de Limoges avec dans le même groupement que celle de Tulle pour qui aurait bien intérêt.

Il ajoute qu'il a présenté son amendement aux consultations par la Chambre des députés, il y a peu de temps, du ministre des Travaux publics, et que le ministre n'y fit aucune opposition, mais plus que la Chambre qui était alors présidée par un membre de calines alors, M. Bérard.

M. le ministre des Travaux publics conteste que le arrêt pris pour le constitutif des groupements soit illégal.

M. Bérard précise que la Chambre <sup>peut</sup> donner validité à la loi qui craignait qu'une telle grosse chaîne - p. ex. L'usine ayant été débile une "pratique de petite chaîne de Travaux publics" peut être subordonnée à des très importants empêchements, en déclarant que l'assurance sera nécessaire pour la validité des groupements.

M. Pouille répond que son amendement n'est pas un empêchement en la forme - ce qui il voulait, c'est ne pas être obligé de renoncer à la libéreté pour d'importantes raisons - galé de secrets - qui permette aux chaînes de se relier. D'un groupement où elles ont été coupées par arrêt, c'est tout ce qu'il demande : ainsi la chaîne de la Vienne et alors que 8 fiefs ne veulent être <sup>pas</sup> dans le groupement de Limoges, un de ceux se fiefs - mais de la région de La Rochelle, le Porton étant le seul émissaire en direction de la Rochelle.

Cela fait à moins de 5/6ème en acceptant l'assurance pour le groupement.

M. Bérard fait observer que la personnalité civile accordée au groupement c'est en fait le Comité directeur de ce groupement qui l'exerce - et c'est pourquoi il est nécessaire qu'il y ait assurance devant la décision de la Chambre à cette première.

M. le Président répondant à M. Roy qui voulait faire une déclaration que son école est personnalité - ce qu'il appelle une personnalité à l'échelle - précise que

123

l'assassinat' est en effet nécessaire pour décider qu'une commission sera accordée et un travail entrepris. — et à défaut ce moment subira tout le personnalité civile du Comité Directeur qui assume l'exécution. —

M. Figuera, directeur au ministère du Crédit rapporte M. Poullé, au sujet cette possibilité pour une chambre électorale d'impôtement, — en cas d'impossibilité du nouveau, — que la chambre qui vaudrait se réunir n'agirait à l'instar du m. du Crédit, elle est libre, mais ce qu'il faut empêcher, c'est que cette chambre n'aille pas s'unir à un autre groupement. Faduel le divorce, mais à condition que le divorce reste seul.

M. le ministre se déclare d'accord avec le Com. pour l'abolition et laisse celle-ci libre de prendre une décision quant à la question de l'assassinat, mais à condition que l'ordre ne prenne pas M. Figuera pour le passe' soit exécuté.

(M. le ministre et M. Figuera se relisent)  
avant que M. Poullé)

Après le départ des ministres et de M. Poullé, et à la suite d'une discussion à laquelle prennent part M. M. le député, Roustan, rapporteur, Béch, Coroyer, Eujolias, Roy, le Comité Directeur de l'assassinat à cette discussion que l'assassinat sera nécessaire pour que le groupement entreprisse un grand travail intérieur tout au repos, — la personnalité fera que pourra alors pour l'exécution ce travail au profit du Comité Directeur, — la chambre de Crédit devant toujours libres, dans le cadre de la loi de 1898, de s'unir momentanément pour assurer, par une autre question à étudier en dehors des groupes, l'assassinat d'elles fait partie.

Quant à l'objet de l'assassinat de M. Poullé  
c'est une question à débattre purement de l'opposition entre le décret et le ministre, — le Comité ne croit pas avoir à intervenir en la circonstance.

### désignation de rapporteurs. —

La Com. désigne comme rapporteurs des projets suivants:

1. Projet de loi sur le concassage à la faille, M. Coerlier.  
La suppression  
(n° 738. 1924)

2. Projet de la Lorraine Sud à rejoindre  
l'emploi du mot "fine" dans la vente  
des spiritueux (n° 736. 1924)

M. Chapsal

3. Projet relatif aux marchés de Comme et  
établissements publics de bienfaisance et  
d'assistance - (n° 764. 1924)

M. Jancin

4. Projet tendant à modifier l'art. 98 du C. du travail  
(L. II titré II) - (n° 767. 1924)

M. Basquet

5. Projet de résolution de M. Courtois tendant à réviser  
le g. à réprimer le débauchage des ouvriers étrangers en  
France (n° 770. 1924)

M. Courtois

6. Projet relatif aux banques populaires en  
Alsace-Lorraine (n° 647. 1924)

M. Marot

(en renvoi de M. Lecad qui ne  
fait plus partie de la Com<sup>ee</sup>)

7. Projet relatif aux assurances sociales  
(n° 376. 1924)

M. Gérard  
(avis)

8. Projet de M. Rousset Reboul  
sur le capitalisme au long cours & au sabotage  
(n° 14. 1925)

M. Rousset

La séance en sera à 17<sup>h</sup>.

Le Président,  
Prud

Le Secrétaire  
Prud

Le 19 février 1919

Présidence du Secrétaire,

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>

Les présents : M. n. Sene, Bréchot, Bussy, Chapsal,  
Coignet, Courtois, Durouet, Hydolos, Delay, Pargot,  
Roustan, Portet.

Propriétaire du projet de modifier les art. 2, 58 et 61  
bois des art. 65 à l' Code de Commerce.

Rapport supplémentaire -

M. Roustan, rapporteur expose que depuis la  
réception du rapport l'enquête a continué sur  
cette question -

Un premier point est acquis, c'est que si  
nous ayons plus d'objection, mais de modifia l'art.  
65 du C. de C. pour le mettre en harmonie  
avec la loiu de 1919 sur l'renumeration des  
espèces de Commerce, l'on ne modifie de pas  
le titre du projet -

Le groupe des consulles qui ont 2 ans  
maîtrise générale favorable au projet qui se  
résume en une subtilité du mot "espèce"  
qui peut être mis à l'C. C. façons d'apprendre.

A M. Chapsal qui demande pourquoi  
nous avons posé l'obligation pour le com-  
merçant marie l'espèce dotal, de ne plus  
introduire dans le Code, cette modif2 peut  
la loiu de 1919 a déju peut. Le cas, M. C.  
rapporteur répond qu'il y est, ce donne  
une simple référence à la loiu de 1919  
mentionnée au art. 2 autant plus ne  
cesser que le Code de procéder renvoie  
au Code Civil. Il aurait donc harmonisé  
avec le texte.

Ainsi la loiu de 1919 sera l'équivalent  
de modifier l'art. 57 du Code de

procédure civile qui était entré en 2 parties, l'une concernant le Cameroun, l'autre visant les places école ciel. La première partie peut faire modifiée par être mise en harmonie avec la loi de 1919.

Le rapport des deux adopté au Projet, autorisé à le déposer.

Discours de Gobert sur la proposition de M. Chauvel devant à faciliter la création d'elles de Coopératives agricoles et de consomatoires en vue de l'abaissement du coût de la vie.

M. Gobert rappelle que la loi d'agriculture est venue au fond, le 1<sup>er</sup> juillet 1919, qui a donné un avis.

La loi d'agriculture est favorable à la proposition.

M. Gobert n'attend pas pour le moment présenter son avis révisé, mais il demandera mettre la loi au courant de la question.

D'après lui, l'objectif le plus immédiat de la prop. a n'est pas tant l'abaissement du coût de la vie que le fait de donner une existence légale aux unions de coopératives agricoles et leur permettre des accords avec les coopératives de consomatoires.

Cette union d'ailleurs, n'est que facultative. Il n'a pas l'objection de principe à formuler de la proposition, mais il envoie le rapport à l'avis de la loi. M. Chauvel combat vivement la proposition qui va créer, du fait de l'union de coopératives agricoles avec les coopératives de consomation une situation préjudiciable à ces dernières par rapport au commerce. Il y a là, au fait de cette union d'ailleurs, un danger social.

éromme, d'autant plus à croire qu'il sera le fait. Du législateur

Le projet qui est proposé comme une ame-  
nante, l'intermédiaire, tenu en réalité à faire  
mobilisation des petits, convergent.

M. le Président appuie le point de vue de  
M. Chapsal et M. Boillot ajoute que le projet  
est nul, d'autant également que l'acte  
fiscal, car il aboutira, du fait de la réduc-  
tion des petits, au contraire, à une diminution de  
recette pour l'Etat. On ne croit pas qu'une  
Com<sup>te</sup> de Commerce puisse donner un  
avis favorable à une loi qui a aussi ma-  
nifestement pour conséquence de laisser

M. Bourdeau répond qu'il ne souhaite pas  
du tout la prop<sup>re</sup> Chanc<sup>elle</sup>, ayant <sup>en</sup> la loi,  
de faire observer qui à son avis le résultat  
essentiel serait d'abord l'assileme<sup>n</sup> de la  
coopérative agricole. Quant à leur  
avis, once les Coopératives de Cession-  
naires, il courraut très bras les craintes de  
M. Chapsal.

M. Eujolles, membre du même Comité  
que le de la proposition et son adjoint,  
la Com<sup>te</sup>, assent de statuer définitivement,  
décide qu'il sera admise l'autorité de la  
proposition. M. Chanc<sup>elle</sup>, pour connaître la  
motif pour l'acte de l'intermédiaire à déposer la  
proposition à lui communiquer les objections qui  
viennent de se manifester.

La séance sera levée à 18<sup>h</sup>.

Le Président,  
M. Boillot

Le Secrétaire,

## Séminaire du Commerce

France du Vendredi 6 mars  
1925

Présidence de M. Léveillé

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup>.

Présents: M. Léveillé, Guérin, Jamin, Mauds, Lapay,  
Hamelin, Boisvert, Courchesne, Griset, Portee, Hennebry,

Projet de loi relatif au marché des Communes et des  
établissements publics de bienfaisance et d'assistance

M. Jamin, rapporteur, donne le texte de son rapport qui est  
approuvé sans discussion à l'unanimité.

M. Jamin est autorisé à déposer son rapport immé-  
diatement sur le Bureau du Sénat (V. texte Amblie 1915,  
n° 113)

Audition de M. Chantal sur sa prop. de loi relative  
à la vente d'actions de coopératives agricoles et de coopéra-  
tives de consommation.

M. le Président expose à M. Chantal les raisons pour lesquelles les  
comptes du Commerce a décidé de l'autoriser avant de donner un avis  
difféatif sur sa proposition.

Il indique les craintes qui se sont manifestées au sujet de la loi  
dont M. Chantal en particulier a fait l'interprète. (voir compte-reu-  
tance du 27 février dernier)

M. Chantal répond que le critères formulés à la proposition  
l'autorise à l'avis qu'il a rendu compte que l'objet de la union  
doit au moins favoriser le développement c'est la consommation et la  
vente de produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés.  
D'ailleurs ces mêmes critères déjà en juillet 1917  
et précisément dans la loi donnant la possibilité aux corporations de consom-  
mer de devenir maîtres de leur production. La proposition, au  
contraire au contraire à ce devenir, la moitié absolue de leurs parts.

M. Boisvert est également partisan des unions de corporations, mais il

considérant qu'une charte des coopératives soit instituée qui devraient nettement leurs conditions et n'en faire pas des 1<sup>er</sup> priv. logées entre mesme pour rapport au p<sup>re</sup> Comité. Il est nécessaire que la vente des biens avec la coopérative ne peut venir, et distribuer une partie du profit à ses membres.

Le Dr. Jugnot, l'inaugurant cette proposition, c'est qu'en outre de la concurrence énorme que ces unions feront au petit commerce, elles auront l'effet d'afaire des coops "coopératives malgaches". Le foie, par ex. où les laitières évoquent l'adoption avec l'assistance de la coopérative, de la vente du beurre, ou se pourront plus acheter 1 gr. de beurre en plus et la coopérative.

M. Baignet croit, également, que les exemptions d'impôt qui faciliteront de la réalisation de ces unions, ne viennent totalement aux intérêts du Repos, mais M. Hennessy répond à ce sujet que le favori où ce puissant union sera créé, elles seront forcément actives et profitables, ainsi que des rues produisent en Angleterre.

M. Baignet demande en tout cas que il soit établi un entendu que le fait qu'une union de consommation vienne avec une union de production ne doit pas rendre les adhérents de la 1<sup>re</sup> de prof<sup>re</sup> membres de la 2<sup>re</sup> de la union.

M. Courties, rapporteur pour avis, estime qu'il pourra faire ce point de façon que les unions de laison<sup>2</sup> n'auront à intervenir dans les futures unions que pour jouer le rôle de "récepteurs". A cette condition, un favori pour ailleurs sera donné à ce projet.

M. le Président ajoute qu'il suffirait raisonnablement de supprimer dans le texte proposé l'indication que les unions ont entre leurs opérations de la transformation des produits agricoles — ce point étant celui qui touche à la plus grosse objection — pour le former à dire qu'elles ont pour but "d'faciliter exclusivement les opérations de vente des produits agricoles provenant de l'exploitation des associés".

La Com<sup>2</sup> approuve ce p<sup>re</sup> de vote et demande à M. Chauvel de bien vouloir réviser son texte en ce sens. Tout le bénéfice de cette modification, M. Courties sera autorisé à donner un avis favorable à ce proj<sup>re</sup>.

La prochaine séance est fixée au mercredi 11-5-14<sup>2</sup>. M. M. Japy, Jugnot, et Baignet, sont invités à faire officiellement, comme préface à la 2<sup>re</sup> SC<sup>2</sup> du Buglet, les rapports de l'assemblage, le point de fond des œuvres, le bilan ob. pour l'année et l'emploi des fonds de retraite des fils.

La séance est levée à 14<sup>h</sup> 45

Le Président,  
P. Paul

La séance du 11 mars 1925

Présidence de M. Léveillé

Participants : M. Léveillé, Billiet, Chapsal, Coignet, Courteau,  
Dion, Durieu, Lujubras, Jarry, Perron.

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>

### Taxe d'apprentissage.

M. Jarry donne lecture de son étude sur le  
projet relatif à l'apprentissage

Il conclut que ce projet d'anglophone n'est pas au  
point et devrait être échappé largement ; il ne saurait  
par conséquent être retenu par la Chambre qui devrait en voter  
avec la désapprobation de la loi de finance. (art. 93)

Le Président fait entendre à la Chambre que  
précisément la Chambre de finance n'a pas voté à cette  
stature, en accordant de l'ordre le budget, mais le  
refusant à l'heure pour le moment cette question, une  
procédure d'approbation dans chose étant également la  
désapprobation - c'est des termes de qui résulte de l'op-  
position de la majorité.

Après quelques observations de M. Coignet, M.  
Dion qui donne des indications de la fonction  
sociale de l'apprentissage dans les usines et conclut  
à la nécessité pour l'Etat de donner l'autorité aux  
ministres de créer une loi de l'école d'apprentissage ordinaire  
afin vraiment que l'apprentissage des usines et des chantiers  
de M. le Président, il y a M. Courteau qui fournit  
quelques explications sur le projet relatif aux chantiers et  
ateliers, pour lequel il y a un accord toutefois de la  
forme de la nécessité de la Chambre devant l'heure de 16<sup>h</sup>.  
Jarry et lui également à la nécessité de voter  
pour voter l'article 93.

### Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe à la production

M. Coignet donne une analyse  
de la Chambre d'une étude qu'il a

faite sur cette question ; il conclut également à la nécessité de disposer les articles de la loi de finance qui concernent la taxe sur le chiffre d'affaires, et notamment les art. 141 et 150.

En ce qui concerne la taxe à la production, il répond également contre son introduction, dans les termes suivants :

Le grossissement résultant de cette taxe, dit-il, va devoir apporter une nouvelle augmentation de laissé en caisse, et finalement la Chambre adopte le point de vue exprimé par M. Bagnat et décide de renoncer pour la disposition de manière à son rapport.

Fonds de réserve des sociétés - M. Corpet, au nom du parti libéral, déclare que l'absence de fonds de réserve des sociétés accroît que la mesure sera insipide et gênante pour leur école. Il conclut cette fois avec succès devant la commission d'ordre, mais à son sujet.

M. le Président précise que le but de la mesure initiale est surtout de faire absorber la dette ; toutefois il croit que la Chambre de finance, si elle ne rejette pas complètement l'article de l'ordre, voté par la Chambre, ce pourra être maléfiquement sur le plan de la disposition. La commission des finances ne peut pas sur cette question se déclarer définitive.

La séance est renvoyée à mercredi 18 mars  
à 16 h. pour entretien M. Bagnat sur la question  
des fonds de réserve -

La séance est levée à 16 heures.

Le Rédacteur

Paul

Le Secrétaire  
W. Prudhomme

# Commission du Commerce

Séance du Mercredi 16 mars 1925

Présidence de M. Serre

La séance est ouverte à 16 heures.

Sont présents: M. Serre, Marsot, Enydras, Diebolt-Weber, Japy, de Pion, Billiet, Coignet et Delay.

## Loi de Finances. -

M. le président annonce que la commission des finances du Sénat, a décidé de disposer dans les articles de la loi de finances votée par la Chambre des Députés, qui concernent le régime fiscal du commerce. Chacune de ces dispositions nouvelles feront l'objet d'un examen spécial de la commission du commerce qui donnera son avis motivé à la commission des finances.

## Les parts de fondateurs

M. Enydras donne lecture d'une communication sur les parts de fondateurs.

M. le président souligne que la commission du commerce est d'autant mieux placée pour demander la disposition de l'article de la loi de finances, objet de cette communication, que M. Coignet a préparé un rapport dont les conclusions empêcheraient, sans réservations, les abus que la chambre aurait réprouvés en pareille matière.

## Banques populaires d'Alsace - Lorraine.

M. Marsot donne lecture de son rapport sur les banques populaires en Alsace et Lorraine. Les anciennes Banques garderont, si elles le veulent, le bénéfice de la loi allemande et porteront le titre de "Banques populaires", mais en y ajoutant les mots "de droit local". Toutes les banques qui seront créées à partir de la promulgation de la nouvelle loi, devront être contrôlées d'après la législation française et bénéficieront des

avantages qu'elle confère.

M. Marsot est autorisé à déposer son rapport.

Article 106 du Code de Commerce.

M. Corrèze dit qu'il a reçue des critiques de M. Dominique Delahaye sur le projet de loi adopté par le Gouvernement sur l'avis favorable de la commission. On examinera s'il y a lieu d'entendre M. Delahaye à ce sujet et de remettre l'affaire en question.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président

Prat

Le Secrétaire

Prat

La Lance du mercredi 3 juillet 1924

Préférence de M. le maire

La Lance est ouverte à 14<sup>h</sup>. 30

Préfets : Mm. Lévy, Billot, Corignet,  
Courtier, de Dion, Marcol, Pérès,  
Porteau, Marcel Riquet, Rousseau,  
H. Roy, Tournat

Débats, déclarations, appels :

Tout comme rapporté :

M. Tournat, du projet relatif aux voies de mesure en Alsace Lorraine

M. Riquet - du projet relatif aux projets d'accastal des bateaux de Saarbruck

M. Courtier - du projet tendant à la radiation des crans de mesures

Une demande de modification, de l'art. 632 du c. de Commerce, présentée par les Courtiers en marqueterie de Marseille, est renvoyée à la date à M. H. Roy

Modification de l'art. 98 du c. du travail

M. Roustan donne la date de son rapport -

Il indique que le projet a pour objet de modifier non seulement l'art. 98, mais l'art. 64 de c. du travail, d'où nécessité d'en modifier le titre

Le nouvel art. 64 portera intitulé :

Employer sans écart un échafaud ou un mur de cimenté à l'intersection d'un mur d'adoucissement ou d'un mur d'assainissement au § 3 de l'art. 6 de la même loi.

L'effet du projet confié aux inspecteurs du travail, concerneusement avec les officiers de police

justiciers l'application de la loi.

M. Grivet fait observer que pour les mines, c'est la réglementation des mines qui remplissoient les fonctions d'application du travail en fond. Ce sont donc celles qui seront chargées d'appliquer la loi modifiant l'art 78 du C. Travail.

M. de Lin fait observer que la loi nouvelle n'appliquera avec plus de force en tant qu'il n'y existe une industrie quelconque.

Le rapport est approuvé par M. Roudas, autorisé à le déposer au Bureau des Finances.

La prochaine séance est fixée à mercredi 16<sup>me</sup> avec 1<sup>re</sup> séance de fond.

1. Rapport de M. Courtier sur les grandes séances.

Le rapport de M. Roudas sur le combattement des ouvriers et employés et l'au. 1<sup>re</sup> séance de la loi de finances (sauvetages,)

la séance est fixée à 15<sup>me</sup> 20

Le Président.

M. M.

Le Secrétaire.

J. Courtier

Scène du mercredi 10 juillet

Résidence de M. H. Roy - 14e étage

La scène est ouverte à 16<sup>h</sup>.

Présent: M. Henri Roy, Delmele, Courte, Rostan, Billiet, Leblanc, Lassus, Hamelin, Brando, Porten, Luytens.

Excus: M. Léveillé.

Chambre de métiers.

M. Courteau donne le titre de son rapport. Il récite l'ultrigue de la popos<sup>1</sup>: celle d'un l'auteur qui porte la signature, à la Chambre, de 175 députés.

Il rappelle que à la suite des "morts" de M. Verlot et devant l'opposition de la Chambre il a eu un séminaire qui a pris de l'importance, se tenant à Paris où il a été un organisme consultatif, « C'est tout ce qui a été fait à l'apprentissage. » La Chambre ne réussit plus à se faire organiser, mais il réussit à préparer, l'apprentissage mais plus tard, comme de participer à son organisation, de former des ateliers. Il rappelle encore que ces ateliers se sont connus à l'aide d'un organisme de l'État qui demande à la Chambre de voter la proposition qu'il a faite de la Chambre.

M. Luytens appuie la demande de reçus de l'atelier. M. Luytens communique au nom de l'A. de métiers à l'atelier qui voulait voir le rôle de l'atelier dans le champ de l'apprentissage.

M. Le fait devant appuie également la demande de l'atelier, tout en regrettant qu'il n'ait pas posé la question de l'apprentissage de l'atelier au nom de l'A. de métiers.

M. Courteau est autorisé à écrire son rapport.

Av. 1<sup>er</sup> de la loi financière - M. Roustan, autorisé du groupe républicain, va être exposé la question des apports. Il a dit à base de 1919 et le résultat de l'assurance avec les fabricants de verre de la Chambre. La Chambre charge M. Roustan d'intervenir en séance pour donner un avis favorable au principe de la taxe.

Cautionnement des ouvriers et employés - M. Roustan expose la question du cautionnement des cautionnements des ouvriers et employés. Il a ajouté que le Comité lorsque le cautionnement devait 5000 francs, le dépose à la Cour des référés et la conciliation. Mais la loi ayant volé les maximums de dépôts à la Cour des référés (500 francs) il aura lieu d'harmoniser la loi avec cette nouvelle disposition.

Le rapporteur appelle l'attention sur un fait singulier qui peut produire lors des impressions de texte des difficultés après l'adoption de la loi.

On ne peut s'expliquer comment cela s'est fait, mais le texte facile du § 2 de l'art. 408 du C. Pénal, qui a pour effet d'empêcher toute défaite la conciliation par cause relative à cette question du cautionnement, alors que jusqu'à présent seul le trib. correctionnel l'a fait, peut. Il y aura lieu de supprimer du texte le mot "paragraphe 2".

M. Roustan est autorisé à déposer son rapport dans le plus bref délai.

La prochaine séance est fixée à mercredi 17, à 16<sup>h</sup>, pour écouter M. Boisvert rapporter cette partie de la loi. Débats aux mots suivants : art. 106 de l'ordre de l'assemblée.

La séance est levée à 17 heures.

Le décret

Mercredi

Le décret

J. Courtier

Séance du 18 juillet 1944

Présidence de M. Ferre

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>.

Présent : M. Ferre, Brem, Chapsal, Luyolras, Courteau,  
Mando, Dubreuil, Roy, Porteau

Excusé : M. Boisjoly.

Compte rendu de la séance agricole -

M. Roy donne lecture d'un avis de la <sup>Conseil</sup> la C.R.A.  
l'agriculture étant faite au fond.

Il conclut à l'adoption du projet avec quelques réserves. Il doit être entendu notamment que les sections pourront être celles qui seront exclusivement agricoles dans les autres où le besoin l'en ferait subir, et que le nombre de foyers sera réduit à 5 au lieu de 12, comme le propose le Comité de l'Agriculture.

Il fait enfin observer que la loi nouvelle pourra être <sup>appliquée par arrêté</sup> à l'instar de l'ordonnance qui a été prise à l'égard de l'agriculture elle-même, auront commencé à fonctionner.

M. Roy est autorisé à exposer son avis.

Rapport de M. Chapsal sur la proposition de Lorraine  
pour la réglementation de l'emploi du mot "fond".

M. Chapsal rappelle que la prop<sup>ri</sup> Lorraine comporte un article unique ainsi libellé :

"La dénomination fond ou terre forez a été  
lui-même une appellation géographique des régions  
viroly ou vitriole et ne pourra s'appliquer qu'à une  
partie de la région ainsi désignée."

M. Ferre approuve fait observer que la réglementation  
des caisses de la fondation :

1<sup>o</sup> Il ne devra pas être naturelle

2<sup>o</sup> Il ne pourra pas mélanger à cause de la nature  
viroly ou vitriole, sans préciser l'indication d'origine

3<sup>o</sup> Il ne pourra pas être composé de fonds d'épargne et d'assurance  
déficit ou d'industrie

Le droit doit être remplacé par une loi qui fasse avec tout  
possibilité d'espaces.

M. Chapsal propose de modifier légalement le  
texte de la proposition Léonardine.

Tout d'abord modifications conforme consistant à  
indiquer que la dénomination de fromage ne sera pas "triviale", mais  
"accompagnée" d'une appellation géographique, et enfin  
ajoutant un paragraphe supplémentaire prévoyant la date de la loi  
ainsi qu'un article nouveau <sup>de la loi</sup> prévoit une date d'ap-  
plication de 6 mois.

M. Chapsal propose donc le texte suivant :

"La dénomination fine, ~~doit être employée pour la~~ dénomination d'une eau, i.e. de ce qui est décrite  
deve toujours être accompagnée d'une appellation  
géographique de la région où elle est produite et ne  
pourra s'appliquer qu'à une eau de cette  
région ainsi désignée."

"seront punis des peines prévues à l'art. 13 de la loi du  
1<sup>er</sup> juillet 1905 ceux qui courront aux dispositions  
l'ayant fixée tout article,"

"La présente loi ne sera applicable que 6 mois à  
partir de sa promulgation."

Après un court échange de vues, M. Chapsal est autorisé  
à déposer son rapport.

Démission d'un rapporteur pour avis - M. Chapsal est  
désigné comme rapporteur pour avis de la proposition  
relative à l'appellation d'origine du fromage de Roquefort

Partance est fixée à 17 h. 15

Le débiteur.

Bard

Le témoin,

J. Courteix

Séance du 24 juillet 1926

Résidence de M. Henri Roy, vice-rt

Tout présents : M. Roy, Deloncle, Dely, Villeneuve, Billiet, Bourdet, Gapy, Portet, Dugeron, Marast, Longuet, Chapsal

Séance est ouverte à 15<sup>h</sup>

Correspondance M. P. P. donne communication d'une lettre du sous-secrétaire d'Etat à l'Int. technique informant les membres de la banque qu'il peuvent visiter une partie d'un voyage du groupe de l'Int. technique le 1<sup>er</sup> et juillet à Charleroi.

Art. 106 du Code de Commerce - Prop. de M. Deloncle

M. Bognet rappelle, donne lecture des rapports. Il indique qu'il est maintenant d'accord avec l'autre de la proposition selon qui n'est engagé à ne plus les modifier.

Le nouveau texte applique une procédure rapide pour la constatation des objets transportés aussi bien au dépôt qui à l'arrivée ou en cours de route.

La loi nouvelle prévoit la confirmation d'experts et ordonne que le dépôt ou le dépôt des objets litigieux peut être ordonné ainsi que leur mise en vente.

M. Chapsal précise que la prop. selon l'applique à tous les modes de transports, et non seulement aux O.S. et Ch. fer.

M. Bognet est autorisé à débattre des rapports.

Voyage d'huile sur le Rhin

M. Bognet a enfin évoqué d'un voyage détenu qu'il a fait sur le Rhin.

Il a précisé que le traité australien a bien été exécuté pour l'Allemagne en ce qui concerne les liaisons des chalands et remorqueurs sur Rhin. Beaucoup ont été livrés à l'Office de navigation, soit en tout 95 remorqueurs et 600 chalands dont 300 en vielle (300 tonnes) les autres étant des chalands de 1100 à 1200 tonnes.

M. Bognet a pu visiter les chantiers de construction de Duisbourg et Dordrecht ainsi qu'une école de pêche française

Mr. W. de Maréchal, fluviale sur des bateaux qui naviguent jusqu'à Pichot, Quisbouy & Holtzendorff et il a reçue l'impression que sur tout le Rhin, il y avait une navigation intense tous pavillon français.

Mr. Prin demande à M. Coignet de son intérêtante communication.

M. Jarry ajoute quelques renseignements techniques sur le travail du port de Shanghai et des canaux du Rhin.

Propriété commerciale - Bien que les questions ne soient pas en discussion, le rapporteur M. Sauv, présent, s'abstient, M. Delorac appelle c'est à dire l'autorité du projet qui exclut du bénéfice il de la propriété commerciale les maisons ayant plus de 5 bureaux. Il admet les réserves de la Lég. sur l'existence d'un droit nouveau dit de la propriété commerciale, mais du mont qu'elle en accepte le principe, elle ne saurait le refuser aux maisons à 5 bureaux.

M. Chapal fait observer qu'il serait préférable d'en finir avec cette question, même avec un texte rapiécat. C'est le rapporteur qui, d'ailleurs, a donné le meilleur exemple en regardant les banques et l'ab. à un tiers. M. Delorac répond que si le rapport a ravi la banque il n'est préoccupé que de la nature des établissements, et cela peut le concéder, mais il n'a pas d'avis, dans le cas où un établissement bénéficiérait cela de la manière que le bénéfice serait tributaire au mont de ses bureaux.

M. Comblis ajoute que, d'ailleurs, l'autorité de toutes façons retourne à la Chambre, et dans ces conditions, l'avis de M. Chapal tombe.

#### Préférence de M. Delorac

M. Ray avertit la présidence à M. Delorac pour donner lecture de l'rapport sur la Charte Comportitaire en matière internationale (prop. à l'assemblée). Il est dit qu'il faut la clause d'arbitrage qui on devrait dire. Trois pays en-

ment n'a représenté par la clause compromissoire : le  
Droit la Russie & la France  
La foy<sup>te</sup> comporte un article unique :

" Dans tout contrat ayant un caractère com-  
mercial pour toutes les parties, et intervenant entre com-  
merçants établis en France et commercants établis à  
l'étranger il peut être convenu que les contestations  
auxquelles ce contrat pourroit donner lieu seront  
formulées par cet article -

Le arbitré ~~arbitraire~~ délivré dans le contrat  
peut être choisi parmi les étrangers appa-  
rissant à ce pays dans lesquels le français, par suite  
de reciprocité diplomatique, exerce la fonction  
d'arbitrage.

Il y a, dit le rapporteur que le pays qui  
a voté pour l'arbitrement en 1848 auquel ce  
dans la sécession en 1849. La D. compromissoire. Il a été indi-  
qué que nous n'avions pas obtenu - jusqu'à ce jour  
de l'assemblée générale, le droit de commerce  
de l'arbitrage dans les pays qui ont fait la majorité  
des affaires étrangères avec le R. de l'assemblée, et  
l'effet de que le pays, le plus souvent, empêche le droit  
d'effet. La clause arbitrale, pour le rapporteur, devrait  
l'autoriser à la suppression ou à la réduction de la  
durée de la clause arbitrale.

Le texte de la loi de législation constitue un tel  
accord de nos amis à être adopté.

M. Cognac approuve la proposition d'adoption,  
et a souligné qu'il fait d'une mesure entre-  
nationale, mais il n'est pas partisan de la  
D. compromissoire auquel il a été réservé, et  
il estime, comme l'a dit le rapporteur que  
peculiarité de l'arbitrage est de le faire  
quel organisme ou tribunal ou lequel donne toute  
satisfaction ; et l'étranger, au contraire, le fait  
après la publication commerciale ou comprend que la  
clause compromissoire viene suppléer à ce sujet  
de l'arbitrage.

Le rapporteur - M. Cognac. M. Ray précise que  
la clause arbitrale prime avec les effets d'un jugement -

M. Roy est autorisé à déposer pour avoir fait préciser par le rapporteur M. Catalogne la date de l'acte qui fait partie à ce jour.  
La séance est levée à 17<sup>h</sup>30

Le Président, Léonard  
M. J. L. Léonard  
J. L. Léonard

La séance du vendredi 3 juillet 1949

Présidence de M. Sene

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup>30

Intervenants: M. Anic, Béchet, Boisvert, Courchesne, Delmas, Dubois, Dupras, Hamelin, Jamin, Gagné, Roy, etc.

Propriété Commerciale M. le Président rappelle que M. la Chambre n'a pas fait de concession au législateur dans l'examen de la loi sur les 100 associations commerciales de la Loi 1<sup>er</sup> juillet 1948 au contraire, a fait un grand effort de conciliation pour se rapprocher du texte de la Chambre.

M. le Président examine alors le texte voté par la Chambre qui il compare avec celui proposé par la Chambre d'Assemblée. Il trouve difficile en ce qui concerne l'art. 1<sup>er</sup> article que la loi de la C. 1<sup>re</sup> juillet 1948 soit adoptée; mais par contre, cependant! M. Delmas demande une précision au sujet de l'ad. 4<sup>me</sup> de cette loi. Le locataire n'a pas le droit qui est cas où le locataire offre un prix et ainsi cela semble résulter du § 5 de l'acte de 1948. M. Roy partage l'opinion de M. Delmas et présente M. Sene, qui dans certaines admet que l'indemnité n'est due que dans une trop grande mesure d'intérêts.

À l'article 4<sup>me</sup> de la loi de Loi 1<sup>er</sup> juillet 1948

du texte de la branche le mot "à l'encontre des loca  
taires sortant", ce texte que le texte proposé n'exprime plus  
que le propriétaire ait à se plaindre, pour ces motifs graves et  
légitimes du locataire sortant, pour qui il pourra refuser de  
renouveler le bail. M. Serre estime que cette suppression est  
malheureuse, car ce qui l'assure était tout, celle-là  
tout du fond, et il propose à la Commission d'établir une  
disposition dans le texte de la branche -

Quant à l'autre ! il va calculer sur les  
bénéfices de 3 dernières années qui ont précédé les 2 der-  
nières années du bail

Le sujet est l'aut. 5 M. Serre donne le chiffre  
d'une perte dans les petits détaillants de Paris, d'après  
que le texte pourrait favoriser la faute en favorisant penel-  
lant l'activité du locataire, le propriétaire ayant pos-  
sibilité de passer son immeuble à une flc!

M. Serre s'élève surtout contre la disposition permettant  
au propriétaire de ne pas renouveler le bail, s'il s'engage  
à ne pas louer commercialement pendant cinq ans. Cette  
disposition aboutit à la destruction du fond sans  
remplacement. M. Serre indique que si il accepte cette  
amendement à ce sujet, au moins sera-t-il corrigé.

aucune difficulté n'est actuellement en l'air  
jusqu'à l'aut. 10.

M. Serre accepte l'aut. 10, relatif aux baux  
engagés à l'origine, dans un but de conciliation. Il  
suggère que le chiffre 12 à 16. Mais il s'élève contre la  
disposition finale de l'aut. 17 qui exclut des baux  
cela à la maison de commerce ayant plus de 5 loca-  
cursants dans la même ville. Il fait observer qu'avec  
ce texte 6 commerçants exerçant la même activité  
pourront individuellement leur propriété commerciale et  
éprouver ce droit soit l'association. Avec ces mots l'ensemble  
des propriétaires donneront la préférence aux maisons à successa-  
les multilles qui les pourront évincer avec plus facilement. Cette  
disposition va à l'encontre de la propriété comme celle.

M. Courquet appuie les observations de M. le Maire  
qui a été autorisé à déposer ses rapport  
la séance est levée à 16 h 30

Le Maire

M. M.

Le Maire

J. Courquier

186

Le conseil des ministres le jeudi 10 juillet 1923

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup>.

### Préférence vers la ferme

Intervenants : M. ferre, Breuillet, Lelonde, Courte, Sugolrat, Hamelin, Manco, Pasquier, Roustan, Villeneuve-Salé.

Arrangements commerciaux entre la France, la Belgique et le Royaume de Luxembourg - (24.8.1924 et 6 avril 1925)

M. Roustan propose l'approbation du projet de loi qui a pour but de régler 2 modus vivendi, l'un du 24 juil. 1924, l'autre du 4 avril 1925 et qui, selon le terme même qu'il exprime, "marquent un progrès dans le rapport commercial des trois pays et un desir d'entente amicale entre leurs producteurs et consommateurs".

M. Roustan est autorisé à déposer ce rapport. L'adoption de ce projet entraîne quelques remaniements de droits de douane, pour lesquels ce projet spécial est délivré et dont M. Roustan propose également l'adoption, ainsi que d'un 3<sup>e</sup> projet relatif au cérelage de l'ainé. Repos hebdomadaire des journalistes -

M. Pasquier rapporte favorablement ce projet ayant pour but d'instaurer le repos hebdomadaire par roulement dans le journal, au favor de, rédacteur. Il est autorisé à déposer immédiatement ce rapport.

Conciliation au sujet versa ferme - M. Sem, président, est autorisé à faire ce rapport verbal à la tribune grande le projet visant à ce discours.

Conciliation postale universelle de Stockholm - La loi du 1<sup>er</sup> et la loi de ce projet relatif à cette loi - M. le Président aborde, au sujet de la conciliation postale universelle, le projet visant à ce discours. Conciliation postale universelle de Stockholm - La loi du 1<sup>er</sup> et la loi de ce projet relatif à cette loi - M. Breuillet est chargé d'effectuer ce rapport verbal à la tribune approuvant le projet portant conciliation postale universelle de Stockholm.

Désignation d'un reporter - M. Roustan est chargé de demander que ce projet relatif à la loi de Stockholm concerne la conciliation ou la journée du travail à 8<sup>h</sup>. lorsque ce projet sera déposé au conseil des ministres.

La séance est levée à 16<sup>h</sup> 40.

F. L.

Le Directeur  
M. L.

Le secrétaire

115  
Séance du jeudi 12 novembre 1926

Présidence de M. Scire

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30

Présents : M. Scire, Babin, Perrin,  
Milliet, Bagnat, Bujolias, Janin, Mauds, Marsac,  
Pasquet.

Acte d'accord - M. le Prof. donne communication  
à ce sujet cette demande le ministre de  
l'Expos. des actes d'accord.

La Com. d'administration estime qu'il  
n'y a pas lieu de donner suite à cette demande

Distribution des rapports - sont distribués comme  
rapportés :

du projet n° 394 relatif à la force armée entre la  
France et la Tunisie M. Janin  
du projet n° 494 sur la suppression des communautés  
musulmanes pour l'application des colonnes des  
créances moratoires M. Pichot  
projet n° 497 sur le travail des milles de la  
Coudrayenne M. Pichot  
.. n° 499 sur le retrait des bonnes normes d'ins  
suffisance M. Giffard  
n° 492 sur la publicité des jugements  
- sociaux de facilité M. Marsac  
(n° 495)

La séance est close à 14<sup>h</sup> 45

Le président

P. Scire

Secrétaire

J. Bourdin

146

L'Assemblée du mercredi 18. 11. 25

Réidence de M. Tissier

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup>

Présent: M. le préfet, Babis, Bertray, Cognet, Courteau, Billé, Hybras, Jamet, Hamelin, Mauds, Marsot, Pasquet, Rouston, Roy

Postéris: Câble entre la France et la Tunisie — M. Jamet donne le détail de son rapport sur le projet relatif à la pose d'un 2<sup>e</sup> câble dans cette direction. M. Jamet a ainsi décidé M. Tissier est autorisé à déposer son rapport.

Chambre des députés de la Tunisie commerciale — M. Henri Roy rappelle qu'il a été proposé à cette Chambre de la Tunisie au mois de juillet de l'année dernière, d'adopter, si à ce moment on a donné, le bon<sup>e</sup> décret<sup>e</sup> établissant la loi de fond. Son rapporteur M. Catalogne avait déjà exprimé dans son rapport (n° 101) dans lequel il n'encourageait que la proposition démentiel, c'est à dire la classe compromise sur un autre international. M. Roy rappelle qu'à ce moment il avait suggéré qu'on ne votât pas la classe compromise valide à l'unanimité du pays même, se bornant à l'accepter au profit de la république. Mais depuis M. Catalogne a déposé un rapport suffisamment (n° 441) qui concorde avec la classe, d'où nécessité de présenter un nouvel arrêté au profit de la république. M. Roy rappelle que c'est seulement la juridiction qui par ces arrêts de l'assemblée, vers 1842 ou 1843, qui a écarté de l'ordre l'Assemblée la classe compromise. Mais bien toutefois, mais dans toutes les élections il l'adopte en Tunisie dans le but d'arrêter et d'arrêter de la république. Au profit de la république en tant qu'ordre une po-

107  
postes, etc. Poudig qui admettait ce dans  
une compromission non seulement en matière com-  
merciale mais aussi en matière civile. Le 19-2  
M. Louis Preysses présente une nouvelle prop.<sup>n</sup>  
admettant la clause en matière commerciale dans  
la mesure de cette prop. que l'auteur a demandé.  
Le rapport  
sur la Catalogne

Il y a également en 1921 le proj. de M. Bar-  
nevay, mais il était rédigé de façon telle  
qu'il était fini de croire que l'auteur ne  
l'avait proposé que pour faire échouer la réforme  
le proj. ne prévoyait aucun appel  
possible, et de plus il n'y avait aucun other  
gain pour les parties et évidemment arbitrage. Depuis  
et lorsque le proj. Cimentel sur la Catalogne a  
rapporté favorablement à ce que le Roy propose également  
d'adopter - en la complétant comme la  
m. que M. Catalogne pour une des parties d'  
évidem l'arbitrage et la clause compromissaire  
et universelle.

M. le rapporteur émit ce disant que la  
clause de l'assemblée de Paris, d'abord hostile, et en-  
suite envoit au proj. l'arbitrage en matière internationale  
M. Barquet fait observer que la Ch. de l'assem-  
bley n'a pas accepté ce proj. de la même manière.

M. Roy ajoute que le plenum où la  
clause existe en matière commerciale et peut  
constituer une clause arbitrale dans chaque  
catégorie de professions, et dans les clauses com-  
promissaires, on ne distingue plus l'arbitrage, mais  
l'application l'arbitrage de la clause arbitrale  
Il en résulte une sorte de contrats-typés qui  
s'adapte au sujet de la clause.

L'adoption du proj. en France permettra  
la constitution de semblable clause arbitrale.

M. le rapporteur ajoute indique que tout d'abord  
il était personnellement hostile à la clause  
 compromissaire en matière internationale, mais  
il croit l'admissible des buts de l'assem-

Il est venu à la présente le sujet de l'introduction d'une clause en France.

M. Bayeux a prononcé pour l'adoption du projet mais seulement en ce qui concerne les contrats internationaux. Aucun pays au monde, est-il n'est pas tributaire d'un certain degré d'organisation et fonctionnant avec la France et les autres pays, n'auront pas de changement.

Ensuite, pour les contrats de l'Assemblée internationale, le statut de la clause compromissoire risque de compromettre fortement le succès de l'adoption.

Ensuite, si comme le dit M. le Prof. Dr. le Prof. Dr. de B. sont exacts, la faute en est au Comité de l'Assemblée qui a dû augmenter le nombre des magistrats commerciaux.

M. Roy ajoute que en Belgique où le trib. de C. sont organisés comme en France, la clause compromissoire existe. Il fait observer que la clause compromissoire ne sera pas obligatoire et qu'actuellement, d'ailleurs, en pratique, les plaidoiries sont brancées par des arbitres dont le trib. envoient des rapports.

Quant aux faits, la clause compromissoire qui fonctionne à l'étranger ne les gêne pas. Il est toujours possible à l'une des parties, s'agissant d'une question de droit pur, de décliner la compétence du trib. de C. et d'aller au civil. La clause compromissoire permet de seuls en temps de juger en justice et non en droit.

M. Steyer, président, appuie la théorie de M. Roy, ajoutant que tant les avocats que les avocés belges le trib. de C. pourront s'expliquer et la loi nouvelle sera d'après son avis, approuvée avec voix pour officialiser l'adoption des conclusions du rapport.

10. Le projet de la clause compromissoire en matière internationale est adopté à l'unanimité.

11. L'introduction de la clause compromissoire dans le droit national est adoptée par 6 voix contre 3.

M. Roy est autorisé à déposer son rapport d'application au Comité des Affaires. — M. Roy expose

qui n'a pas encore rapporté la position de M. Paul le Roy pour que M. Schuman, en prenant formation de la ministre de l'intérieur, avait manqué l'occasion de déposer un projet de loi sur la sécurité sociale. Depuis, le parti semble avoir abandonné ce projet. M. Roy <sup>remercie</sup> M. Schuman à ce sujet et lui rapporte le fait que <sup>le</sup> projet a été abandonné, et rapporte la proj. de M. le Roy.

Codification de la loi ouvrière. M. Pasquet indique que M. le Roy n'a pas encore rapporté le projet relatif à la codification de la loi ouvrière (L. VII du C. travail). La Com. <sup>qui</sup> s'occupe de cette codification n'a pas terminé le travail. Il va prier le ministre de demander à cette commission de se hâter afin de pouvoir lui-même présenter son rapport.

La séance est levée à 16<sup>h</sup> 30.

Le Reliévent

M. M.

Secrétaire,

J. Courtier

15

Le lundi du mercredi 25 novembre 1924

Présidence de M. Serré.

La séance est ouverte à 15 heures.

Présents: M. Serré, Bobin, Chavage, Billiet, Bousdy, L'Orange, Courte, Dujolras, Mando, Marat, Mertin.

Travaillée tout dans le Boulangerie - R. le Prés.  
a été fait consensus à la Com<sup>me</sup> qu'il a reçu la  
visite d'une délégation de Syndicat pastoral  
national de la Boulangerie. M. Pasquet, rep-  
peler et la Com<sup>me</sup> sur le question de travaille  
qui ne pourront assister à la séance de ce jour.  
Le président propose de renvoyer cette question  
à mercredi prochain et d'entendre, au cours de  
cette séance, le président du Syndicat pastoral.

C'est ainsi décidé. La commission de  
plan, admet pour le Syndicat des ouvrières boulan-  
geres demande également à être entendue, il sera  
fait droit à cette demande, afin que la commission  
puisse connaître les opinions de deux parties.

Commissions arbitraires pour le règlement des intérêts des créances  
moratoires. - M. Billiet donne lecture de son rapport  
sur le projet portant suppression de ces commissions  
instaurées par la loi du 27/12/1920. Il rappelle  
que ces commissions comprenaient 2 élections: la  
Com<sup>me</sup> d'arrondissement et la Com<sup>me</sup> d'appel. Instituées  
pour hanter les différents rapports payables aux créances  
moratoires, ces commissions qui devaient fonctionner  
d'une façon analogue à celle des commissions arbit-  
raires des loyers, n'ont en fait jamais déployé une très  
grande activité. La commission d'appel n'a été jamais  
en état d'intervenir et quant aux Com<sup>me</sup> d'arrondissement  
peulement été saisies de litiges. Au 1<sup>er</sup> janvier 1923  
81 commissions d'appel étaient encore à l'oeuvre 373  
commissions. On peut donc dire, inutile de tout supprimer

ces organisations, tout en reconnaissant que il devrait éminenter les charges en cours ; quant aux contestations, toutes les affaires en cours sont évidemment le plus rapidement possible. (approbation)

M. le Président ajoute que M. Brûlé devait mentionner dans son rapport que le Com<sup>te</sup> évalue le revenu que les affaires en cours soient liquidées le plus rapidement possible. (approbation)

M. Brûlé est autorisé à déposer son rapport

Retrait des bons de monnaie. M. le Président communique au Com<sup>te</sup> qu'il a reçue des ministres des Finances une autorisation pour que le projet relatif au retrait des bons de monnaie soit étudié et rapporté le plus vite possible pour le Com<sup>te</sup>.

M. Coignet, rapporteur, répond que son rapport est prêt et pourra venir en discussion immédiatement.

Réforme de l'impôt à responsabilité en Alsace - Lorraine -

M. Coignet est nommé rapporteur de la prop<sup>ri</sup>é confortant l'instauration d'un régime nouveau pour le cas d'application de l'impôt à responsabilité en Alsace - Lorraine, adoptée par le Com<sup>te</sup> et modifiée par la Chambre des Députés.

Le Com<sup>te</sup> rappelle la question.

M. Chapsal, ayant démissionné de la Chambre en concurrence avec M. le Com<sup>te</sup> de la Douane.

La séance sera levée à 17<sup>h</sup> 45

Le Président

M. Brûlé

Le Secrétaire

J. Courthier

Seance du jeudi 3 decembre

Présence de M. le secrétaire

La séance est ouverte à 11h.

Sur présent : Mme. Lévy, Hamelij, Mauds, Hennebelle, Boynet, Pasquet, Mlette-faite, Jauris, Breuillet, Bujolras, Dibolt-Abel, Courtaud

Questions au syndicat national des boulangeries

Les représentants des boulangeries sont réunis à la présente séance régulière fait au sujet des raisons qui feraient à l'opposé à l'adoption du projet voté par la Chambre hier l'interdiction du travail le dimanche.

Le projet, tel qu'il a été adopté, atteint à la liberté individuelle et a provoqué dans le boulangerat ce que l'on peut dire, un véritable soulèvement de révolte.

M. Baudot, rapporteur du projet à la Chambre a déclaré que le futur boulanger travailleait le week-end était insécurité et il a invité la décision de la Conférence Internationale d'aujourd'hui, mais également le conseil des boulangeries, pour difficile, au parcellaire suisse d'établir un texte qui soit applicable d'une façon uniforme et aux uns, à l'autre. C'est réitéré, n'étais-tu pas la principale des difficultés qui se posent devant le boulanger français. La boulangerie française n'est pas hostile à tout progrès, mais le projet aboutira à réglementer ses quinze heures d'ouverture et ce portage du pain.

On a précisé que certains boulangeries avaient associé leurs ouvriers pour donner la loi à leur fermeture ce lundi la nuit, mais il n'est tout de même pas impossible à l'inspection du travail de connaître la vérité et de faire la distinction entre le boulanger et l'ouvrier.

Si l'on admet qu'aujourd'hui le travail s'ouvre et doit être protégé, le patron n'a pas le même besoin de la police contre lui-même - On pourrait aller loin dans cette voie et l'interdiction faite au patron de travailler la mettrait aboutie follement à cette mécanisation du principe révocable qui n'est pas moins de l'irrévocabilité du domicile

On a prétendu que le patron qui travaille la nuit peut préjudicier aux œuvres & métiers de guerre qui se pourraient comme lui à l'abri aux mêmes horaires; mais invainculement ce n'est qu'un moyen de roquer la puissance de travail de l'usine. Il n'y a pas plus de 2% de révocation dans la profession & l'impossibilité, d'ailleurs, consistant pour elle une dérogation et pouvoir l'employer dans l'usine - Cependant pas un instant faut aux patrons de travailler la nuit qui n'apprécie cette concurrence, mais n'aboutira l'apurement à un équilibre sur une moindre production

Enfin il y a l'intérêt de consommation. le travail est un gros manjeur de pain, et de bon pain - La réglementation exceptionnelle du temps de guerre n'a pas souffert pour la paix que c'était la guerre - Aujourd'hui cette apparaît comme l'injuste et aboutirait à faire complaisamment le patron de faire l'usine au patron de la police - D'après tout la question avec la bourgeoisie & en affirmant aux arguments qui tiennent au présent tout leur valeur.

M. Riquet, rappelons, pose deux questions et fait tout d'accord observer qu'il ne saurait laisser le fait que le patron contracte à la fin à la réprobation du délit avec le principe de l'irrévocabilité du domicile

Le P. de Leydrol répond que dans un atelier

Sécession

on croit qu'en lui importe la sécession nous n'avons  
à la appliquer, mais le patron n'a pas besoin  
de se protéger contre lui-même, et l'on ne saurait  
admettre que, si l'on peut autoriser ces respectables  
à recevoir une imputation que elle est mensuelle,  
l'ouvrir la nuit, — ce ne va respecter profondément  
cette autorisation pour venir tous les deux jours jardiner !  
dans le domicile du patron !

Il a commenté cependant que la loi a pu être four-  
nie parfois au fait que le patron l'ait associé au ouvrier.

M. Pasquet estimant savoir si dans le campagne  
le boulanger a une vente avant l'h. du matin, le P. du  
syndicat répond que il n'y a pas nécessité absolue  
mais que ceux qui boulent avant cette heure  
l'font, parce que cela répond pour eux à un besoin.

Répondant à une question de M. Breuillet sur la  
proportion de pain blanc et cassis mis au vente justifi-  
quement il déclare que le véritable besoin des  
boulanger matin aux résident dans la vente de  
petit produit, — ajoutant, d'ailleurs, que une  
question pour M. Pasquet. Que dans le campagne  
on ne fait pas beaucoup de pain de fantaisie.

M. Pasquet insiste pour savoir s'il y a un  
inconvénient véritable à ce que le boulanger ne  
vende, à qui a l'h. du matin, le P. du  
syndicat répond fort affirmativement, répondant que  
le boulanger de nuit répond à un besoin.

M. Seure, présent, demande ensuite de seconde  
la sécession d'une fournie par un boulanger seul.

Réponse — 4 heures, à moins de moins

À la campagne, — en Normandie, il faut au moins  
qu'il fournit 10 à 11<sup>h</sup> de travail et un homme seul  
ne peut faire ce travail —

M. le Président remercie la délegation qui le réunit.  
La 6<sup>me</sup> partie d'entendre merci aux syndicats  
représentants des boulanger ouvriers.

La séance est levée à 17<sup>h</sup> 45

Le Président

M. Mout

Secrétaire

J. Courteix

réunion du mercredi 9 décembre 1949

Présidence de M. Ferre

La séance est ouverte à 15h.

Sont présents: M. Ferre, président  
Billaud, Scholtz-Walter, Bognet,  
Marsot, Babin, Chavagne, Jamis,  
Marcel Riffier, Hydrolas, Mallette-  
Fot, Mando, Pasquier, Bourtier,  
Roustan, Japy, Porteau, Hennemey

code maritime du travail. Ce projet fait suite à  
qui un recueil a été soumis par M. de  
Kerguégan, président de la Chambre marine  
maritime qui a réclamé pour elle ci  
l'examen au fond du projet sur le code  
maritime du travail, renvoyé précisem-  
ment à la barre "de Commerce".

Il s'agit ici apparemment d'une question pour  
laquelle la commission de commerce, qui a  
le travail dans la composition, est particu-  
lièrement qualifiée, et M. le Ministre de  
l'Industrie, en vue de la réunion qui doit  
avoir lieu demain, a été p'v'deux à l'assem-  
blée sur la question des débats, l'opinion de  
la commission de commerce.

Belle-ci, à l'assemblée M. Mando,  
se prononce en avancement pour que la  
b. de l'assemblée soit au fond, la barre à la  
Marine devant être seulement saisie po  
uis

M. Roustan a été chargé comme  
rapporteur.

Betterave sucrière. M. le Ministre connaît qu'il a reçue une  
lettre du p'v'd. du Syndicat de la sucre qui demande à être  
écouté. Il a déclaré que la barre envisagera cette person-  
nalité quand elle pourra l'examiner de cette manière  
rapportée par M. Marcel Riffier

Audiennes représentants des  
ouvriers boulangers  
sur la suppression du travail de nuit

Les représentants des syndicats ouvriers boulangers sont introduits.  
Ils demandent d'arrêter à la Commission de voter le  
projet adopté par la Chambre et ajouté que les recours -  
calmes des ouvriers sur la maladie fontent essentiellement  
sur 3 points :

1<sup>o</sup> interdiction absolue, même pour le travail  
boulangers du travail de nuit

2<sup>o</sup> suppression des dérogations permanentes, ad-  
mises par la Chambre, pour le travail préparatoire

3<sup>o</sup> Contrôle des fours par des délégués du  
syndicat, dans le cas où le nombre des inspecteurs du  
travail ne serait pas suffisant, - comme en Lévis.  
Or, p. ex., où il n'y a que 3 inspecteurs du  
département - pour leur permettre d'assurer  
éffectivement le contrôle.

Revenant l'argument principal des fâcheurs - le  
respect de la liberté individuelle, le représentant des ou-  
vriers ajoute que cet argument n'est que de se retourner  
contre les fâcheurs boulangers av. nîmes quand il vîl-  
lent pour eux, et l'encontre des propriétaires d'im-  
meubles, la propriété commerciale.

M. Jarry fait observer que dans le même R. décl.  
des ouvriers qui attestent l'insécurité du travail ne sont  
pas des délégués du syndicat.

Le représentant ouvrier faisant observer que le gros or-  
gument à invoquer est la concurrence faciale à l'ancienne,  
Vannes, Dunkerque, etc. M. Roustan demande  
quelle est la proportion par rapport à l'ensemble de la  
boulangerie - 40 à 50% répond-il.

A quelle heure, demande M. Pasquel, commence  
dans les campagnes le travail préparatoire?

A 5<sup>h</sup> et 6<sup>h</sup> dans les petites communes, telle est la  
réponse, et l'on porte l'heure aux 4h.

Le représentant ouvrier ajoute que lorsqu'il est  
que les fâcheurs avaient le monopole du placement et un

proposant pour placer à leur gré les ouvriers, loin de leur domicile. Ainsi ceux-ci ont-ils proposé un placement paritaire. Il ajoute que l'expérience de la suppression du travail de nuit a pu être réalisée à S'Veux, depuis 2 mois, et qu'elle a été entendue depuis une audience de S'Veux, Champigny, Vézoul, Mâcon, Fontenay-s/Bois.

Quant aux orviseurs, quelle que soit leur demande il est possible de le faire le matin ou le soir aux dépens la veille au soir travail 10h. Si l'ouvrier vient à travailler à 4h. la Confrérie peut être fixé à 6h. la boulangerie ouvrant à 6h. 30.

Mr Japy - Quelle est la proportion des pétitions négatives.

Réponse - 100% depuis la guerre - et de plus en plus on utilise les fours à Vézoul, à Mâcon, à Jazy. - Les proportions sont échelonnées de 60 à 65% les demandes de Mr Pasquet le représentant ouvrier ajouté que depuis les réunions lysées ce jeudi - alors la pâte faite le soir travail 10h. le matin il arrive pour le boulanger au matin et qui une fois faite est fournie au 10 minute. Il ajoute que la première fournie demande pour le chauffage environ 3,4 à 5 heures, la suivante n'exigeant pas plus de 10 minutes.

Mr le préfet - demandant à Japy en ce qui concerne cette façon d'ouvrir pour faire bruler la bûche, un délégué ouvrier signale qu'il aurait à faire à ce chef, également à condamnation.

A. M. Dibolt-Weber qui demande la raison invoquée par les patrons pour travailler la nuit, le délégué ouvrier répond qu'il n'y a pas que routine et désir de concurrencer le Vézoul.

Mr Japy - Pourtant Vézoul a seulement 40% de fours modernes, mais ce n'est que aux environs que tout cela.

Réponse - Non ! La dépense d'une installation moderne représente environ 42.000<sup>fr</sup>; les coopératives ont pris l'habile installation à l'entier des boulangeries

ces usages plus favorise leurs dispositions.

M. Roustan, demandee si la Comm<sup>e</sup> peut faire état que tous les ouvriers sont d'accord avec le gardien

Le projet du syndicat ouvrier répond par l'affirmative. Une enquête a été respectueuse et sincère dans 8 boulangeries à conclure que tous étaient satisfaits du travail effectué et demandaient sa généralisation - seul résistant au mariage des mauvais ouvriers qui ne transmettent la maladie que parce que le jour il sort aux courses et que l'interdiction du travail de nuit rendrait ainsi troublées leurs habitudes et leur vie.

M. Monde voulait savoir si les ouvriers et compagnes pensent ou même que ces dernières dans quelles proportions les ouvriers fâchent, le syndicat aurait répondu que le projet est à l'avantage même du patron et peut-être appliquera dans le compagnon. Ainsi auront été en d'autres utiles à l'opinion le travail de nuit est même totalement incongru - M. et ainsi à Bourges -

Il terminera en faisant valoir les considérations morales et sociales - (hygiène meilleure, présence du père au domicile à son foyer aux meilleures heures que la fin de la journée) qui aident en faveur de l'adoption du projet -

La délegation le retire.

La Comm<sup>e</sup> décide de discuter la question mercredi prochain, après audition du rapport de M. Pasquet -

Retraite des bous de monsieur l'avis des délégués de Commerce.

M. Pasquet, rapporteur donne lecture de son rapport incluant l'adoption du projet voté par la Chambre.

La Comm<sup>e</sup> l'autorise à déposer son rapport à la prochaine séance à mercredi avec pour ordre de service : 1<sup>o</sup> travail de nuit dans les boulangeries 2<sup>o</sup> Critique d'apprentissage (M. Roustan)

Définition d'un rapporteur - M. Milliet est désigné comme rapporteur du projet relatif à l'emploi des mineurs à la préfecture cela sera fait à l'avenir au Bois - 16.4.30

Le R. Secrétaire,

M. M.

Le Secrétaire,

J. Bourdin

Le matin du 16 décembre 1919.

Présidence de M. le maire

La réunion est ouverte à 11h

Les présents : M. le maire, Billiet, Hydras, Léonard, Mauds, Butey, Blumenthal, Hamelin, Babin-Rouay, Courtois, Pichot, Roy, Pasquet, Jarry, Boustan

Contrat d'apprentissage. M. Roustan donne l'ensemble de ses raports et indique que le sujet consiste à régulariser les contrats d'apprentissage existants.

La question qui se pose est de savoir si ces contrats sont obligatoires pour les deux parties.

M. Jarry s'élève vivement contre l'obligation générale, incompréhensible pour lui avec le développement du machinisme.

M. Roy fait observer qu'il faut un accord des représentants pour demander que l'apprentissage soit obligatoire. Si les contrats sont acceptés, il faudrait émettre, sur ce sujet, une déclaration à la législation actuelle.

M. de Redstall pense que la question de l'apprentissage n'est pas en jeu, ce qui est important et de savoir si l'apprentissage est nécessaire dans une industrie, et qu'il aura obligatoirement un caractère engagé et facultatif.

M. Courtois appuie les observations de M. le maire et de M. Roy en faisant ressortir que dans la petite industrie le contrat est nécessaire et utile pour tous.

M. Léonard pense que certains quelques théories font croire l'obligation, toutefois par M. Billiet qui croit que seul le patron ne doit être, alors qu'un ouvrier-apprenti pourra toujours se déclarer.

M. Hamelin pense que il faut obtenir et considérer l'apprenti lié par un contrat d'aller de ces autres facteurs, pour le faire de ce qu'il a appris de la première.

Indique que dans ces deux, les garçons & curie se  
succèdent tout bas à leurs fatigues, propriétaires  
d'ouvrage lourdes. A peine avoir des entals. types de  
ce genre.

Après une longue discussion à laquelle renvoient  
peut-être les présents secrétaires, M. M. Pernot,  
Pasquet, Hamelin, la Com. adopte le principe de  
neutre le article du projet et notamment le traité  
d'entente n° qui précise : indemnité sera  
versée au profit des petits abandonnés par son employeur,  
par le patron qui, sincèrement aura employé et  
appelé qui sera à rompre le contrat d'appren-  
tissage.

Puis, par voix contre 4 la Commission  
adopte le principe de l'obligation.

M. Roustan est autorisé à déposer son  
rapport.

Communication de M. Japy - M. Japy donne lecture  
dans cette séance avec son ministre de  
l'avis au sujet de la promesse faite à l'Alle-  
magne de lui appliquer le tarif minimum.

Il a appliqué ce tarif, avec les modifications, en  
nature, c'est à savoir dans le marché des  
produits allemands. Il importe dans ces pays  
dans le traité des alliés que ne bénéficient  
pas de tarif minimum.

M. le Président donne suite à M. Japy de la  
communication et ajoute qu'il interviendra  
avec son ministre dans le sens indiqué par  
lui.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président

N. M.

Le secrétaire,

J. Courtois

Séance du 23 décembre 1925

Présidence de M. Delandre.

Présents : M. Delandre, Marsot, Bujotras,  
M. Célestin, Jamet, Mando, Coquet, Japy,  
Drécoll, Weber, Delay, Courte, Namelin,  
Mabich, Chervy, Pasquet.

Jugements déclaratifs défaillite. M. Marsot dans cette  
affaire avait fait approuver l'avis de l'obligation de faire état  
au Journal officiel des jugements déclaratifs défaillite.  
Le greffier a déclaré que l'avis  
n'est obligatoire dans les juridictions locaux. Le cont  
est réservé à l'Opiniât <sup>et</sup> n'est pas obligatoire.  
La loi nouvelle n'apporte donc qu'un supplément  
de publicité.

M. Marsot est autorisé à déposer son avis  
d'opposition à l'Assemblée Lorraine.

M. Coquet dans le cadre de son rapport incluant  
l'adoption du projet débute, - retour de la Grange  
- qui réalise l'application de la législation  
nationale et d'opposition à l'Assemblée Lorraine, dans la  
France et les départements et communes

Après une courte intervention de M. Drécoll  
M. Weber qui accepte le projet, M. Coquet est  
autorisé à déposer son rapport.

Présidence de M. Ferre.

M. Ferre, qui avait été élu député à la Chambre  
française, cette séance et prend la présidence  
Préparée avec dans

le boulangerie. M. Ristet fait connaître à la  
famille qui l'a appris, depuis l'audition des ouvriers  
boulanger que les membres des syndicats reçus  
à la boulangerie ont reçu le soutien des syndicats  
unitaires, c. o. d. à l'endurance communiste.

Il regrette de ne pas avoir connu plus tôt ce décret.

Il y a donc que les représentants des coopératives ont également demandé à être entendus.

La commission a donc de renvoi et la réunion de l'assemblée l'examen de cette question.

Employés, mutiles et la République et la Ligue

M. Billiet donne lecture de son rapport et indique que le projet subira la réception de la Ligue à l'Assemblée sur une demande, 45 employés et 32 ouvriers de la fabrique, au fur et à mesure des vacances, qui se succéderont et le produire.

M. Delaix déclare qu'une loi doit nécessaire pour les fabrications; selon lui le droit commun serait suffisant.

M. Billiet précise que le projet n'a pas été la cause de ce petit scandale. Il n'a pas admis que les mutiles de la République et la Ligue furent traités différemment de ceux des autres administrations.

Le projet est adopté et M. Billiet est autorisé à déposer son rapport.

Missons de coopératives agricoles

M. Boerlées donne lecture de son rapport sur la proposition de M. Chauvel relative aux coopératives agricoles.

Il rappelle que le Comité a déjà entendu M. Chauvel il y a quelque mois sur cette question. La seule question importante est de savoir si ces missions devraient ou non être subventionnées et recevoir des fonds de l'Office des Cédules agricoles.

M. Tapie et M. Diebolt-Weber déclarent le principe l'exemple du Dauphiné, le 27 octobre de l'Alsace où la banque rurale réalise 3 milliards d'affaires sans l'aide d'un centre de reboursement, et élèvent contre le principe d'une Ligue et d'un Etat.

M. Boerlées parle dans le même sens.

M. le Président résume la question et prend

qu'il fail de donner un statut légal à ces organismes déjà existants.

Ilagit aussi de savoir si l'on admettra la fédération des coopératives de production et la coopération de consommation, et dans l'organisation régionale de la distribution.

M. Billot et M. Laput font observer que le coopératif peut faire échiver par la coopération tout déjeu individuel que débute l'Annie et ils demandent, à l'accord avec M. Marrot, qu'on le laisse s'arranger ensemble, mais sans tout verser le moindre subside à l'Union des coopératives.

Sur la proposition actuelle faites par le Comité :

1<sup>o</sup> de reconnaître les unions de coopératives, même lorsqu'elles admettent des coopératives de consommation et de production.

2<sup>o</sup> de repousser le principe d'une subvention aux unions de coopératives.

M. Courteier est autorisé à déposer son rapport en s'inspirant des conclusions adoptées par le Comité.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

M. M.

Le Secrétaire,

J. Courteier